

Mars 2007

Invitation aux actionnaires

Madame, Monsieur, cher Actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convoquer à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui aura lieu le mardi 1^{er} mai 2007 à 11 h (heure locale) au centre Maple Leaf Gardens, situé au 60, rue Carlton, Toronto (Ontario). Vous trouverez ci-joint l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire ainsi que la documentation connexe.

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction décrit les questions à l'ordre du jour et d'autres sujets d'importance qui seront abordés à l'assemblée annuelle et extraordinaire. Il est important que vous exerciez votre droit de vote soit en personne à l'assemblée, soit par voie de fondé de pouvoir en retournant votre formulaire de procuration dûment rempli.

Nous espérons que vous serez en mesure de vous joindre à nous en personne ou de suivre le déroulement de l'assemblée par le biais de notre webdiffusion qui sera offerte en direct sur le site web de la société au www.loblaw.ca à la section *Investir*.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, cher Actionnaire, nos salutations distinguées.



Galen G. Weston
Le président exécutif du
conseil

Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui aura lieu le 1^{er} mai 2007

L'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de 2007 de Les Compagnies Loblaw limitée aura lieu le mardi 1^{er} mai 2007 à 11 h (heure locale) au centre Maple Leaf Gardens, situé au 60, rue Carlton, Toronto (Ontario) M5B 1L1, aux fins suivantes :

1. la présentation des états financiers consolidés de la société pour l'exercice terminé le 30 décembre 2006 et du rapport du vérificateur y afférent;
2. l'élection des administrateurs;
3. la nomination de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. dans les fonctions de vérificateur de la société;
4. l'étude et, si jugé approprié, l'approbation, en sa version modifiée et mise à jour, d'un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés;
5. l'étude et, si jugé approprié, la confirmation du nouveau règlement administratif n° 1 de la société;
6. l'étude de la proposition d'actionnaire figurant en annexe D de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction jointe au présent avis; et
7. l'étude de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée annuelle et extraordinaire ou à toute reprise de celle-ci.

La circulaire de sollicitation de procurations par la direction et un formulaire de procuration sont joints au présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire.

Fait à Toronto (Ontario) ce 20^e jour de mars 2007.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Robert A. Balcom
Le vice-président principal,
chef du service juridique et secrétaire

Merci de noter que :

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote soit en personne à l'assemblée annuelle et extraordinaire, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir. Tout actionnaire qui ne peut pas assister en personne à l'assemblée annuelle et extraordinaire est prié de bien vouloir soit remplir, dater et signer le formulaire de procuration ci-joint et le retourner dans l'enveloppe fournie à cet effet à l'agent des transferts de la société, Services aux investisseurs Computershare Inc., soit exercer son droit de vote au moyen de l'Internet.

Pour assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire, tous les actionnaires et les invités devraient avoir en leur possession une pièce d'identité portant photo et une carte d'entrée qui leur sera remise sur demande lorsqu'ils s'inscriront auprès de l'agent des transferts. Des mesures de sécurité seront en usage. Aucun appareil-photo, colis, paquet, sac à dos ou sac ne sera autorisé dans la salle de l'assemblée.

NOTA : Les actionnaires inscrits souhaitant recevoir (ou continuer de recevoir) les résultats intermédiaires et le rapport intermédiaire de gestion par la poste en 2007, doivent cocher la case prévue au bas de leur formulaire de procuration, et les actionnaires non inscrits doivent remplir et retourner le formulaire de demande de résultats intermédiaires ci-joint. **Faute de nous en faire la demande, les rapports trimestriels ne vous seront pas envoyés.** Les résultats financiers sont annoncés par communiqué et les états financiers et le rapport de gestion sont affichés sur le site web de Les Compagnies Loblaw limitée au www.loblaw.ca.

Il arrive que plus d'un actionnaire inscrit réside à la même adresse. Certains foyers reçoivent donc plus d'un exemplaire du rapport annuel lors d'envois postaux aux actionnaires. Les actionnaires inscrits peuvent choisir de ne pas recevoir à l'avenir le rapport annuel qui contient les états financiers annuels et le rapport annuel de gestion en cochant la case « rapport annuel » au bas du formulaire de procuration. Pour recevoir à l'avenir le rapport annuel, les actionnaires non inscrits doivent remplir et retourner le formulaire de demande de rapport annuel ci-joint. Les actionnaires inscrits qui choisissent de ne pas recevoir le rapport annuel et les actionnaires non inscrits qui n'ont pas demandé le rapport annuel continueront de recevoir la circulaire de sollicitation de procurations par la direction, le formulaire de procuration et les autres envois postaux aux actionnaires.

Circulaire de sollicitation de procurations par la direction

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
SECTION 1 — Renseignements sur le vote	
À propos du présent document et de la documentation relative à la procuration sollicitée	1
Renseignements concernant le vote	1
Questions et réponses concernant le vote	1
Actionnaire contrôlant	5
SECTION 2 — Questions à l'ordre du jour	
États financiers et rapport du vérificateur	6
Élection des administrateurs	6
Nomination du vérificateur	15
Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour	15
Règlement administratif n° 1	20
Propositions d'actionnaire	21
SECTION 3 — Participation et rémunération des membres du conseil d'administration	
Rémunération des administrateurs	22
Renseignements relatifs à la présence aux réunions et à la rémunération	23
SECTION 4 — Rémunération des dirigeants	
Rapport concernant la rémunération des dirigeants	25
Graphique sur le rendement	33
Tableau synoptique de la rémunération	34
Prêts aux membres du conseil d'administration, aux cadres supérieurs et aux employés	37
Régime de retraite et allocation pour longues périodes de service des dirigeants	37
SECTION 5 — Autres renseignements	
Assurance de responsabilité civile des administrateurs et des membres de la direction	39
Offre publique de rachat dans le cours normal des activités	39
Renseignements complémentaires	39
Contacteur le conseil d'administration	39
Approbation du conseil d'administration	39
ANNEXE A — Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise	40
A-1 — Charte exposant le mandat du conseil d'administration	49
ANNEXE B — Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour	52
ANNEXE C — Règlement administratif n° 1	59
ANNEXE D — Proposition d'actionnaire	77
Réponse à la proposition d'actionnaire	78

SECTION 1

Renseignements sur le vote

À propos du présent document et de la documentation relative à la procuration sollicitée

Nous vous faisons parvenir la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») et la documentation relative à la procuration dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« assemblée ») de Les Compagnies Loblaw limitée (la « société ») qui aura lieu le mardi 1^{er} mai 2007 à 11 h (heure locale) au centre Maple Leaf Gardens, situé au 60, rue Carlton, Toronto (Ontario) M5B 1L1, ou de toute reprise de celle-ci.

La présente circulaire décrit les questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée et la procédure du vote et contient des renseignements sur la rémunération des dirigeants et les pratiques de la société en matière de gouvernance d'entreprise.

Merci de consulter la rubrique « Questions et réponses concernant le vote » ci-dessous pour connaître les modalités à suivre pour exercer votre droit de vote sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée, que vous décidiez ou non d'y être présent.

À moins d'indication contraire, le numéraire dans la présente circulaire est exprimé en dollars canadiens et tous les renseignements sont à jour en date du 20 mars 2007.

Renseignements concernant le vote***Questions à l'ordre du jour de l'assemblée***

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à exercer leur droit de vote à l'égard de : (i) l'élection des administrateurs; (ii) la nomination du vérificateur; (iii) l'approbation, en sa version modifiée et mise à jour, du régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés de la société (le « régime d'options d'achat d'actions »); (iv) la confirmation du règlement administratif n° 1 de la société (le « règlement administratif n° 1 »); et (v) la proposition d'actionnaire jointe en annexe D. À notre connaissance, aucune autre question ne sera soumise à l'assemblée. Toutefois, vous pourrez aussi exercer votre droit de vote sur toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée. Pour être approuvé, chacun des points énoncés dans l'avis de convocation accompagnant la présente circulaire devra recueillir la majorité simple des voix exprimées en personne ou par voie de fondé de pouvoir lors de l'assemblée.

De plus, la direction de la société fera un compte-rendu des résultats de la société et répondra aux questions émanant des actionnaires.

Questions et réponses concernant le vote***Qui peut voter?***

Les porteurs d'actions ordinaires de la société (les « actions ordinaires ») à l'heure de fermeture des bureaux le 16 mars 2007 ont droit lors de l'assemblée à une voix par action ordinaire. En date du 20 mars 2007, 274 173 564 actions ordinaires de la société étaient émises et en circulation.

Comment s'y prendre pour voter?

- Les actionnaires inscrits détiennent directement à leur nom les actions. Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez exercer votre droit de vote de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - en personne, à l'assemblée; ou

SECTION 1

Renseignements sur le vote (suite)

- vous pouvez signer le formulaire de procuration ci-joint et nommer les personnes dont les noms y figurent ou une autre personne de votre choix qui n'a pas à être actionnaire pour agir pour votre compte à l'assemblée et exercer les droits de vote afférents à vos actions.
- Les actionnaires non inscrits détiennent en propriété réelle les actions, toutefois les actions sont détenues au nom d'une personne interposée comme une banque, un courtier ou une société de fiducie. En pareil cas, vous pouvez exercer vos droits de vote de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - par voie de votre personne interposée; ou
 - en personne lors de l'assemblée.
- Si vous souhaitez exercer vos droits de vote par voie de votre personne interposée, vous devriez suivre les consignes figurant sur le formulaire pour instructions relatives au vote ou sur le formulaire de procuration soumis par votre personne interposée.
- Si vous souhaitez exercer en personne vos droits de vote lors de l'assemblée, vous devriez prendre les mesures suivantes :
 - inscrire votre nom dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de procuration ou le formulaire pour instructions relatives au vote afin que vous soyez nommé fondé de pouvoir; et
 - faire parvenir dans l'enveloppe fournie à cet effet ledit formulaire.

Ne pas remplir la section du formulaire concernant le vote puisque vous exercerez votre droit de vote en personne lors de l'assemblée.

Si vous avez voté par voie de votre personne interposée et que vous changez d'avis et souhaitez exercer vos droits de vote en personne, il vous faut consulter votre personne interposée afin de discuter si cela est possible et, le cas échéant, les démarches à prendre.

Comment faire pour participer à l'assemblée et exercer en personne mes droits de vote?

Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous prévoyez assister à l'assemblée le 1^{er} mai 2007 et y exercer en personne vos droits de vote, ne pas remplir ni retourner votre formulaire de procuration puisque vous exercerez vos droits de vote en personne lors de l'assemblée et les voix que vous exprimerez seront comptées. Lorsque vous arriverez à l'assemblée, merci de vous inscrire auprès de Services aux investisseurs Computershare Inc. (« Computershare »), l'agent des transferts de la société.

Exercice des droits de vote par voie de fondé de pouvoir

Si vous ne pouvez pas assister à l'assemblée, il vous est possible par voie de fondé de pouvoir d'exercer votre droit de vote sur les questions devant être soumises à l'assemblée. Le vote par voie de fondé de pouvoir peut s'exercer de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- vous pouvez autoriser les représentants de la direction dont les noms figurent dans le formulaire de procuration ci-joint (aussi au moyen de l'Internet au www.computershare.com/ca/proxy) à exercer les droits de vote afférents à vos actions. Si vous retournez la procuration par la poste, remplir le formulaire de procuration ci-joint en indiquant comment vous souhaitez que soient exercés les droits de vote afférents à vos actions. Il faut retourner le formulaire de procuration dûment signé et daté dans l'enveloppe fournie à

SECTION 1

Renseignements sur le vote (suite)

cet effet. L'adresse de Computershare pour réceptionner les procurations est le 100, avenue University, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1; ou

- vous pouvez nommer une autre personne pour agir en votre nom à l'assemblée et exercer les droits de vote afférents à vos actions. Si vous choisissez cette option, inscrire en caractères d'imprimerie le nom de la personne qui agira en votre nom dans l'espace prévu au verso du formulaire de procuration ci-joint et indiquer la façon dont vous souhaitez que votre fondé de pouvoir exerce les droits de vote afférents à vos actions. Si vous retournez le formulaire de procuration par la poste, merci d'utiliser l'enveloppe fournie à cet effet mentionnée ci-dessus. Vous pouvez nommer la personne de votre choix comme fondé de pouvoir; et celle-ci n'a pas à être aussi actionnaire. Pour que vos voix soient comptées, la personne que vous nommez devra assister à l'assemblée et exercer en votre nom vos droits de vote. Lorsque les fondés de pouvoir arrivent à l'assemblée, ils doivent s'inscrire auprès des représentants de Computershare.

Merci de noter que votre procuration ou votre formulaire contenant vos instructions relatives au vote doit être reçu en tout temps avant 17 h (heure locale) le 27 avril 2007 ou, si l'assemblée est reprise, en tout temps avant 17 h (heure locale) jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable précédant toute reprise de celle-ci.

Exercice des droits de vote afférents aux actions des actionnaires non inscrits

Vous pouvez exercer les droits de vote à l'égard de vos actions soit en personne soit par procuration :

- *en personne*. Si vous souhaitez assister à l'assemblée et exercer en personne vos droits de vote, vous devriez prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - Si vous avez reçu de la part de votre intermédiaire un formulaire de procuration, inscrivez votre nom dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire afin que vous soyez nommé fondé de pouvoir. Si l'intermédiaire n'a pas signé le formulaire, vous devez le signer et le dater. Suivre méticuleusement les consignes de retour du formulaire de procuration données par votre intermédiaire. Ne pas remplir le reste du formulaire puisque vous exercerez votre droit de vote en personne à l'assemblée; ou
 - Si vous avez reçu de la part de votre intermédiaire un formulaire pour instructions relatives au vote, suivre méticuleusement les consignes de votre intermédiaire pour remplir le formulaire.
- *par procuration*. Si vous ne pouvez pas assister à l'assemblée, vous devriez prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - Si vous avez reçu de la part de votre intermédiaire un formulaire de procuration, vous pouvez exercer vos droits de vote en donnant aux représentants de la direction dont les noms figurent sur le formulaire le pouvoir d'exercer les droits de vote afférents à vos actions. Dans ce cas, il vous est possible d'indiquer sur le formulaire la façon dont vous voulez que soient exercés les droits de vote afférents à vos actions. Si l'intermédiaire n'a pas signé le formulaire de procuration, vous devez le signer et le dater. Le formulaire de procuration dûment rempli doit être retourné selon les consignes données sur le formulaire. Une autre option consiste à nommer une personne de votre choix pour agir à l'assemblée en votre nom et exercer les droits de vote afférents à vos actions. Pour ce faire, vous pouvez inscrire en caractères d'imprimerie le nom de la personne dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire et indiquer la façon dont vous voulez que soient exercés les droits de vote afférents à vos actions. La personne que vous choisissez comme fondé de pouvoir n'a pas à être aussi actionnaire. La personne dont le nom est inscrit sur le formulaire

SECTION 1

Renseignements sur le vote (suite)

doit assister à l'assemblée et exercer les droits de vote pour votre compte afin que vos votes soient comptés; ou

- Si vous avez reçu de la part de votre intermédiaire un formulaire pour instructions relatives au vote, suivre méticuleusement les consignes de votre intermédiaire pour remplir le formulaire.

Si je nomme un fondé de pouvoir, de quelle façon seront exercés les droits de vote rattachés à mes actions?

Votre fondé de pouvoir doit exercer les droits de vote rattachés à vos actions selon vos instructions si vous avez rempli et signé correctement le formulaire de procuration ci-joint et l'avez bien remis à Computershare.

Si vous n'avez pas donné d'instructions précises sur la façon d'exercer le droit de vote sur une question en particulier, votre fondé de pouvoir peut exercer les droits de vote rattachés à vos actions de la façon qu'il ou elle juge appropriée. Si vous avez nommé à titre de fondé de pouvoir les représentants de la direction dont le nom figure sur le formulaire de procuration ci-joint et que vous n'avez pas précisé la façon dont vous voulez que soient exercés les droits de vote, les droits de vote rattachés à vos actions seront exercés comme suit :

- POUR l'élection des administrateurs;
- POUR la nomination de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. dans les fonctions de vérificateur de la société et l'autorisation permettant aux administrateurs de fixer sa rémunération;
- POUR l'approbation du régime d'options d'achat d'actions;
- POUR la confirmation du règlement administratif n° 1; et
- CONTRE la proposition d'actionnaire jointe en annexe D.

Qu'arrive-t-il si des modifications sont apportées auxdites questions ou si de nouvelles questions sont dûment soumises à l'assemblée?

Votre fondé de pouvoir aura un pouvoir discrétionnaire d'exercer vos droits de vote comme il ou elle le juge approprié eu égard aux modifications apportées aux questions précisées dans l'avis de convocation à l'assemblée accompagnant la présente circulaire et eu égard aux autres questions pouvant être dûment soumises lors de l'assemblée. En date du 20 mars 2007, la direction de la société n'a connaissance d'aucune pareille modification ou autre question devant être soumises lors de l'assemblée.

Si je change d'avis, comment faire pour révoquer ma procuration ou les instructions que j'ai données relatives au vote?

Si vous êtes actionnaire inscrit et que vous avez retourné un formulaire de procuration ou donné des instructions relatives au vote, vous pouvez les révoquer de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en remplissant, signant et faisant parvenir à Computershare un formulaire de procuration qui porte une date subséquente à celle indiquée dans le formulaire initial de procuration que vous avez auparavant retourné; ou

SECTION 1

Renseignements sur le vote (suite)

- en faisant parvenir un avis de révocation écrit signé par vous ou par votre mandataire dûment autorisé par écrit à ce faire :
 - au bureau de Computershare en tout temps avant 17 h (heure locale) le 27 avril 2007 ou, si l'assemblée est reprise, en tout temps avant 17 h (heure locale) jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable précédant toute reprise de celle-ci; ou
 - auprès du secrétaire de l'assemblée avant que l'assemblée ne débute; ou
- de toute autre façon permise par la loi.

Si vous êtes actionnaire non inscrit, vous pouvez en tout temps révoquer une procuration ou des instructions relatives au vote (ou une renonciation au droit de recevoir la documentation connexe à l'assemblée et de voter) données à votre intermédiaire en lui faisant parvenir, au moins sept jours avant l'assemblée, un avis écrit à cet effet. Si votre intermédiaire n'a pas reçu votre avis de révocation dans ledit délai, il n'est pas tenu d'y donner suite.

Qui me sollicite une procuration?

La direction de la société sollicite votre procuration en vue de son utilisation à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci. La sollicitation de procurations se fait essentiellement par la poste toutefois, les employés de la société peuvent aussi solliciter des procurations autrement que par la poste. Les frais de ladite sollicitation seront acquittés par la société.

Le caractère confidentiel de mon vote est-il préservé?

Oui. Les procurations expédiées à Computershare sont dépouillées et la présentation des résultats est faite afin de préserver le caractère confidentiel des votes individuels des actionnaires. Les procurations ne sont présentées à la société que : lorsqu'un actionnaire indique clairement son intention de communiquer avec la direction, lorsque la validité d'une procuration est mise en doute ou lorsqu'il le faut pour satisfaire aux exigences de la loi qui s'appliquent. Computershare n'informe la direction de la société du sens du vote de chacun des actionnaires que lorsqu'un actionnaire a indiqué son intention de faire connaître son opinion à la direction ou lorsque les dispositions de la loi l'exigent.

Actionnaire contrôlant

En date du 20 mars 2007, George Weston limitée (la société mère de la société) (« Weston ») détenait en propriété réelle, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, un total de 169 576 651 actions ordinaires, soit 61,85 % des actions ordinaires en circulation. Weston est contrôlée par M. W. Galen Weston. M. W. Galen Weston détient également en propriété réelle environ 3,8 millions d'actions ordinaires, soit 1,4 % des actions ordinaires en circulation. À la connaissance de la société, aucune autre personne ne détient en propriété réelle, directement ou indirectement, 10 % ou plus des actions ordinaires en circulation.

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour

États financiers et rapport du vérificateur

Le rapport annuel 2006 comprend les états financiers consolidés de la société pour l'exercice terminé le 30 décembre 2006 ainsi que le rapport du vérificateur s'y rapportant. Le rapport annuel 2006 est à disposition sur le site web de la société au www.loblaw.ca et au www.sedar.com.

Élection des administrateurs

Le 5 mars 2007, le conseil d'administration de la société (le « conseil d'administration »), conformément aux règlements de la société, a décidé que le nombre de membres du conseil d'administration à élire lors de l'assemblée serait de 13. Les personnes nommées dans le tableau ci-dessous sont proposées comme candidats aux postes d'administrateurs de la société. À l'exception de M. John Lacey, tous les candidats proposés sont actuellement administrateurs de la société. Tous les candidats proposés ont établi leur admissibilité et sont disposés à servir à titre d'administrateurs. M. Joseph Reddington ne se présente pas à nouveau comme candidat au poste d'administrateur. De l'avis de la direction, aucun des candidats ne devrait être empêché d'occuper un poste d'administrateur, mais si une telle situation se présentait pour une raison ou une autre avant l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint pourraient voter pour un autre candidat de leur choix. Chaque administrateur sera élu pour demeurer en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que l'administrateur démissionne ou un remplaçant soit élu ou nommé.

Dans les pages qui suivent, se trouvent le nom des candidats proposés pour élection aux postes d'administrateurs ainsi que leur âge, lieu de résidence, l'année de leur élection ou nomination initiales au conseil d'administration (si pertinent), leur principale occupation et les postes d'administrateurs qu'ils occupent auprès d'autres sociétés. Il est aussi indiqué pour chacun des candidats proposés, le nombre d'actions ordinaires et d'unités d'actions différées qu'il ou elle détient en propriété réelle ou sur lesquelles il ou elle exerce le contrôle ou a la haute main ainsi que le nombre de titres Weston détenus par lui ou elle ou sur lesquels il ou elle exerce le contrôle ou a la haute main, dans chaque cas, en date du 20 mars 2007.

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)



Paul M. Beeston, C.M., F.C.A., 61 ans
Toronto (Ontario)

M. Beeston, un administrateur de sociétés, est président du conseil du Centre de toxicomanie et de santé mentale et était auparavant président et chef de la direction de la Major League Baseball ainsi que président de l'équipe de baseball Toronto Blue Jays.

M. Beeston détient un diplôme B.A. de la University of Western Ontario. Il est comptable agréé.

M. Beeston est administrateur de la Banque le Choix du Président (une filiale de la société) et de Newport Partners Income Fund ainsi que membre du conseil consultatif de Québecor Ontario.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administrateur depuis 2005
- Administrateur indépendant
- Membre du comité de vérification; et du comité de l'environnement et de la santé et sécurité
- Satisfait aux exigences de la société en matière d'actionnariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels il exerce le contrôle

Les Compagnies Loblaw limitée

	2006	2005
• actions ordinaires	7 900	7 900
• unités d'actions différées	3 334	1 321



Gordon A. M. Currie, 48 ans
Toronto (Ontario)

M. Currie est vice-président exécutif, secrétaire et chef du service juridique de Weston. Il a été vice-président principal, chef du service juridique de Centrica North America et auparavant, associé auprès du cabinet d'avocats Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M. Currie détient un diplôme B.A. de la University of Western Ontario et un diplôme LL.B. de l'Université de Toronto.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administrateur depuis 2006
- Administrateur non indépendant
- Membre du comité de la retraite et des avantages sociaux
- En voie de se conformer aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionnariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels il exerce le contrôle

Les Compagnies Loblaw limitée

	2006
• actions ordinaires	1 000

George Weston limitée

• actions ordinaires	500
----------------------	-----

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)



Camilla H. Dalglish, 69 ans
Toronto (Ontario)

M^{me} Dalglish, une administratrice de sociétés, est administratrice de la Fondation W. Garfield Weston et de la Garfield Weston Foundation à Londres, Royaume-Uni. Elle a été administratrice de la Société canadienne pour la conservation de la nature.

M^{me} Dalglish était auparavant présidente du Civic Garden Centre et administratrice des Jardins botaniques royaux.

M^{me} Dalglish détient un diplôme B.A. de l'université McGill.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administratrice depuis 1991
- Administratrice non indépendante
- Membre du comité de l'environnement et de la santé et sécurité
- Satisfait aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionnariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels elle exerce le contrôle

	2006	2005
Les Compagnies Loblaw limitée		
• actions ordinaires	800	800
• unités d'actions différées	7 077	5 254
George Weston limitée		
• actions ordinaires	310 560	310 560
• actions privilégiées de série I	20 000	20 000
• actions privilégiées de série II	40 000	40 000
• actions privilégiées de série III	20 000	20 000



Anthony S. Fell, O.C., 68 ans
Toronto (Ontario)

M. Fell est président du conseil de RBC Marchés des Capitaux Inc. (une société financière et de placements). Il était auparavant président du conseil et chef de la direction de RBC Dominion valeurs mobilières et vice-président du conseil de la Banque Royale du Canada.

M. Fell est président du conseil du Munich Reinsurance Company of Canada et administrateur de BCE Inc., de CAE Inc. et du Réseau d'intégration des services de santé du Centre-Toronto.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administrateur depuis 2001
- Administrateur indépendant
- Administrateur principal
- Président et membre du comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération; et président et membre du comité de la retraite et des avantages sociaux
- Satisfait aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionnariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels il exerce le contrôle

	2006	2005
Les Compagnies Loblaw limitée		
• actions ordinaires	20 000	20 000
• unités d'actions différées	7 541	5 327

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)



Anthony R. Graham, 50 ans
Toronto (Ontario)

M. Graham est président et administrateur de Wittington Investments, Limited (société holding) et est président et chef de la direction de Sumarria Inc. Il était auparavant vice-président du conseil et administrateur de Financière Banque Nationale et vice-président directeur principal et directeur général de Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

M. Graham est président du conseil et administrateur de Graymont Limited et de la Banque le Choix du Président. Il est également administrateur de Weston, de Brown Thomas Group Limited, de Holt, Renfrew & Cie, Limitée, de Power Corporation du Canada, de la Corporation Financière Power et de Selfridges & Co. Ltd.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administrateur depuis 1999
- Administrateur non indépendant
- Membre du comité de direction; du comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération; et du comité de la retraite et des avantages sociaux
- Satisfait aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels il exerce le contrôle

Les Compagnies Loblaw limitée

- actions ordinaires
- unités d'actions différées

	2006	2005
actions ordinaires	10 000	10 000
unités d'actions différées	6 473	4 301

George Weston limitée

- actions ordinaires
- unités d'actions différées

actions ordinaires	10 000	10 000
unités d'actions différées	4 153	2 698



John S. Lacey, 63 ans
Toronto (Ontario)

M. Lacey est président du conseil consultatif du Tricap Restructuring Fund. Il était auparavant président et chef de la direction de The Oshawa Group, un important détaillant alimentaire (faisant maintenant partie de Sobeys Inc.).

M. Lacey est administrateur de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de Stelco Inc., de Telus Corporation, d'Action Cancer Ontario et président du conseil de Doncaster Consolidated Ltd.

M. Lacey est diplômé du Kearsney College en Afrique du Sud et de la Harvard Graduate School of Business Administration.

Au cours des cinq dernières années, M. Lacey a été administrateur de La Société Canadian Tire Limitée, d'Alderwoods Group, Inc. et de Loewen Group.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Candidat au poste d'administrateur, considéré comme indépendant

Nombre de titres détenus/sur lesquels il exerce le contrôle

Les Compagnies Loblaw limitée

- actions ordinaires

	2006
actions ordinaires	2 000

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)



Allan L. Leighton, 53 ans
Londres, Angleterre

M. Leighton est vice-président du conseil de la société et de Weston. Il est également vice-président du conseil de Selfridges & Co. Ltd. et président du conseil du Royal Mail Group (société des postes, Royaume-Uni).

M. Leighton était auparavant président et chef de la direction de Wal-Mart Europe. De 1992 à 2000, il a occupé des postes de dirigeant auprès d'Asda Stores Ltd., y compris le poste de chef de la direction.

M. Leighton est administrateur de Weston, de BHS Ltd., de BskyB plc, de Selfridges & Co. Ltd., de Holt, Renfrew & Cie, Limitée et de Brown Thomas Group Limited.

M. Leighton est diplômé du Advanced Management Program de l'Université Harvard.

Au cours des cinq dernières années, M. Leighton a été administrateur de Scottish Power plc.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administrateur depuis 2006
- Administrateur non indépendant
- Membre du comité de direction
- En voie de se conformer aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionnariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels il exerce le contrôle	2006
---	------

Les Compagnies Loblaw limitée	
• actions ordinaires	—

George Weston limitée	
• actions ordinaires	2 648

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)



Nancy H.O. Lockhart, O. Ont., 52 ans
Toronto (Ontario)

M^{me} Lockhart est directrice générale de Frum Development Group (société de promotion immobilière et de gestion de propriétés) et était auparavant vice-présidente de Shoppers Drug Mart Corporation.

M^{me} Lockhart est administratrice de la Toronto Community Foundation et de la Stratford Chef's School. Elle a été présidente du conseil du Centre des sciences de l'Ontario et présidente du Canadian Club, Toronto et était auparavant présidente du conseil du Centre canadien du film.

M^{me} Lockhart a également été membre du conseil du Retirement Residences Real Estate Investment Trust.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administratrice depuis 2005
- Administratrice indépendante
- Présidente et membre du comité de l'environnement et de la santé et sécurité; et membre du comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération
- Satisfait aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionnariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels elle exerce le contrôle

Les Compagnies Loblaw limitée

- actions ordinaires
- unités d'actions différées

	2006	2005
Les Compagnies Loblaw limitée		
• actions ordinaires	250	250
• unités d'actions différées	3 068	1 164
George Weston limitée		
• actions ordinaires	1 860	1 860

George Weston limitée

- actions ordinaires



Pierre Michaud, C.M., 63 ans
Montréal (Québec)

M. Michaud est président du conseil et administrateur de Provigo Inc. (une filiale de la société) et vice-président du conseil de la Banque Laurentienne du Canada. Il est le fondateur de Réno Dépôt Inc.

M. Michaud est administrateur de Bombardier Produits Récréatifs Inc., de Gaz Métro Inc. et de Capital GVR Inc.

Au cours des cinq dernières années, M. Michaud a été administrateur du Trust La Laurentienne du Canada Inc., de Réno Dépôt Inc., de Capital d'Amérique CDPQ et de la Société du Vieux Port de Montréal.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administrateur depuis 1999
- Administrateur non indépendant
- Membre du comité de l'environnement et de la santé et sécurité
- Satisfait aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionnariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels il exerce le contrôle

Les Compagnies Loblaw limitée

- actions ordinaires

	2006	2005
Les Compagnies Loblaw limitée		
• actions ordinaires	34 866	34 866

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)



Thomas C. O'Neill, F.C.A.,
61 ans
Toronto (Ontario)

M. O'Neill, un administrateur de sociétés, est président retraité du conseil de PricewaterhouseCoopers Consulting. Il a été auparavant chef de la direction et précédemment à cela, chef de l'exploitation de PricewaterhouseCoopers LLP global organization. M. O'Neill est actuellement vice-président du conseil de l'Université Queen's. Il a été membre du conseil consultatif de l'École de commerce de l'Université Queen's. M. O'Neill détient un diplôme LL.D honorifique de l'Université Queen's.

M. O'Neill détient un diplôme B.Comm. de l'Université Queen's et est comptable agréé.

M. O'Neill est administrateur de Nexen Inc., de la Banque le Choix du Président, du St. Michael's Hospital, de BCE Inc., du RREO (Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario) et d'Adecco S.A.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administrateur depuis 2003
- Administrateur indépendant
- Président et membre du comité de vérification
- Satisfait aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels il exerce le contrôle	2006	2005
Les Compagnies Loblaw limitée		
• actions ordinaires	2 000	2 000
• unités d'actions différées	2 733	1 662
George Weston limitée		
• actions ordinaires	500	500



Galen G. Weston, 34 ans
Toronto (Ontario)

M. Weston est président exécutif du conseil de la société. Il a occupé auparavant plusieurs postes de cadre dirigeant auprès de la société et des ses filiales, y compris le poste de vice-président principal, planification des affaires, de vice-président, exploitation de l'enseigne No Frills, de directeur principal, développement du commerce électronique et de directeur, mise en marché en magasin auprès de Services financiers le Choix du Président. Avant de se joindre à la société, il a été analyste financier auprès de Salomon Brothers au Royaume-Uni.

M. Weston détient un diplôme B.A. de l'Université Harvard et un diplôme M.B.A. de l'Université Columbia.

M. Weston est également administrateur de Wittington Investments, Limited.

Au cours des cinq dernières années, M. Weston a également été administrateur de Weston.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administrateur depuis 2006
- Administrateur non indépendant
- Président et membre du comité de direction
- Satisfait aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels il exerce le contrôle	2006	2005
Les Compagnies Loblaw limitée		
• actions ordinaires	290 000	290 000
George Weston limitée		
• actions ordinaires	255 000	255 000

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)



John D. Wetmore, 57 ans
Toronto (Ontario)

M. Wetmore, un administrateur de sociétés, est vice-président retraité du Contact Centre Development, d'IBM Americas. Il était auparavant président et chef de la direction d'IBM Canada.

M. Wetmore est administrateur de Research in Motion Ltd., de la Sunnybrook Foundation et du Resolve Business Outsourcing Income Fund.

M. Wetmore détient un baccalauréat en mathématiques (spécialisé) de l'Université de Waterloo et a aussi complété l'Advanced Executive Program de la Kellogg School de l'Université Northwestern.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administrateur depuis 2006
- Administrateur indépendant
- Membre du comité de vérification et du comité de la retraite et des avantages sociaux
- En voie de se conformer aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionnariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels il
exerce le contrôle

	2006	2005
Les Compagnies Loblaw limitée		
• actions ordinaires	4 000	2 000

Les Compagnies Loblaw limitée

- actions ordinaires

4 000 2 000

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)



Joseph H. Wright, 64 ans
Toronto (Ontario)

M. Wright est associé directeur de Barnagain Capital (une société de placements) et était auparavant président et chef de la direction de la Société de Banque Suisse (Canada).

M. Wright est président du conseil et administrateur du Fonds de revenu BFI Canada, administrateur de la Banque le Choix du Président, d'Outdoor Partner Media Corp. et de ROC Pref. Capital Corp.

M. Wright détient un diplôme B.A. *magna cum laude* de l'Université Princeton.

De juillet 2005 à avril 2006, M. Wright a été un administrateur de Hollinger Inc. et il est soumis, depuis juillet 2005, à une interdiction d'opérations sur valeurs (IOV) relative à la négociation de titres de Hollinger Inc. L'IOV s'applique à toute personne qui a été administrateur, membre de la direction ou initié de Hollinger Inc. après le 30 septembre 2003 (date où s'est terminée la période visée par les derniers états financiers déposés par Hollinger Inc.).

M. Wright a été de novembre 1999 à novembre 2001 administrateur de Fantom Technologies Inc. qui, en octobre 2001, soit après sa démission du conseil d'administration, a déposé une requête pour la protection de la cour aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. M. Wright a également été administrateur de Hip Interactive Inc. qui a également fait l'objet en juillet 2005, soit après la démission de M. Wright du conseil d'administration, d'une requête pour la nomination d'un séquestre aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Au cours des cinq dernières années, M. Wright a été administrateur de Hip Interactive Inc., de Hollinger Inc., de Call-Net Enterprises Inc., d'Olympia & York REIT et de Chartwell Seniors Housing REIT.

Sommaire de la participation auprès du conseil d'administration de Les Compagnies Loblaw :

- Administrateur depuis 1996
- Administrateur indépendant
- Membre du comité de vérification; du comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et de nominations et de la rémunération; et du comité de la retraite et des avantages sociaux
- Satisfait aux exigences de la ligne directrice en matière d'actionariat

Nombre de titres détenus/sur lesquels il exerce le contrôle	2006	2005
Les Compagnies Loblaw limitée		
• unités d'actions différées	6 937	6 823

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)

Nomination du vérificateur

Il est recommandé que KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. soit nommé vérificateur de la société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la société et que les administrateurs soient autorisés à fixer la rémunération dudit vérificateur pour l'exercice 2007. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et ses sociétés-prédécesseuses sont le vérificateur de la société depuis plus de 25 ans. Le conseil d'administration, dans le cadre de ses pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, a adopté une politique interdisant au vérificateur de rendre des services non liés à la vérification à la société à moins que pareils services soient approuvés au préalable par le comité de vérification.

L'ensemble des honoraires de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et des sociétés de son groupe pour les exercices 2006 et 2005 se répartit comme suit :

	2006 (en milliers de dollars)	2005 (en milliers de dollars)
Honoraires de vérification ⁽¹⁾	1 977	1 905
Honoraires pour services afférents à la vérification ⁽²⁾	847	726
Honoraires pour services-conseils en fiscalité ⁽³⁾	102	65
Tous les autres honoraires ⁽⁴⁾	217	34
Total des honoraires	3 143	2 730

- (1) Les honoraires de vérification incluent les honoraires pour services rendus à l'occasion de la vérification des états financiers consolidés de la société.
- (2) Les honoraires pour services afférents à la vérification incluent la certification et les services afférents qui sont effectués par le vérificateur de la société. Ces services incluent les consultations en matière de comptabilité se rapportant à l'examen des résultats trimestriels communiqués aux actionnaires, à la vérification des régimes de retraite, aux lettres d'accord présumé et à l'interprétation des normes en matière de comptabilité et de communication de l'information financière.
- (3) Les honoraires pour services-conseils en fiscalité incluent les honoraires pour la fourniture d'aide relativement à des questions touchant la planification fiscale, y compris les taxes à la consommation.
- (4) Tous les autres honoraires sont pour des services liés à la gestion des risques, au contrôle interne/à la conformité, à l'observation des lois et/ou règlements.

Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour

Le 5 mars 2007, le conseil d'administration a approuvé, sous réserve de l'approbation des actionnaires, une version modifiée et mise à jour du régime d'options d'achat d'actions de la société à l'intention des employés. Les principaux aspects du régime d'options d'achat d'actions sont décrits brièvement ci-dessous.

Remaniements d'importance par rapport à l'actuel régime d'options d'achat d'actions

La société propose de modifier et de mettre à jour le régime d'options d'achat d'actions afin de :

- majorer de 7 023 952 le nombre d'actions ordinaires disponibles pour émission pour le faire passer à 13 708 678;
- adopter des dispositions détaillées en matière d'apport de modifications au régime d'options d'achat d'actions afin de préciser quelles modifications nécessitent l'approbation des actionnaires;

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)

- prévoir le report automatique de la date d'expiration de toute option émise aux termes du régime d'options d'achat d'actions lorsqu'une option aurait autrement expiré au cours d'une période de restriction de la négociation ou de toute autre période de restriction de la négociation des titres de la société par un titulaire, imposée aux termes de la politique de la société en matière de transactions d'initiés; et
- généralement mettre à jour le régime d'options d'achat d'actions pour assurer la conformité aux nouvelles pratiques, règles et directives en vigueur, y compris les règles de la Bourse de Toronto concernant les régimes de rémunération à base de titres participatifs.

Objectifs

Les attributions aux termes du régime d'options d'achat d'actions ont pour but de favoriser l'optimisation du rendement futur à long terme en harmonie avec les objectifs des actionnaires. Le régime d'options d'achat d'actions lie la rémunération à l'intérêt des actionnaires, puisque la valeur de l'attribution est directement liée au cours futur des actions de la société.

Le régime d'options d'achat d'actions vise deux objectifs :

- inciter chaque titulaire d'options à participer à la préservation et à l'optimisation de la valeur actionnariale sur le long terme; et
- permettre à la société d'attirer et de conserver à son service des personnes expérimentées et compétentes et de les récompenser pour leur performance à long terme.

Gestion du régime

Le régime d'options d'achat d'actions est géré par le comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération (le « comité de la gouvernance ») qui approuve les participants, effectue des attributions d'options et définit les limites, restrictions et conditions régissant toute attribution d'options.

Admissibilité

Peut être participant aux termes du régime d'options d'achat d'actions : tout employé ou membre de la direction de la société ou des sociétés du groupe désigné par ledit comité de la gouvernance. Aucun participant ne peut se voir attribuer, à lui seul, plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Nombre d'actions pouvant être émises

Au 1^{er} mars 2007, des options d'achat visant 3 719 268 actions ordinaires étaient en cours de validité et 2 965 458 actions ordinaires étaient disponibles aux fins d'attributions futures d'options, soit au total environ 1,08 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation à pareille date. La société s'efforce de faire en sorte que le nombre total d'actions ordinaires réservées au régime d'options d'achat d'actions n'excède pas 5 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation. La plus récente approbation des actionnaires obtenue par la société concernant la majoration du nombre d'actions ordinaires disponibles pour attributions futures d'options d'achat d'actions date de l'an 2000. Si le régime d'options d'achat d'actions est approuvé, 7 023 952 actions ordinaires supplémentaires seront disponibles aux fins d'attribution aux termes du régime d'options d'achat d'actions, portant ainsi le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes dudit régime au niveau ciblée. Toute majoration ultérieure du nombre d'actions ordinaires disponibles pour émission aux termes du

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)

régime d'options d'achat d'actions nécessitera l'approbation des actionnaires. Le régime d'options d'achat d'actions prévoit que les actions ordinaires pouvant être émises relativement à des options en cours de validité qui sont pour quelque motif que ce soit, annulées, expirées, perdues ou abolies sans avoir été levées, seront à nouveau disponibles pour attribution aux termes dudit régime.

Le 19 mars 2007, des options visant 3 885 439 actions ordinaires ont été attribuées à 293 employés de la société. Les ententes régissant lesdites options prévoient que pareilles options expirent sept ans après la date d'attribution et sont acquises à raison de 20 % par année pendant cinq ans à compter du 1^{er} anniversaire de leur date d'attribution. Comme le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes desdites options est supérieur au nombre d'actions ordinaires disponibles aux fins d'attribution en date de la présente circulaire, 919 981 desdites options (les « options supplémentaires ») ne pourront être levées à moins que le régime d'options d'achat d'actions soit approuvé par les actionnaires. Des renseignements supplémentaires sur ladite attribution figurent à la rubrique « Rapport concernant la rémunération des dirigeants » qui débute à la page 25.

Prix de levée de l'option

Le prix de levée des options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions ne peut être moindre que la juste valeur marchande des actions ordinaires, définie comme étant le plus élevé des cours suivants : (i) la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires pendant les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution; ou (ii) la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires le jour de bourse qui a précédé la date de l'attribution.

Terme, levée et acquisition

Les options ne peuvent pas être levées avant la date du premier anniversaire de la date d'attribution. Les modalités d'acquisition des options sont, par ailleurs, précisées lors de l'attribution de l'option. La durée de chaque option est d'au moins cinq ans et d'au plus dix ans. Si la date d'expiration de l'option tombe au cours d'une période de restriction de la négociation pendant laquelle un initié est frappé d'une interdiction de négocier des titres de la société aux termes de la politique de la société en matière de transactions d'initiés, la date d'expiration sera automatiquement reportée jusqu'à dix jours ouvrables après le terme de pareille période.

Le titulaire peut, plutôt que de recevoir des actions ordinaires à la levée d'une option, opter de recevoir un versement en espèces dont le montant correspond au cours moyen pondéré des actions ordinaires pendant les cinq jours de bourse précédant la date de levée, moins le prix de levée.

Lorsque survient une opération à la suite de laquelle le contrôle de la société est modifié, le conseil d'administration peut, selon ce qu'il juge à propos, accélérer l'acquisition des options et provoquer l'expiration des options non levées connexes à l'opération. Les options ne peuvent ni être transférées ni cédées.

Cessation d'emploi

En cas de démission ou de licenciement d'un titulaire, toutes les options non acquises sont annulées. En cas de licenciement technique, le titulaire a 30 jours pour lever les options acquises. En cas de départ à la retraite aux termes d'un régime de retraite, le titulaire a 90 jours pour lever les options acquises. En cas de décès, la succession du titulaire a 180 jours pour lever les options acquises.

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)

Effets de modifications du capital-actions

Dans l'éventualité d'un regroupement, d'une division ou d'un reclassement des actions ordinaires; ou encore d'un dividende en actions afférent aux actions ordinaires versé autrement qu'en remplacement d'un dividende régulier en espèces; ou d'une fusion-absorption, fusion ou réorganisation de la société, le conseil d'administration ajustera en conséquence le nombre d'actions ordinaires sous-jacentes à toute option alors en cours de validité et son prix de levée.

Dispositions en matière d'apport de modifications au régime

À compter du 30 juin 2007, les sociétés inscrites à la Bourse de Toronto ayant des régimes de rémunération à base de titres participatifs ne comportant que des dispositions générales en matière d'apport de modifications ne pourront plus, sans l'approbation des actionnaires, apporter des modifications à leurs régimes ou aux options attribuées aux termes desdits régimes, y compris, des modifications dites d'ordre administratif. La Bourse de Toronto a conseillé aux sociétés inscrites de faire approuver par leurs actionnaires l'intégration de dispositions détaillées en matière d'apport de modifications afin que soient précisées les modifications ne pouvant être apportées qu'avec l'approbation des actionnaires. Le conseil d'administration estime que, mis à part certains remaniements d'importance au régime d'options d'achat d'actions ou aux options aux termes dudit régime décrits ci-dessous, il convient que le conseil d'administration (ou l'un de ses comités) détienne une marge de manoeuvre lui permettant d'apporter des modifications audit régime et aux options sans avoir à obtenir l'approbation des actionnaires.

Aux termes du régime d'options d'achat d'actions, l'apport de modifications audit régime ou aux options attribuées en vertu dudit régime ne nécessite pas l'approbation des actionnaires, *sauf* pour toute modification qui :

- majore le nombre d'actions ordinaires pouvant être émis aux termes du régime d'options d'achat d'actions, y compris une majoration qui prévoit un nombre fixe d'actions ordinaires ou qui fait passer un nombre fixe maximal d'actions ordinaires à un pourcentage fixe maximal;
- réduit le prix de levée de l'option, (y compris, sans en restreindre la portée, une annulation et nouvelle attribution de l'option à un prix de levée moindre), sauf à la suite d'un changement dans le nombre d'actions ordinaires en circulation de la société en raison d'un dividende en actions, ou d'un fractionnement, d'une refonte de capital, d'une réorganisation, d'une fusion-absorption, d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement ou échange d'actions ordinaires, ou d'une autre modification de la société affectant les actions ordinaires;
- prolonge la durée de l'option au-delà de sa date d'expiration initiale, sauf lorsque ladite date tomberait au cours d'une période de restriction de la négociation ou au cours de toute autre période pendant laquelle le titulaire est frappé d'une interdiction de négocier des titres de la société aux termes de la politique de la société en matière de transactions d'initiés;
- modifie les dispositions relatives à la cession ou au transfert d'une option;
- élargit les critères d'admissibilité au régime d'options d'achat d'actions pour permettre à des administrateurs qui ne sont pas des employés d'y adhérer; ou
- doit être approuvé par les actionnaires en vertu des lois, règlements et règles de la bourse qui s'appliquent.

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)

La société pourrait, sans l'approbation des actionnaires, apporter des modifications au régime d'options d'achat d'actions ou aux options attribuées aux termes dudit régime qui (sans en restreindre la portée) s'apparentent aux suivantes :

- des modifications d'ordre technique ou administratif, y compris, sans en restreindre la portée, toute modification ayant pour objet de :
 - clarifier toute ambiguïté, erreur ou omission du régime d'options d'achat d'actions;
 - corriger ou compléter toute disposition du régime d'options d'achat d'actions qui ne concorde pas avec une ou plusieurs des autres dispositions dudit régime;
 - modifier la procédure d'adhésion et/ou d'abandon des participants au régime d'options d'achat d'actions;
 - modifier les dispositions relatives aux délais à respecter en matière d'avis à donner aux termes du régime d'options d'achat d'actions; ou
 - modifier les conditions d'admissibilité au régime d'options d'achat d'actions pour les employés et/ou membres de la direction;
- des modifications aux dispositions régissant l'acquisition aux termes du régime d'options d'achat d'actions ou des modifications à une option attribuée aux termes dudit régime;
- des modifications aux dispositions d'abolition ou d'apport de modifications au régime d'options d'achat d'actions ou à une option attribuée aux termes dudit régime (autres que celles qui nécessitent l'approbation des actionnaires) pourvu que la modification n'entraîne pas la prolongation d'une option au-delà de la date initiale d'expiration, sauf lorsque ladite date tomberait au cours d'une période de restriction de la négociation ou au cours de toute autre période pendant laquelle le titulaire peut être soumis à une restriction de la négociation visant les titres de la société aux termes de sa politique en matière de transactions d'initiés; et
- des modifications aux procédures régissant la levée d'options, y compris sans en limiter la portée, l'ajout ou la modification d'un mécanisme de levée sans décaissement, réglée en espèces ou en actions ordinaires, qui prévoit la déduction intégrale du nombre d'actions ordinaires sous-jacentes, du total réservé aux termes du régime d'options d'achat d'actions.

Le texte du régime d'options d'achat d'actions est joint à la présente circulaire en annexe B. L'approbation de la résolution ci-dessous nécessite la majorité simple des voix exprimées en personne ou par voie de fondé de pouvoir.

Résolution approuvant le régime d'option d'achat d'actions

La résolution visant à approuver les modifications apportées au régime d'options d'achat d'actions de la société, y compris une majoration du nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions, permettant l'émission d'actions ordinaires visées par les options supplémentaires, qui

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)

sera soumise à l'assemblée et approuvée par cette dernière, sans ou avec modifications si elle le juge opportun, se lit comme suit :

1. QUE les modifications apportées au régime d'options d'achat d'actions de la société par son conseil d'administration le 5 mars 2007 soient approuvées par les présentes telles que décrites dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 20 mars 2007; et
2. QUE deux personnes, membres de la direction ou administrateurs de la société, soient par les présentes autorisés à poser tous les actes et à dresser et livrer tous les documents qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER « POUR » L'ADOPTION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS.

Règlement administratif n° 1

Le 5 mars 2007, le conseil a décrété et mis en vigueur, sous réserve de la confirmation des actionnaires, le règlement administratif n° 1 portant généralement sur la régie des affaires internes et des activités commerciales de la société. Le règlement administratif n° 1 a remplacé le règlement administratif de la société en vigueur jusqu'au 4 mars 2007. Le règlement administratif n° 1 énonce les règles générales concernant la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société, y compris les formalités liées aux assemblées d'actionnaires, le versement de dividendes, la communication de la société avec les actionnaires, les pouvoirs et tâches des administrateurs et membres de la direction, la nomination des administrateurs et les formalités liées aux réunions du conseil d'administration de même qu'au processus s'appliquant à la signature et livraison de documents pour le compte de la société. Le règlement administratif n° 1 a été adopté principalement pour permettre une plus grande souplesse dans la gestion des activités commerciales et affaires internes de la société et pour refléter les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* depuis l'adoption du précédent règlement administratif. Le règlement administratif n° 1 inclut des dispositions concernant la tenue d'assemblées des actionnaires et de réunions du conseil d'administration par moyen de communication électronique, modifie les délais pour donner les avis de convocation aux assemblées des actionnaires, passant à 21 jours au moins et à 60 jours au plus (antérieurement : 21 et 50 jours); majore le quorum exigé lors de réunions des administrateurs, passant d'au moins 33 ⅓ % à au moins la majorité des administrateurs; et réduit l'exigence de résidence canadienne des membres du conseil, passant d'au moins la majorité à au moins 25 % des administrateurs.

Le texte du règlement administratif n° 1 est joint à la présente circulaire en annexe C. L'approbation de la résolution ci-dessous nécessite la majorité simple des voix exprimées en personne ou par voie de fondé de pouvoir.

Résolution confirmant le nouveau règlement administratif n° 1

La résolution visant à confirmer le nouveau règlement administratif n° 1 de la société qui sera soumise à l'assemblée et approuvée par cette dernière, sans ou avec modifications si elle le juge opportun, se lit comme suit :

QUE le règlement administratif n° 1, joint en annexe C à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 20 mars 2007, soit confirmé par les présentes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER « POUR » LA CONFIRMATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1.

SECTION 2

Questions à l'ordre du jour (suite)

Propositions d'actionnaire

Les actionnaires seront appelés à étudier et, si jugé approprié, à approuver une proposition d'actionnaire eu égard à la préparation et communication d'un rapport sur le développement durable de la société. La proposition ainsi que l'argumentation à l'appui sont jointes en annexe D de la présente circulaire. L'énoncé de la position de la société en réponse à la proposition d'actionnaire est également joint aux présentes en annexe D. En vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le 14 décembre 2007 est la date d'échéance du dépôt auprès du secrétaire et chef du service juridique de la société, de propositions d'actionnaires présentées pour étude afin qu'elles soient incluses dans la documentation afférente à l'assemblée des actionnaires en 2008.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER « CONTRE » LA PROPOSITION D'ACTIONNAIRE POUR LES MOTIFS EXPOSÉS DANS L'ÉNONCÉ DE POSITION.

SECTION 3

Participation et rémunération des membres du conseil d'administration

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne faisant pas partie de la direction ont touché au cours de l'exercice 2006 une provision annuelle (versée chaque trimestre) et des jetons de présence selon le barème ci-dessous. Les administrateurs qui sont membres de la direction de la société ou de Weston ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire à titre d'administrateurs de la société.

FORME DE RÉMUNÉRATION	MONTANT
	\$
Provision annuelle	
• membre du conseil d'administration	50 000
• président d'un comité autre que celui de vérification	3 000
• membre d'un comité autre que celui de vérification ⁽¹⁾	4 000
• président du comité de vérification	25 000
• membre du comité de vérification ⁽¹⁾	5 000
Jetons de présence	
• réunion du conseil d'administration ou réunion de comité	2 000
• réunion d'une demi-journée ou plus à la demande du conseil d'administration ou d'un comité	2 000

(1) y compris les présidents de comités

Le comité de la gouvernance évalue le caractère suffisant et le mode de la rémunération versée aux administrateurs afin de s'assurer que leur rémunération correspond aux responsabilités assumées à ce titre. À intervalles réguliers, le comité de la gouvernance situe la rémunération des administrateurs par rapport à celle que verse des sociétés canadiennes ouvertes d'importance, de taille similaire à la société. En décembre 2006, le comité de la gouvernance a examiné le rapport d'un consultant externe, 3XCD Inc., concernant la forme ainsi que la valeur de la rémunération pour les membres du conseil d'administration. Le rapport du consultant a comparé, à partir de ces deux critères, les ententes de la société concernant la rémunération à titre d'administrateur à celles des sociétés dudit groupe de référence. Le comité de la gouvernance a conclu qu'aucun ajustement à la rémunération des administrateurs n'était alors requis, si ce n'est la majoration de la provision annuelle du président du comité de vérification, passant de 10 000 \$ par année à 25 000 \$.

Ligne directrice en matière d'actionnariat

En vertu de la ligne directrice en matière d'actionnariat adoptée par le conseil d'administration, les administrateurs devraient détenir des actions ordinaires, des unités d'actions différées (« UAD ») de la société et/ou des titres participatifs et/ou unités d'actions différées de Weston d'une valeur minimale au marché de 250 000 \$. Les administrateurs disposent de cinq ans, à compter de la date à laquelle ils ont été élus ou nommés au conseil d'administration, pour satisfaire auxdites exigences. Les administrateurs doivent recevoir au moins 50 % de leur provision annuelle/jetons de présence de la société sous forme d'UAD jusqu'à ce que ledit seuil soit atteint. Tous les administrateurs actuels satisfont ou sont en voie de se conformer auxdites exigences de la ligne directrice en matière d'actionnariat.

Régime d'unités d'actions différées

Afin de faire en sorte que la rémunération des administrateurs corresponde à l'intérêt des actionnaires, les administrateurs peuvent opter de recevoir jusqu'à concurrence de 100 % de leur provision annuelle sous forme

SECTION 3

Participation et rémunération des membres du conseil d'administration (suite)

d'UAD. Une UAD est un montant dû par la société aux administrateurs dont la valeur correspond à celle d'une action ordinaire au moment où la rémunération est gagnée, mais qui n'est versé que lorsque l'administrateur cesse de siéger au conseil d'administration, lui permettant ainsi d'être partie prenante dans l'évolution du capital-actions de la société tout au cours de son mandat de membre du conseil d'administration. Le versement des UAD se fait en actions ordinaires achetées à la Bourse de Toronto.

Au cours de l'exercice 2006, huit administrateurs ont opté de recevoir leur provision annuelle de base et leur provision pour participer aux comités de même que leurs jetons de présence en tout ou en partie sous forme d'UAD. En date du 30 décembre 2006, le montant dû relativement aux UAD émises s'élevait à 2 166 000 \$.

Renseignements relatifs à la présence aux réunions et à la rémunération

Le tableau suivant est un relevé de présence des membres du conseil aux réunions du conseil d'administration et aux réunions des comités qui ont eu lieu au cours de l'exercice 2006.

Administrateur/Administratrice	Conseil d'administration (14 réunions)	Comité de vérification (6 réunions)	Comité de l'environnement et de la santé et sécurité (4 réunions)	Comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération (6 réunions)	Comité de la retraite et des avantages sociaux (4 réunions)
Paul M. Beeston	12/14	5/6	4/4		
Gordon A.M. Currie ^(a)	12/12				3/3
Camilla H. Dalglish	13/14		4/4		
Robert J. Dart ^(b)	3/3				
Anthony S. Fell ^(c)	14/14			6/6	2/3
Anthony R. Graham	12/14			6/6	4/4
John A. Lederer ^(d)	10/10				
Allan L. Leighton ^(e)	3/3				
Nancy H.O. Lockhart ^(f)	14/14		4/4	1/2	
Pierre Michaud	14/14		4/4		
Thomas C. O'Neill	11/14	6/6			
G. Joseph Reddington	14/14			6/6	
Galen G. Weston ^(g)	3/3				
W. Galen Weston ^(h)	10/11				
John D. Wetmore ⁽ⁱ⁾	9/9	3/3			3/3
Joseph H. Wright	12/14	6/6		5/6	4/4

(a) M. Currie a été nommé au conseil d'administration et au comité de la retraite et des avantages sociaux à compter du 12 février 2006.

(b) M. Dart est membre retraité du conseil d'administration depuis le 12 février 2006.

(c) M. Fell a été nommé au comité de la retraite et des avantages sociaux à compter du 4 mai 2006.

(d) M. Lederer a démissionné de son poste d'administrateur à compter du 19 septembre 2006.

(e) M. Leighton a été nommé au conseil d'administration à compter du 19 septembre 2006.

(f) M^{me} Lockhart a été nommée au comité de la gouvernance à compter du 5 octobre 2006.

(g) M. G. G. Weston a été nommé au conseil d'administration à compter du 19 septembre 2006.

(h) M. W. G. Weston est membre retraité du conseil d'administration depuis le 19 septembre 2006.

(i) M. Wetmore a été nommé au conseil d'administration, au comité de vérification et au comité de la retraite et des avantages sociaux à compter du 4 mai 2006.

SECTION 3

Participation et rémunération des membres du conseil d'administration (suite)

Le tableau suivant résume la rémunération versée au cours de l'exercice 2006 aux administrateurs ne faisant pas partie de la direction de la société.

Nom	Provision de membre du conseil d'administration	Provision de président d'un comité	Provision de membre de comité	Jetons de présence, réunions du conseil d'administration	Jetons de présence, réunions de comité et autre rémunération	Total de la provision et des jetons de présence	% de la rémunération reçue sous forme d'UAD
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	%
Paul M. Beeston ^(a)	50 000	–	9 000	24 000	18 000	101 000	100
Camilla H. Dalglish	50 000	–	4 000	26 000	8 000	88 000	100
Robert J. Dart ^(b)	12 500	–	–	6 000	–	18 500	100
Anthony S. Fell ^(c)	50 000	5 250	7 000	28 000	16 000	106 250	100
Anthony R. Graham ^(a)	50 000	–	9 000	24 000	20 000	103 000	100
Nancy H. O. Lockhart ^(d)	50 000	2 250	5 000	28 000	10 000	95 250	100
Pierre Michaud ^(e)	50 000	750	4 000	28 000	8 000	90 750	–
Thomas C. O'Neill ^(a)	50 000	25 000	5 000	22 000	20 000	122 000	50
G. Joseph Reddington	50 000	–	4 000	28 000	12 000	94 000	100
John D. Wetmore ^(f)	37 500	–	6 750	18 000	12 000	74 250	–
Joseph H. Wright ^(a)	50 000	–	13 000	24 000	30 000	117 000	–
Total	500 000	33 250	66 750	256 000	154 000	1 010 000	

(a) MM. Beeston, Graham, O'Neill et Wright ont également respectivement reçu 15 000 \$, 17 500 \$, 12 500 \$ et 18 750 \$, à titre d'administrateur de la Banque le Choix du Président.

(b) M. Dart est membre retraité du conseil d'administration depuis le 12 février 2006.

(c) M. Fell a été nommé président du comité de la retraite et des avantages sociaux à compter du 4 mai 2006.

(d) M^{me} Lockhart a été nommée membre du comité de la gouvernance à compter du 5 octobre 2006.

(e) M. Michaud a également reçu 82 550 \$ en honoraires pour services-conseils rendus à Provigo Inc.

(f) M. Wetmore a été nommé membre du conseil d'administration et membre du comité de vérification et du comité de la retraite et des avantages sociaux à compter du 4 mai 2006.

Les administrateurs sont remboursés des frais de déplacement et autres frais engagés se rapportant à leur présence aux réunions du conseil d'administration et des comités.

SECTION 4

Rémunération des dirigeants

Rapport concernant la rémunération des dirigeants

Le mandat du comité de la gouvernance est résumé sous la rubrique « Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise » à la page 40. Le comité de la gouvernance est chargé, entre autres, d'examiner et d'approuver l'ensemble des politiques de rémunération et d'examiner, d'approuver ainsi que de faire des recommandations au conseil d'administration relatives à la rémunération et ses divers modes pour les cadres de la société et de ses filiales d'exploitation, y compris pour les cadres supérieurs désignés mentionnés au tableau synoptique de la rémunération à la page 34. Au cours du troisième et du quatrième trimestre 2006 et du premier trimestre 2007, la société a remanié son équipe de la haute direction et le conseil d'administration a approuvé un nouveau régime de rémunération à l'intention des dirigeants.

En date du 20 mars 2007, les membres du comité de la gouvernance étaient Anthony S. Fell (président du comité), Anthony R. Graham, Nancy H. O. Lockhart, G. Joseph Reddington et Joseph H. Wright. Tous les membres du comité de la gouvernance sont des administrateurs indépendants à l'exception de M. Graham du fait qu'il est cadre supérieur de Wittington Investments, Limited, la société holding privée par l'intermédiaire de laquelle M. W. Galen Weston contrôle Weston.

Approche en matière de rémunération

La rémunération des cadres de la société est l'un des principaux sujets retenant l'attention du comité de la gouvernance. Les ententes de la société en matière de rémunération de ses cadres ont pour but d'attirer, de conserver à son service et de motiver des employés de haut niveau pouvant contribuer de façon efficace au succès à long terme et aux objectifs de la société. Les cadres reçoivent une rémunération établie en fonction de leur niveau respectif de responsabilités et d'expérience, de la valeur sur le marché des fonctions qu'ils exécutent ainsi que de la réalisation par la société de ses objectifs et la création de valeur actionnariale. La grille de rémunération est conçue de manière à offrir aux cadres une rémunération d'ensemble liée au succès des activités commerciales de la société mesuré tant isolément que par rapport au groupe de référence.

Groupe de référence

Lorsque le comité de la gouvernance fixe la rémunération des cadres, y compris les cadres supérieurs désignés, il tient compte des pratiques de rémunération d'un groupe de référence composé de sociétés canadiennes parties de l'industrie de la distribution alimentaire et celle du commerce de détail. Lorsque le comité de la gouvernance fixe la rémunération des cadres supérieurs désignés, il tient compte également des renseignements divulgués publiquement en matière de rémunération des dirigeants par diverses sociétés ouvertes canadiennes dont les revenus, la rentabilité et la capitalisation boursière sont comparables à ceux de la société. Ces données sont compilées et analysées par un conseiller externe en rémunération dont les services sont retenus par le comité de la gouvernance qui remet ensuite les renseignements obtenus ainsi que sa recommandation au comité de la gouvernance.

Éléments composant la rémunération d'ensemble

La rémunération globale des cadres de la société, y compris les cadres supérieurs désignés, se compose de quatre éléments : (i) salaire de base; (ii) incitations à court terme; (iii) incitations à long terme à base d'actions (options d'achat d'actions et unités d'actions temporairement incessibles); et (iv) ententes relatives à la retraite. La société vise à faire en sorte que la rémunération de chaque cadre soit répartie de façon équilibrée parmi lesdits éléments en insistant surtout sur les éléments variables de la rémunération.

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

Salaire de base

Le comité de la gouvernance examine le salaire de base des cadres, y compris celui des cadres supérieurs désignés. Les salaires de base sont établis compte tenu de critères et d'un étalonnage concurrentiel approuvés par le comité de la gouvernance. Jusqu'en 2006 inclusivement, l'approche de la société en matière de rémunération en ce qui concerne les salaires de base était de se situer généralement environ au niveau de la médiane du marché tout en prévoyant des possibilités de rémunération accrue au moyen d'incitations en fonction du rendement sous forme d'une prime annuelle et d'incitations à long terme à base d'actions. À compter de 2007, les cibles fixées aux fins de rémunération ont été ajustées. Les nouvelles cibles sont décrites ci-dessous à la rubrique « Revue de la rémunération des dirigeants ».

Incitation sous forme d'une prime annuelle

Jusqu'en 2006 inclusivement, les cadres de la société, y compris les cadres supérieurs désignés, ont participé à un régime de primes annuelles en espèces basé sur les principes qui sous-tendent le concept EVA (l'« EVA »). L'EVA est un outil de gestion qui sert à mesurer sur le plan de la performance la valeur économique générée par les actifs utilisés par la société. Cet outil, utilisé aux fins du calcul des versements aux termes du régime de primes, permettait au comité de la gouvernance de :

- mesurer et rattacher les primes méritées aux décisions relatives aux immobilisations et aux bénéfices d'exploitation qui, avec le temps, créent une valeur actionnariale;
- mesurer l'efficacité de l'affectation du capital; et
- viser la création de valeur à plus long terme.

Le calcul EVA reflète les résultats d'exploitation de la société tout en tenant compte du coût du capital employé pour générer le bénéfice d'exploitation. Le coût du capital est le coût économique de tout le capital employé dans l'entreprise de la société et comprend le coût de la dette (y compris les postes hors bilan comme les contrats de location-exploitation) et le coût des capitaux propres. Des valorisations de revenus générant un bénéfice d'exploitation supplémentaire et des programmes de réduction des coûts ne requérant aucune immobilisation additionnelle augmentent le rendement sur le capital employé et augmentent le résultat de l'EVA. Lorsque le bénéfice d'exploitation après impôts est supérieur au coût du capital, un résultat EVA positif est généré. Un résultat EVA négatif se produit lorsque le bénéfice d'exploitation après impôts est inférieur au coût du capital. Il résulte du régime de primes que dans le passé, une part importante (entre 40 et 50 %) de la rémunération annuelle totale à court terme de chaque cadre était rattachée à l'EVA que génère la société.

La prime EVA méritée dans une année était par le passé versée en espèces sur une période de trois ans, à raison d'un tiers chaque année depuis l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle la prime avait été méritée. En 2006, l'EVA de la société était au négatif en raison des résultats d'exploitation de la société. Conformément au régime de primes EVA, l'application de l'EVA négatif pour 2006 a réduit le montant dû pour les années précédentes. Comme l'explique le texte ci-dessous à la rubrique « Revue de la rémunération des dirigeants », le comité de la gouvernance a approuvé, en raison de la discontinuation du régime de primes EVA, un versement des montants impayés restants aux termes dudit régime de primes relativement aux exercices 2004 et 2005, moins un montant reflétant le rendement négatif EVA en 2006, ce qui correspond à un versement global d'environ 10,6 millions de dollars.

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

Incitations à long terme à base d'actions

Les incitations à base d'actions de la société se composent d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions temporairement inaccessibles.

À compter de 2007, les cadres seront admissibles, sur une base annuelle, à des attributions d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions temporairement inaccessibles. Les membres de la nouvelle équipe de la haute direction composée de MM. Galen G. Weston, Allan L. Leighton, Mark Foote, Dalton Philips et William Wells ont chacun reçu en 2007 des attributions d'incitations à base d'actions et ne seront pas admissibles à des attributions ultérieures avant 2010. Des informations détaillées concernant les incitations à base d'actions pour la nouvelle équipe de direction figurent à la rubrique « Ententes relatives à la retraite et contrats du travail ». Toute attribution doit être examinée et approuvée par le comité de la gouvernance dans le cadre de son examen usuel de la rémunération.

Régime d'options d'achat d'actions

Le régime d'options d'achat d'actions, y compris les modifications approuvées par le conseil d'administration sous réserve de l'approbation des actionnaires, est décrit à l'annexe B. Le régime d'options d'achat d'actions compte environ 300 participants.

Au cours du premier trimestre de 2006, 48 742 options d'achat d'actions ont été attribuées par la société à un employé à un prix de levée de 54,71 \$. Au cours du deuxième trimestre de la même année, 140 612 options d'achat d'actions ont été attribuées par la société à cinq employés à un prix de levée de 55,50 \$.

Régime d'unités d'actions temporairement inaccessibles

Afin de s'assurer que la rémunération des cadres demeure concurrentielle, afin d'inciter ces derniers à demeurer à l'emploi de la société et de s'assurer que le programme de rémunération à long terme correspond à l'optimisation de la valeur actionnariale, le comité de la gouvernance a approuvé en 2005 un régime d'unités d'actions temporairement inaccessibles à l'intention des cadres de la société et des sociétés du groupe de la société. Lesdites unités donnent à l'employé le droit à un paiement en espèces au terme de chaque période de rendement dont la durée n'excède pas trois ans suivant leur date d'attribution. Le montant du paiement versé en vertu du régime d'unités d'actions temporairement inaccessibles correspondra au cours moyen pondéré d'une action ordinaire pendant les trois jours précédant le terme de la période de rendement afférente auxdites unités multiplié par le nombre d'unités d'actions temporairement inaccessibles détenues par l'employé. En cas de démission ou de congédiement du participant au cours de la première année subséquente à l'attribution, le régime d'unités d'actions temporairement inaccessibles stipule l'annulation desdites unités et aucun versement ne lui sera fait. Après la première année suivant la date d'attribution, un participant dont l'emploi prend fin autrement que pour motif aura droit à un paiement correspondant au prorata de ses unités d'actions temporairement inaccessibles déterminé en fonction de la partie non écoulée de la période de rendement. Le paiement est alors calculé en fonction de la date de cessation de son emploi.

Au cours du premier trimestre 2006, 644 712 unités d'actions temporairement inaccessibles ont été attribuées à 231 employés et, au cours du second trimestre, 46 289 unités d'actions temporairement inaccessibles ont été attribuées à sept employés.

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

Revue de la rémunération des dirigeants

En fin 2006 et début 2007, la direction a entamé une revue en profondeur de tous les aspects du programme de rémunération de la société à l'intention de ses cadres. La direction a reçu des observations du conseil d'administration et l'appui de la direction et de conseillers en rémunération, le Hay Group Limited et Mercer Consultation en ressources humaines. La revue avait pour but d'identifier les aspects à ajuster afin d'améliorer, dans l'ensemble, le caractère concurrentiel du régime de rémunération de la haute direction de la société. La revue a porté sur tous les éléments composant la rémunération, y compris salaire de base et incitations à court et à long terme. Les éléments composant la rémunération d'ensemble feront désormais l'objet d'une revue annuelle au lieu d'une revue aux trois ans comme c'était le cas aux termes du programme précédent. Aux termes du nouveau programme de rémunération, la structure de rémunération pour le groupe des dirigeants se compose de sept niveaux dont chacun comporte une fourchette salariale qui lui est propre, une cible aux fins du régime incitatif à court terme de même qu'une cible aux fins du régime incitatif à long terme correspondant à une rémunération directe d'ensemble ciblant généralement le 60^e centile du marché.

Dans le cadre de ladite revue, les salaires de base du groupe de la haute direction, qui compte environ 175 employés, ont été examinés et fixés à des niveaux concurrentiels par rapport aux salaires de base versés par les sociétés du groupe de référence établi par les conseillers en rémunération de la société. Une fourchette salariale a été établie pour chaque niveau de la haute direction de la société. Tout ajustement du salaire de base des dirigeants sera examiné annuellement en fonction de divers facteurs notamment le rendement et l'expérience dans l'ensemble de l'employé.

Le régime incitatif à court terme de la société a également fait l'objet de la revue de la rémunération des dirigeants. Le conseil d'administration a approuvé, en février 2007, un nouveau régime incitatif à court terme à l'intention des cadres qui remplacera, à compter de l'exercice 2007, le régime de primes fondé sur le concept EVA décrit ci-dessus. Le nouveau régime incitatif à court terme est conçu pour offrir aux employés un barème facile à comprendre par rapport auquel le rendement annuel est mesuré et qui lie directement le moment du versement à la période de rendement. Ledit régime incitatif prévoit des attributions de primes annuelles ciblées qui sont déterminées selon un pourcentage du salaire de base et liées à la réalisation d'un objectif de performance financière préétabli pour la société pour l'exercice pertinent. Les attributions de primes cibles et l'objectif de performance financière seront tous deux fixés annuellement par le conseil d'administration. En général, si la cible de l'objectif de performance est atteinte par la société, l'employé sera admissible à recevoir la totalité de sa prime calculée en fonction du pourcentage préétabli de son salaire de base. La prime d'un employé peut fluctuer à la hausse ou à la baisse suivant que la performance réalisée se trouve supérieur ou inférieur à la cible de l'objectif de performance financière. Si la performance annuelle réalisée n'atteint pas 90 % de la cible pour une année donnée, aucune prime ne sera versée. Par ailleurs, la prime maximale ne peut excéder 200 % de la prime cible. Les nouvelles ententes aux termes du régime incitatif à court terme pour les cadres supérieurs désignés actuels ainsi que pour MM. Leighton, Philips et Wells sont décrites dans le texte sous la rubrique « Ententes relatives à la retraite et contrats de travail » à la page 30.

En raison de la discontinuation du régime de primes fondé sur le concept EVA, le comité de la gouvernance a approuvé le versement accéléré de toutes les primes EVA méritées qui n'avaient pas encore été versées aux employés, soit le tiers de l'EVA mérité en 2004 et deux tiers de l'EVA mérité en 2005. Le montant total sera réduit du tiers de l'EVA négatif de 2006 portant le montant global versé à environ 135 participants EVA à environ

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

10,6 millions de dollars. En raison de l'introduction du nouveau régime incitatif à court terme, les deux tiers restants seront effacés et ne seront pas retenus aux fins du calcul du montant des primes futures à verser.

Le comité de la gouvernance a également examiné les régimes incitatifs à long terme à base d'actions de la société, composés de son régime d'options d'achat d'actions et des régimes d'unités d'actions temporairement incessibles. À la suite de cette revue, le comité de la gouvernance a approuvé, pour 2007, un régime d'attribution d'incitations à long terme à base d'actions composé d'options d'achat d'actions et d'attributions d'unités d'actions temporairement incessibles à l'intention de tous les employés admissibles, y compris les cadres supérieurs désignés en poste. Le conseil d'administration a également approuvé l'émission d'une attribution unique spéciale de fidélisation composée d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions temporairement incessibles à l'intention de certains employés des échelons intermédiaires qui, règle générale, ne seraient pas admissibles à recevoir une rémunération à base d'actions. Le 19 mars 2007, 3 885 439 options d'achat d'actions au prix de levée de 47,44 \$ ont été attribuées à 293 employés et 281 820 unités d'actions temporairement incessibles ont été attribuées à 289 employés.

Directive en matière d'actionnariat

En janvier 2003, la société a instauré une directive en matière d'actionnariat ayant pour but d'aligner davantage l'intérêt des cadres dirigeants avec celui des actionnaires de la société. La directive a été mise à jour en mars 2007. La directive prévoit que l'avoir minimal en actions ordinaires devant être détenu par les cadres dirigeants correspond à un multiple de leur salaire de base tel que déterminé par leur poste.

Les exigences se situent aux niveaux suivants : pour le président exécutif du conseil, 5 fois le salaire de base; pour le vice-président du conseil, 3 fois le salaire de base; pour les autres cadres supérieurs désignés, 2 fois le salaire de base; et pour les autres vice-présidents exécutifs, 1 fois le salaire de base. Les dirigeants disposent de cinq ans, à compter de la date à laquelle ils ont assumé respectivement leur poste de cadre supérieur desdites catégories, pour satisfaire aux exigences respectives d'actionnariat stipulées dans la directive. Aux fins de cette directive, l'expression « actionnariat » désigne l'avoir en actions ordinaires ou actions ordinaires de Weston et la valeur dans le cours des options d'achat d'actions acquises de la société ou de Weston.

L'actionnariat en propriété réelle de chaque cadre supérieur désigné actuellement en poste et la valeur monétaire de pareil actionnariat, établie selon le cours de clôture de la Bourse de Toronto le 20 mars 2007, sont :

Nom	Nombre d'actions		Valeur des actions (\$)	
	Loblaw	Weston	Loblaw	Weston
Galen G. Weston	290 000	255 000	13 804 000	18 609 900
Mark Foote	10 700	–	509 320	–
Richard P. Mavrinc	9 173	6 036	436 643	440 507

Régimes de retraite

Les cadres (à l'exception de MM. G.G. Weston et Leighton) participent au régime de retraite désigné de la société à l'intention des dirigeants. De plus, les cadres de la société, y compris les cadres supérieurs désignés, ont droit à un régime complémentaire de retraite à l'intention des dirigeants. Des renseignements sur ces régimes se trouvent sous la rubrique « Régime de retraite et allocation pour longues périodes de service des dirigeants » à la page 37.

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

Ententes relatives à la retraite et contrats de travail

Les ententes relatives à la retraite et contrats de travail de la nouvelle équipe de la haute direction composée de MM. Galen Weston, Allan Leighton, Mark Foote, Dalton Philips et Willian Wells sont ci-après décrites.

M. Galen G. Weston a été nommé président exécutif du conseil de la société le 19 septembre 2006 et a conclu avec la société une entente relative à son emploi. Son salaire annuel de base est fixé à 1 million de dollars en vertu de ladite entente. Il participe au nouveau régime incitatif à court terme de la société à l'intention des cadres dirigeants. Le 19 mars 2007, 495 786 options au prix de levée de 47,44 \$ ont été attribuées à M. Weston pour une période minimale de trois ans 2007 – 2009 inclusivement aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société. Le lien d'emploi avec M. Weston peut être rompu en tout temps pour quelque motif que ce soit et aucun montant ne lui est dû si ce n'est du salaire dû et non payé à la date de cessation d'emploi et des montants dus en vertu des régimes d'incitation au rendement qui s'appliquent. À la cessation d'emploi, M. Weston est lié par des ententes de non-concurrence et de confidentialité. M. Weston ne participe à aucun régime de retraite, ni à aucune entente relative à la retraite de la société.

M. Allan L. Leighton a été nommé vice-président du conseil de la société le 19 septembre 2006. Son salaire annuel de base est fixé à 1 million de dollars en vertu de l'entente relative à son emploi. Il participe au nouveau régime incitatif à court terme de la société à l'intention des cadres dirigeants. Le 19 mars 2007, 371 839 options au prix de levée de 47,44 \$ ont été attribuées à M. Leighton pour une période minimale de trois ans 2007 – 2009 inclusivement aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société. Le lien d'emploi avec M. Leighton peut être rompu en tout temps pour quelque motif que ce soit et aucun montant ne lui est dû si ce n'est du salaire dû et non payé à la date de cessation d'emploi et des montants dus en vertu des régimes d'incitation au rendement qui s'appliquent. À la cessation d'emploi, M. Leighton est lié par des ententes de non-concurrence et de confidentialité. M. Leighton ne participe à aucun régime de retraite, ni à aucune entente relative à la retraite de la société. M. Leighton agit également à titre de vice-président du conseil de Weston et reçoit de Weston une rémunération pour services rendus à ce titre.

M. Mark Foote s'est joint à la société le 24 avril 2006 à titre de vice-président exécutif, articles d'utilisation courante et a conclu avec la société une entente relative à son emploi. Le salaire de base initial de M. Foote était de 750 000 \$ par année, toutefois ce salaire a été majoré à 850 000 \$ prenant effet le 19 septembre 2006 alors qu'il a assumé le poste et les responsabilités de président et chef de la mise en marché. M. Foote participe également au nouveau régime incitatif à court terme à l'intention des cadres dirigeants de la société et sur une base non contributive au régime de retraite à cotisations déterminées à l'intention des dirigeants de la société. Le 8 mai 2006, 100 000 options au prix de levée de 55,50 \$ ont été attribuées à M. Foote aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société. De plus, le 8 mai 2006, il a reçu 36 036 unités d'actions temporairement incessibles aux termes du régime d'unités d'actions temporairement incessibles de la société. Le 19 mars 2007, 354 051 options au prix de levée de 47,44 \$ ont été attribuées à M. Foote pour une période minimale de trois ans 2007 – 2009 inclusivement aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société. Lorsqu'il s'est joint à la société, M. Foote a reçu une prime de deux millions de dollars qui s'acquiert sur une période de trois ans. M. Foote avait une prime garantie de 406 651 \$ pour 2006. L'entente de M. Foote relative à son emploi contient une clause de cessation d'emploi selon laquelle il recevra un montant équivalant à 2 fois son salaire de base actuel et sa prime, en cas de cessation d'emploi au cours des 24 premiers mois; et un montant équivalant à son salaire de base qu'il recevra alors et sa prime, en cas de cessation d'emploi postérieurement aux 24 premiers mois.

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

M. Dalton Philips s'est joint à la société le 10 janvier 2007 à titre de vice-président exécutif et chef de l'exploitation. M. Philips recevra un salaire annuel de base de 484 000 \$ en vertu de l'entente relative à son emploi auprès de la société. Il participe au nouveau régime incitatif à court terme à l'intention des cadres dirigeants de la société et sur une base non contributive au régime de retraite à cotisations déterminées à l'intention des dirigeants de la société. Il participe également à une convention de retraite établie afin d'assurer le versement de prestations raisonnables complémentaires pour l'excédent de la rémunération sur la limite établie aux termes des autres régimes de retraite à l'intention des dirigeants de la société. Les cotisations annuelles patronales correspondent à environ 55 % du montant du salaire et de la prime de M. Philips. De plus, le 19 mars 2007, 347 050 options d'achat d'actions au prix de levée de 47,44 \$ ont été attribuées à M. Philips aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société et 44 669 unités d'actions temporairement incessibles aux termes du régime d'unités d'actions temporairement incessibles pour une période minimale de trois ans 2007 – 2009 inclusivement. Le lien d'emploi avec M. Philips peut être rompu en tout temps pour quelque motif que ce soit et aucun montant ne lui sera dû, si ce n'est du salaire dû et non payé à la date de cessation d'emploi et des montants qui lui sont dus aux termes des régimes d'incitation au rendement qui s'appliquent.

M. William Wells assumera le 2 avril 2007 le poste de chef de la direction financière de la société. En vertu de l'entente relative à son emploi auprès de la société, M. Wells a droit à une prime de fidélisation au montant de 1 500 000 \$ et son salaire annuel de base est de 750 000 \$. M. Wells participera au nouveau régime incitatif à court terme de la société et sur une base non contributive au régime de retraite à cotisations déterminées à l'intention des dirigeants de la société. Le 19 mars 2007, 495 786 options d'achat d'actions au prix de levée de 47,44 \$ ont été attribuées à M. Wells aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société pour une période minimale de trois ans 2007-2009 inclusivement selon l'entente relative à son emploi, le tout à la condition qu'il assume le poste de chef de la direction financière le 2 avril 2007. Ladite entente contient une clause de cessation d'emploi selon laquelle il recevra un montant équivalant à 3 fois son salaire de base actuel, en cas de cessation d'emploi au cours des 12 premiers mois; et un montant équivalant à 1,5 fois son salaire de base en plus d'un montant égal à 1,5 fois du moindre des deux montants suivants : i) la prime qu'il a méritée l'année précédente et ii) son salaire de base qu'il recevra alors, en cas de cessation d'emploi postérieurement aux 12 premiers mois.

MM. Weston, Leighton, Foote, Philips et Wells participent tous au nouveau régime incitatif à court terme à l'intention des membres de l'équipe de la haute direction de la société. Pour lesdits cinq cadres dirigeants, aux termes dudit régime, une prime ne sera versée que si la performance réalisée par la société au cours de l'année pertinente surpasse les niveaux cibles approuvés par le conseil d'administration. La prime maximale est de deux fois le salaire de base respectif de chacun des dirigeants.

Subséquemment à la fin de l'exercice, la société a annoncé que M. Mavrinac est vice-président exécutif sortant de la société à compter du 2 avril 2007. Selon l'entente relative à son emploi, M. Mavrinac recevra 5 millions de dollars. M. Mavrinac recevra également les montants qui lui sont dus aux termes des régimes d'options d'achat d'actions, des régimes d'unités d'actions temporairement incessibles et des régimes de primes EVA de la société et de Weston ainsi qu'aux termes des ententes qui s'appliquent. À la cessation de son emploi auprès de la société, M. Mavrinac sera lié par certains engagements de non-concurrence.

Le 10 janvier 2007, M. Jeffs a conclu avec la société une entente relative à sa démission de son poste auprès de la société et aux termes de ladite entente il a reçu des versements totalisant environ 3,4 millions de dollars à la suite de sa cessation d'emploi. M. Jeffs est lié par certains engagements de non-concurrence.

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

Le 19 septembre 2006, la société a conclu avec M. Lederer une entente relative à sa démission à titre de président de la société. Conformément à l'entente relative à son emploi, 12 millions de dollars lui ont été versés à la suite de sa cessation d'emploi. M. Lederer a également reçu environ 10 millions de dollars qui lui étaient dus aux termes des régimes d'options d'achat d'actions et des régimes d'unités d'actions temporairement incessibles de la société et de Weston et du régime de primes EVA ainsi qu'aux termes des ententes qui s'appliquent. Selon l'entente relative à son emploi, M. Lederer est lié par certains engagements de non-concurrence.

Processus d'évaluation de la rémunération

Lorsqu'il fixe la rémunération totale du président exécutif du conseil et du vice-président exécutif du conseil, le comité de la gouvernance tient compte des renseignements divulgués publiquement en matière de rémunération de chefs de la direction de sociétés dont les revenus, la rentabilité et la capitalisation boursière sont comparables à ceux de la société, y compris les sociétés concurrentes. Lorsque le comité de la gouvernance fixe les éléments composant leur rémunération, il tient compte aussi de la rémunération des autres membres de l'équipe de la haute direction. De plus, le comité de la gouvernance évalue et tient compte de facteurs tels : leur apport à la société pour ce qui est du leadership démontré dans la gestion de la société et de ses filiales, des résultats financiers réalisés par la société, des augmentations de la valeur actionnariale, de la croissance et du développement effectif de la société et de la mise en place de nouvelles occasions d'affaires favorables à la croissance de la société.

Ce rapport sur la rémunération des dirigeants est présenté par le comité de la gouvernance d'entreprise, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération du conseil d'administration.

Anthony S. Fell (président du comité), Anthony R. Graham, Nancy H.O. Lockhart, G. Joseph Reddington et Joseph H. Wright.

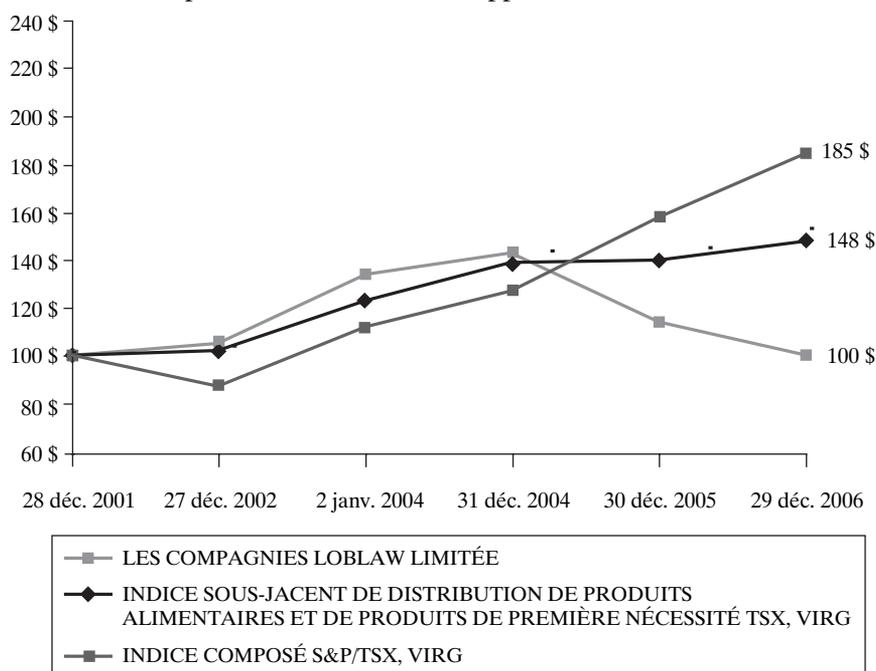
SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

Graphique sur le rendement

Le graphique qui figure ci-dessous compare le rendement global cumulatif actionnarial d'un placement de 100 \$ en actions ordinaires, fait en date du 28 décembre 2001, au rendement global cumulatif de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice sous-jacent de distribution de produits alimentaires et de produits de première nécessité au cours de la même période.

RENDEMENT GLOBAL CUMULATIF
Valeur cumulative d'un placement de 100 \$ en supposant le réinvestissement des dividendes



	28 déc. 2001	27 déc. 2002	2 janv. 2004	31 déc. 2004	30 déc. 2005	29 déc. 2006
INDICE COMPOSÉ S&P / TSX, VIRG	100 \$	87 \$	112 \$	127 \$	158 \$	185 \$
INDICE SOUS-JACENT DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ TSX, VIRG	100 \$	102 \$	123 \$	139 \$	140 \$	148 \$
LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE	100 \$	105 \$	134 \$	143 \$	114 \$	100 \$

	28 déc. 2001	27 déc. 2002	2 janv. 2004	31 déc. 2004	30 déc. 2005	29 déc. 2006
INDICE COMPOSÉ S&P / TSX, VIRG	16 852,24	14 739,86	18 905,25	21 444,89	26 618,80	31 213,49
INDICE SOUS-JACENT DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ TSX, VIRG	1 216,60	1 241,73	1 496,27	1 689,55	1 705,86	1 802,73

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

Tableau synoptique de la rémunération

Le tableau suivant présente la rémunération gagnée par le président exécutif du conseil, par le vice-président exécutif accomplissant les tâches de chef de la direction financière et par les trois cadres supérieurs les mieux rémunérés de la société en 2006 ainsi que le précédent président du conseil de la société (collectivement, les « cadres supérieurs désignés ») pour l'exercice 2006, 2005 et 2004.

Nom et poste principal	Année	Rémunération annuelle		Rémunération à long terme			
		Salaire (\$)	Prime (\$)	Attributions		Versements	
				Nombre ⁽¹⁾ de titres visés par des options/DPVA attribués	Actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions (\$) ⁽⁹⁾	Versements au titre d'un régime incitatif à long terme (\$)	Toute autre rémunération (\$) ⁽¹⁰⁾
Dirigeants en poste							
Galen G. Weston ⁽²⁾ Président exécutif du conseil	2006	411 031	–	–	174 760	–	18 000
Mark Foote ⁽³⁾ Président et chef de la mise en marché	2006	542 201	406 651	100 000	2 000 000	–	2 019 437
Richard P. Mavrinc ⁽⁷⁾ Vice-président exécutif	2006	300 000 ⁽⁴⁾	–	–	261 800	–	15 500
	2005	300 000 ⁽⁴⁾	172 500 ⁽⁴⁾	28 723	354 403	–	14 300
	2004	250 000 ⁽⁴⁾	169 863 ⁽⁴⁾	–	–	–	14 300
Anciens dirigeants							
David R. Jeffs ⁽⁵⁾ Ancien vice-président exécutif	2006	800 000	–	–	484 495	–	10 000
	2005	800 000	385 600	76 525	944 982	–	14 883
	2004	750 000	546 367	–	–	–	17 549
John A. Lederer ⁽⁶⁾ Ancien président	2006	966 575	–	–	5 000 000	–	12 308 088
	2005	1 350 000	–	145 411	1 794 013	–	18 605
	2004	1 350 000	997 900	–	–	–	16 889
W. Galen Weston ⁽⁸⁾ Ancien président du conseil	2006	666 667 ⁽⁴⁾	–	–	–	–	5 000
	2005	800 000 ⁽⁴⁾	–	114 893	1 418 675	–	5 000
	2004	800 000 ⁽⁴⁾	500 000 ⁽⁴⁾	–	–	–	5 000

(1) Actions ordinaires de la société.

(2) Antérieurement au 19 septembre 2006, M. Galen G. Weston n'était pas un cadre supérieur désigné de la société.

(3) En vertu de l'entente relative à son emploi, la prime de M. Foote en 2006 était garantie et il a reçu une prime d'engagement de deux millions de dollars qui s'acquiert sur une période de trois ans. Pareil montant est compris dans la colonne « Toute autre rémunération ». Pour des informations supplémentaires, consulter le texte sous la rubrique « Ententes relatives à la retraite et contrats de travail » à la page 30.

(4) MM. W. G. Weston et Mavrinc ont également reçu au cours des périodes visées, un salaire et une prime de Weston pour services rendus à titre de membre de la direction de Weston; cette rémunération n'est pas reflétée dans le présent tableau.

(5) M. Jeffs a démissionné de son poste auprès de la société à compter du 10 janvier 2007.

(6) M. Lederer a démissionné de son poste auprès de la société le 19 septembre 2006. Tel que décrit dans le texte sous la rubrique « Ententes relatives à la retraite et contrats de travail » à la page 30, M. Lederer a reçu environ 12 millions de dollars à la suite de sa cessation d'emploi auprès de la société. Ce montant est compris dans la colonne « Toute autre rémunération ».

(7) M. Mavrinc est vice-président exécutif sortant de la société à compter du 2 avril 2007.

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

- (8) M. W. G. Weston a démissionné de son poste auprès de la société le 19 septembre 2006.
- (9) Ce montant correspond à la valeur monétaire d'unités d'actions temporairement inaccessibles attribuées aux cadres supérieurs designés dans chaque cas basée sur le cours de clôture des actions ordinaires à la date d'attribution, multipliée par le nombre attribué d'unités d'actions temporairement inaccessibles. Le 16 février 2006, la société a attribué 3 146 unités d'actions temporairement inaccessibles à M. G.G. Weston; 8 809 unités d'actions temporairement inaccessibles à M. Jeffs et 4 760 unités d'actions temporairement inaccessibles à M. Mavrinac, dans chaque cas d'après un cours de clôture pour les actions ordinaires de 55,00 \$. La société a attribué le même jour, à M. Lederer 271 985 unités d'actions temporairement inaccessibles dont 90 662 unités d'actions temporairement inaccessibles étaient liées à 2006. La valeur desdites unités était basée sur le cours de clôture des actions ordinaires soit 55 \$. M. Lederer a reçu un versement en espèces d'environ 4,6 millions de dollars correspondant à la valeur desdites 90 662 unités qui lui étaient dûes aux termes du régime les régissant comme il est décrit à la rubrique « Ententes relatives à la retraite et contrats de travail » à la page 30. À la cessation d'emploi de M. Lederer, les 181 323 unités d'actions temporairement inaccessibles restantes ont été annulées. Le 8 mai 2006, la société a attribué 36 036 unités d'actions temporairement inaccessibles à M. Foote d'après le cours de clôture des actions ordinaires 57,57 \$.

En date du 30 décembre 2006, M. G. G. Weston détenait au total 4 956 unités d'actions temporairement inaccessibles d'une valeur de 241 803 \$, M. W. G. Weston détenait au total 20 106 unités d'actions temporairement inaccessibles d'une valeur de 980 971 \$, M. Jeffs détenait au total 22 213 unités d'actions temporairement inaccessibles d'une valeur de 1 083 772 \$, M. Mavrinac détenait au total 9 787 unités d'actions temporairement inaccessibles d'une valeur de 477 507 \$ et M. Foote détenait au total 36 036 unités d'actions temporairement inaccessibles d'une valeur de 1 758 196 \$, le tout calculé d'après le cours de clôture de 48,79 \$ l'action ordinaire à la Bourse de Toronto le 29 décembre 2006.

Les unités d'actions temporairement inaccessibles sont versées au terme d'une période de rendement de trois ans suivant la date de leur attribution sous réserve de modalités. Lesdites unités ne peuvent être échangées contre des actions et ne cumulent pas d'unités supplémentaires basées sur des équivalents fictifs de dividendes versés sur les actions ordinaires. Les modalités desdites unités sont décrites à la rubrique « Régime d'unités d'actions temporairement inaccessibles » à la page 27.

- (10) Les montants figurant à la colonne intitulée « Toute autre rémunération » incluent la valeur des avantages indirects. La valeur globale des avantages indirects et des avantages de chaque cadre supérieur désigné est inférieur à 50 000 \$ et inférieur à 10 % de son salaire et de sa prime annuels d'ensemble.

Attributions d'options d'achat d'actions au cours du dernier exercice (2006)

Le tableau suivant présente les options d'achat d'actions attribuées aux cadres supérieurs désignés au cours du dernier exercice.

Nom du participant ⁽¹⁾	Nombre ⁽²⁾ de titres visés par des options/DPVA attribués	% du total d'options/DPVA attribués à des employés au cours de l'exercice	Prix de levée/d'exercice ou de base (\$/titre)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options/DPVA à la date de l'attribution (\$/titre)	Date d'expiration
Mark Foote	100 000	52,8	55,50 ⁽³⁾	55,50	8 mai 2013

- (1) MM. W. G. Weston et Mavrinac participent également au régime d'options d'achat d'actions de Weston dont la description figure dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction Weston.

- (2) Actions ordinaires de la société.

- (3) Les options sont acquises par tranche de 20 % à chacune des première, deuxième, troisième, quatrième, et cinquième anniversaire de la date de l'attribution. Le prix de levée était établi en fonction du cours de clôture des actions ordinaires à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de l'attribution.

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

Attributions d'unités d'actions temporairement inaccessibles au cours du dernier exercice (2006)

Le tableau suivant présente les unités d'actions temporairement inaccessibles attribuées aux cadres supérieurs désignés au cours du dernier exercice.

Nom du participant*	Nombre ⁽¹⁾ de titres visés par des unités d'actions temporairement inaccessibles	Valeur monétaire à la date de l'attribution (\$)	% du total d'unités d'actions temporairement inaccessibles attribuées à des employés au cours de l'exercice	Date de fin de la période de rendement
Galen G. Weston	3 146	174 760	0,5	16 février 2009
Mark Foote	36 036	2 000 000	5,31	8 mai 2009
David R. Jeffs	8 809	484 495	1,30	16 février 2009
Richard P. Mavrinac	4 760	261 800	0,7	16 février 2009

(1) Actions ordinaires de la société. Pour les modalités d'attribution, consulter la page 27.

* Tel que décrit à la rubrique « Ententes relatives à la retraite et contrats de travail » à la page 30, M. Lederer a reçu environ 5,3 millions de dollars, montant qui lui était dû aux termes du régime d'unités d'actions temporairement inaccessibles.

Le tableau qui suit présente, où cela s'applique, les options qui ont été levées au cours de 2006 et les options non levées en date du 30 décembre 2006 pour chacun des cadres supérieurs désignés.

Options levées ou DPVA exercés au cours du dernier exercice et valeur des options et des DPVA en fin d'exercice

Nom	Nombre ⁽¹⁾ de titres/DPVA acquis à la levée ou à l'exercice	Valeur ⁽²⁾ globale réalisée (\$)	Nombres d'options non levées/de DPVA non exercés à la fin de l'exercice		Date d'attribution de l'option/du DPVA ⁽¹⁾	Valeur des options non levées/DVPA non exercés dans le cours à la fin de l'exercice (\$)	
			Pouvant être levées/exercés	Ne pouvant être levées/exercés		Pouvant être levées/exercés	Ne pouvant être levées/exercés
Galen G. Weston			2 068	8 272	20 janv. 05	–	–
Mark Foote	–	–	–	100 000	8 mai 06	–	–
David R. Jeffs	–	–	100 000	–	19 oct. 01	–	–
			31 344	20 895	15 janv. 03	–	–
			15 319	61 276	20 janv. 05	–	–
John A. Lederer	160 345 164 950	3 013 363 378 230	–	–	11 janv. 00	–	–
			–	–	8 janv. 01	–	–
Richard P. Mavrinac	7 520	115 507	–	–	11 janv. 00	–	–
			18 656	18 658	15 janv. 03	–	–
			5 745	22 978	20 janv. 05	–	–
W. Galen Weston	112 500	1 688 062	–	–	11 janv. 00	–	–
			41 240	–	8 janv. 01	–	–
			89 553	59 701	15 janv. 03	–	–
			22 979	91 914	20 janv. 05	–	–

(1) Actions ordinaires de la société.

(2) Valeur avant impôt accumulée depuis la date d'attribution de l'option jusqu'à la date de levée.

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

Les régimes de rémunération à base d'actions au 30 décembre 2006

Le tableau qui suit présente des renseignements concernant le régime d'options d'achat d'actions, le seul régime de la société en vertu duquel des titres participatifs peuvent être émis.

Catégorie de régime	Nombre de titres à émettre à l'exercice/la levée des options, bons de souscription et droits en cours	Moyenne pondérée du prix d'exercice/de levée des options, bons de souscription d'actions et droits en cours (\$)	Nombre de titres restant à émettre dans le cadre de régimes de rémunération à base d'actions
Régime d'options d'achat d'actions	4 084 646	61,357	2 578 872

Prêts aux membres du conseil d'administration, aux cadres supérieurs et aux employés

En date du 20 mars 2007, aucun solde n'était dû (autres que des « prêts de caractère courant » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) à la société ou à quelque filiale que ce ne soit de la société par aucun membre du conseil d'administration, cadre supérieur, employé ou personne ayant été auparavant membre du conseil d'administration, cadre supérieur ou employé de la société ou de quelque filiale que ce soit de la société.

Régime de retraite et allocation pour longues périodes de service des dirigeants

La société maintient deux régimes de retraite à l'intention de ses dirigeants, y compris ses cadres supérieurs désignés autres que M. Galen G. Weston qui ne participe à aucun des régimes de retraite de la société.

Régime de prestations déterminées à l'intention des dirigeants

Certains cadres de la société, y compris M. Mavrinac, participent sur une base non contributive au régime de retraite désigné de la société à l'intention des dirigeants (le « régime PD »). La rente annuelle payable aux termes du régime PD est plafonnée à 2 111 \$ par année de service. Le tableau qui suit présente les prestations de retraite anticipées selon la fourchette salariale et le nombre d'années de service.

Tableau relatif au régime de retraite

Salaire de base annuel (en milliers de dollars)	Années de service				
	10	15	20	25	30
75	15 000	22 500	30 000	37 500	45 000
100	20 000	30 000	40 000	50 000	60 000
125 et plus	21 111	31 666	42 222	52 777	63 333

La société a conclu avec certains cadres dirigeants des ententes individuelles de retraite assurant le versement de prestations aux termes d'un régime non enregistré complémentaire de retraite à l'intention des dirigeants (le « RCRC »).

Les prestations aux termes du régime PD et du RCRC sont établies en fonction des années de service du dirigeant et de la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension (salaire de base) durant la période de trois ans pendant laquelle ladite moyenne a été la plus élevée au cours de ses années de service auprès de la société. À l'exception de

SECTION 4

Rémunération des dirigeants (suite)

quelques cadres dirigeants, le total des prestations annuelles versées aux termes du régime PD et du RCRC est plafonné à 100 000 \$.

Les actuaires indépendants de la société font annuellement le calcul du coût des allocations RCRC et des prestations de retraite futures estimatives pour chacun des cadres supérieurs désignés selon la même méthode et les mêmes hypothèses que celles utilisées pour calculer les obligations en fin d'exercice au titre des régimes de retraite tel que décrit à la note 15 des états financiers consolidés 2006 de la société. Certaines des obligations constituées à l'égard des cadres supérieurs désignés et autres cadres se rapportant au RCRC sont garanties par une lettre de crédit de soutien émise par une banque à charte canadienne d'importance.

Le tableau suivant présente le coût des prestations de retraite et les prestations estimatives aux termes du régime PD et du régime RCRC à l'intention des cadres supérieurs désignés qui participent au régime PD.

Nom	Nombre d'années de service au 30 déc. 2006 aux fins de retraite	Coût ⁽¹⁾ des services rendus au cours de 2006 (\$)	Total ⁽²⁾ de l'obligation au titre des prestations constituées au 30 déc. 2006 (\$)	Données estimatives : prestations de retraite annuelles payables à l'âge normal de la retraite (\$)
David R. Jeffs ⁽³⁾	28,6	(43 000)	2 267 000	251 900
John A. Lederer ⁽⁴⁾	29,3	451 000	4 920 000	500 000
Richard P. Mavrincac ⁽⁵⁾	24,6	303 000	3 349 000	300 000
W. Galen Weston ⁽⁶⁾	34,0	449 000	5 407 000	500 000

(1) Le coût annuel correspond à la croissance de la valeur de la prestation de retraite projetée au cours de l'année.

(2) Le total de l'obligation au titre des prestations constituées correspond à la valeur de la prestation de retraite projetée dans l'hypothèse de retraite à 60 ans, l'âge normal de retraite.

(3) M. Jeffs a démissionné de son poste auprès de la société à compter du 10 janvier 2007.

(4) M. Lederer a démissionné de son poste auprès de la société à compter du 19 septembre 2006.

(5) Une part de l'obligation constituée et de la charge de retraite pour M. Mavrincac est imputée à Weston.

(6) M. Weston participe au régime de prestations déterminées à l'intention des dirigeants de George Weston limitée et il est présumé recevoir à compter de l'âge de 70 ans une rente annuelle de 500 000 \$.

Régime à cotisations déterminées à l'intention des dirigeants

Certains cadres de la société, y compris M. Foote, participent sur une base non contributive au régime à cotisations déterminées à l'intention des dirigeants (le « régime CD ») de la société. Les cotisations sont fixées à un pourcentage du salaire de base et sont plafonnées à 19 000 \$ par année comme l'indique le tableau ci-dessous :

Âge + années de service	Cotisations patronales
< 50	13 %
50-60	15 %
61 +	17 %

La société a conclu avec certains dirigeants, y compris MM. Foote, Wells et Philips, des ententes de retraite assurant le versement de prestations RCRC aux cadres dirigeants qui participent au régime CD.

Les cotisations de la société au régime CD et au régime RCRC sont plafonnées à 34 000 \$ par année de service.

SECTION 5

Autres renseignements

Assurance de responsabilité civile des administrateurs et des membres de la direction

La société souscrit une assurance à l'intention de ses administrateurs et membres de la direction, ainsi que des administrateurs et membres de la direction de ses filiales, relativement à leur exécution des fonctions relevant de leur poste. La société est de l'avis que les limites de garantie et les franchises correspondent à celles d'autres sociétés exerçant des activités similaires à celles de la société. La prime d'assurance annuelle de la société était, en 2006, de 457 571 \$. La limite de garantie est de 100 millions de dollars par année sur une base d'un maximum déterminé ou par sinistre. Aucune franchise n'est exigible à l'égard des administrateurs et des membres de la direction, toutefois une franchise jusqu'à concurrence d'un maximum de un million de dollars s'applique à la société.

Offre publique de rachat dans le cours normal des activités

La société a une offre publique de rachat dans le cours normal de ses activités (l'« offre de rachat ») par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto laquelle permet l'achat et l'annulation jusqu'à concurrence de 13 714 045 actions ordinaires au cours du marché. L'avis d'intention de la société déposé auprès de la Bourse de Toronto figure au www.sedar.com. L'offre de rachat actuel expire le 30 mars 2007.

Renseignements complémentaires

Des exemplaires supplémentaires de la plus récente notice annuelle de la société (comprenant les documents ou les pages pertinentes de documents qui y sont intégrés par renvoi); les états financiers consolidés de la société pour 2006 comprenant le rapport du vérificateur afférent auxdits états ainsi que le rapport de gestion; de même que tout état financier pour les périodes subséquentes à 2006 et la présente circulaire peuvent être obtenus sur demande en s'adressant au vice-président principal, services financiers et relations avec les investisseurs de la société au 1, President's Choice Circle, Brampton (Ontario) L6Y 5S5. Des renseignements complémentaires sur ou concernant la société se trouvent aussi au www.loblaw.ca et au www.sedar.com ou en accédant sur appel les webdiffusions des conférences téléphoniques prévues à intervalles réguliers. Des renseignements complémentaires concernant Weston sont affichés au www.weston.ca et au www.sedar.com.

Contacter le conseil d'administration

Les actionnaires, employés et autres parties intéressées peuvent communiquer directement avec le conseil d'administration par l'intermédiaire de l'administrateur principal en écrivant à :

Administrateur principal

Les Compagnies Loblaw limitée, bureau 2001

22, avenue St. Clair Est

Toronto (Ontario) M4T 2S7

Approbation du conseil d'administration

Le conseil d'administration a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire.



Robert A. Balcom

Le vice-président principal,
chef du service juridique et secrétaire

Fait à Toronto, Canada,
le 20 mars 2007

ANNEXE A

Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise

Énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise

Le conseil d'administration de la société et la direction sont de l'avis que des pratiques saines en matière de gouvernance d'entreprise contribueront à la gestion efficace de la société ainsi qu'à la réalisation de ses plans stratégiques et projets d'exploitation, cibles et objectifs. Afin de maintenir des normes élevées de gouvernance d'entreprise dans un contexte qui change rapidement, le système de gouvernance d'entreprise de la société fait l'objet d'examen et d'une évaluation continue. L'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise est conforme aux Lignes directrices sur la gouvernance (les « lignes directrices ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le comité de la gouvernance examine, à intervalles réguliers, ses pratiques en matière de gouvernance d'entreprise et étudie toute modification nécessaire afin que soient maintenues les normes élevées de la société en matière de gouvernance d'entreprise. À cette fin, la société examine également les règles du New York Stock Exchange ainsi que celles du Securities and Exchange Commission des États-Unis bien que la société ne soit pas assujettie à pareilles règles.

Le site web de la société, au www.loblaw.ca, affiche des renseignements supplémentaires sur la gouvernance d'entreprise incluant le code de conduite des affaires de la société, sa politique en matière de communication de l'information et les chartes exposant les mandats du conseil d'administration et de ses comités.

Indépendance des administrateurs

Le conseil d'administration est en majorité composé d'administrateurs indépendants et, si tous les candidats proposés sont élus lors de l'assemblée, le conseil d'administration continuera d'être en majorité composé d'administrateurs indépendants. Afin de déterminer si chacun des administrateurs actuels et candidats proposés est ou non indépendant au sens des lignes directrices, le comité de la gouvernance a examiné les circonstances factuelles et la nature des relations qu'entretient chacun desdits administrateurs et candidats avec la société. Les lignes directrices stipulent qu'un administrateur est indépendant lorsqu'il ou elle n'a pas de relation importante avec la société ou les sociétés membres du groupe de la société dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de l'administrateur. Les administrateurs actuels et candidats aux postes d'administrateur suivants sont indépendants : Paul M. Beeston, Anthony S. Fell, John S. Lacey, Nancy H.O. Lockhart, Thomas C. O'Neill, John D. Wetmore et Joseph H. Wright. Les administrateurs suivants ne sont pas indépendants :

- Galen G. Weston qui est cadre supérieur de la société et a un lien de parenté avec M. W. Galen Weston, l'actionnaire contrôlant de la société;
- Gordon A. M. Currie qui est cadre supérieur de Weston;
- Camilla H. Dalglish qui a un lien de parenté avec MM. W. Galen Weston et Galen G. Weston;
- Anthony R. Graham qui est cadre supérieur de Wittington Investments, Limited, l'actionnaire principal de Weston;
- Allan L. Leighton qui est cadre supérieur de la société et de Weston; et
- Pierre Michaud qui est cadre supérieur et conseiller auprès de Provigo Inc., une filiale de la société.

Après chaque réunion du conseil d'administration ou d'un comité, le président du conseil ou du comité rencontre individuellement ses membres.

ANNEXE A

Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (suite)

Les administrateurs indépendants tiennent périodiquement une séance qui leur est exclusivement réservée à la suite de réunions du conseil d'administration et périodiquement au besoin ou lorsqu'il est souhaitable. De plus amples renseignements sur chacun des administrateurs et candidats proposés se présentant pour élection, y compris les postes d'administrateur occupés par les administrateurs auprès d'autres sociétés ouvertes ainsi que le relevé de présence aux réunions du conseil d'administration et des comités au cours de l'exercice 2006, figurent aux pages 7 à 14 et à la page 23 de la présente circulaire.

Leadership auprès du conseil

M. Galen G. Weston est le président exécutif du conseil d'administration de la société et M. Allan L. Leighton est le vice-président du conseil d'administration de la société. Le conseil d'administration a élaboré une description de poste tant pour le poste de président exécutif du conseil que pour le poste de vice-président du conseil.

Le conseil d'administration a également nommé un administrateur indépendant, Anthony S. Fell, dans le rôle d'administrateur principal. L'administrateur principal assume un rôle de leadership auprès du conseil d'administration et en particulier, auprès des administrateurs indépendants. Il s'assure de l'indépendance du fonctionnement du conseil par rapport à la direction et s'assure que les administrateurs ont une personne indépendante en autorité à qui ils peuvent s'adresser. Dans le cadre de ses responsabilités, l'administrateur principal rencontre périodiquement les autres administrateurs pour s'enquérir et discuter des domaines dans lesquels le fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités peut être plus efficace et pour s'assurer de l'indépendance, par rapport à la direction, du fonctionnement du conseil d'administration dans l'exercice des tâches qui lui incombent. Le conseil d'administration a élaboré une description de poste pour le poste de l'administrateur principal.

Les activités du conseil d'administration sont dirigées par le président exécutif du conseil qui préside chaque réunion du conseil d'administration et, de manière générale, est responsable de la gestion et du fonctionnement efficace du conseil d'administration et assume un rôle de leadership à tous égards auprès du conseil d'administration. Plus précisément, le président exécutif du conseil travaille en consultation avec la haute direction afin, entre autres, d'établir l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration; de s'assurer que le conseil d'administration a à sa disposition tous les renseignements dont il a besoin pour être en mesure de discuter des questions qui lui sont soumises; et de s'assurer que toutes les responsabilités du conseil d'administration, énoncées dans la charte exposant le mandat du conseil d'administration, sont accomplies. Le président exécutif du conseil vérifie également les rapports émis par les comités du conseil d'administration afin de s'assurer que les responsabilités qui sont déléguées aux comités par le conseil d'administration sont accomplies. Le président exécutif du conseil préside également les assemblées des actionnaires et voit au bon déroulement de la communication des commentaires exprimés par la direction en réponse aux préoccupations des actionnaires. Le président exécutif du conseil s'assure que les plans stratégiques sont communiqués au conseil d'administration et que le succès relatif de ces plans est évalué.

Responsabilités et obligations du conseil d'administration

Le conseil d'administration, directement et par l'intermédiaire de ses comités, supervise la gestion des affaires et la gestion de l'entreprise de la société dans le but d'accroître la valeur à long terme du placement des actionnaires. Le mandat du conseil d'administration figure à la page 49 de la présente circulaire. Le conseil d'administration revoit l'orientation de la société, délègue à la direction la responsabilité de réaliser cette orientation, élabore et approuve

ANNEXE A

Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (suite)

les décisions relatives aux principales orientations, délègue à la direction l'autorité et la responsabilité des affaires courantes et analyse la performance de la direction ainsi que son efficacité. Les attentes du conseil d'administration à l'égard de la direction lui sont communiquées soit directement par le conseil d'administration, soit par l'intermédiaire des comités du conseil.

Le conseil d'administration approuve les cibles et objectifs de la société, les budgets d'exploitation de la société et stratégies, lesquels tiennent compte des occasions d'affaires et risques associés à l'entreprise. Une séance d'études de stratégies a lieu annuellement à laquelle participent, pendant une journée complète, la direction et les membres du conseil d'administration afin de discuter et revoir la planification stratégique de la société et les occasions d'affaires qui se présentent. Chaque unité d'exploitation fait un exposé de ses activités ainsi que de ses perspectives et stratégies à long terme. De plus, les points forts et faibles de la direction sont discutés. Le conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité de vérification, veille sur le plan-cadre de gestion des risques et évalue l'intégrité du contrôle interne à l'égard de l'information financière ainsi qu'à l'égard des systèmes d'information de gestion de la société. Par l'intermédiaire du comité de la gouvernance, le conseil d'administration supervise la planification de la relève et la rémunération de la haute direction et des membres du conseil d'administration. Les administrateurs particuliers peuvent, avec l'approbation de l'administrateur principal et aux frais de la société, avoir recours aux services d'un conseiller externe.

Le conseil d'administration exige que la direction soumette à l'examen et à l'approbation des administrateurs ce qui suit :

- l'orientation stratégique de la société et les objectifs quant au rendement de la société;
- les plans d'affaires, plans d'immobilisations et projets d'exploitation annuels et pluriannuels ainsi que les budgets y afférents;
- les dépenses en immobilisations, acquisitions et dessaisissements d'importance ainsi que les restructurations d'importance; et
- les investissements non liés au cours usuel des affaires de l'entreprise.

Ces questions s'ajoutent à celles qui, selon la loi, doivent être soumises à l'examen et l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration reçoit périodiquement des rapports concernant les résultats d'exploitation de la société ainsi que des rapports, en temps opportun, sur divers sujets non liés à l'exploitation, y compris assurances, régimes de retraite, gouvernance d'entreprise, santé et sécurité, affaires juridiques et questions se rapportant à la trésorerie.

Conduite éthique des affaires

Le Code de conduite dans les affaires (le « code ») de la société énonce l'engagement de longue date de la société qui est celui d'observer des normes rigoureuses en matière de conduite dans les affaires et de comportement éthique. Le code est passé en revue annuellement afin de s'assurer qu'il est à jour et reflète les meilleures pratiques en matière de conduite éthique des affaires. Tous les administrateurs, membres de la direction et employés doivent se conformer au code et doivent, à intervalles réguliers, renouveler leur engagement à l'observer. Le code est affiché sur le site web de la société au www.loblaw.ca.

ANNEXE A

Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (suite)

Le code traite également des conflits d'intérêts. Lorsqu'un administrateur, membre de la direction ou employé est en conflit d'intérêts, quel que soit l'objet du conflit, cette personne doit porter le conflit à l'attention du comité d'éthique et de conduite dans les affaires, et lorsqu'un administrateur se trouve en conflit d'intérêts, quel que soit l'objet du conflit, il ou elle doit s'abstenir de participer à la discussion ou de voter sur la question conflictuelle. Le code aborde également des sujets comme la préservation du caractère confidentiel des renseignements confidentiels et la protection et l'utilisation à bon escient de l'actif de la société.

La société a mis sur pied un comité d'éthique et de conduite dans les affaires, lequel examine tous les manquements d'importance à l'observation du code. Le comité d'éthique et de conduite dans les affaires supervise également la mise en œuvre du code formant les employés quant au contenu du code et revoit annuellement le code afin de déterminer si des modifications y sont nécessaires.

La société encourage la dénonciation de comportements contraire à l'éthique et a mis sur pied une ligne téléphonique sans frais, nommée « Réponses en matière d'éthique », par l'intermédiaire de laquelle tout employé ou administrateur peut dénoncer un comportement qui lui semble contraire au code ou qui autrement lui semble constituer une fraude ou un comportement contraire à l'éthique. Une marche à suivre en matière de dénonciation de fraude a aussi été établie afin de s'assurer que toute fraude soit dénoncée à la haute direction en temps opportun. De plus, le comité de vérification a approuvé des procédures pour la réception, le tri et le traitement des plaintes en matière de comptabilité, de contrôles internes ou de vérification. La description desdites procédures est affichée au www.loblaw.ca.

La société a adopté un Code de conduite à l'intention des fournisseurs qui énonce les attentes de la société à l'égard de l'ensemble de ses fournisseurs pour ce qui est de l'éthique commerciale et de la démarche sociale. Ce code à l'intention des fournisseurs traite de questions comme les pratiques en matière de relations du travail, le respect de l'environnement et l'observation de diverses lois.

Orientation et formation continue

Il incombe au comité de la gouvernance de veiller à l'orientation et à la formation des nouveaux administrateurs relativement à l'entreprise de la société. Un manuel à l'intention des administrateurs est fourni à chaque nouvel administrateur. Ce manuel comprend des renseignements détaillés sur les activités de la société, la structure et le rôle du conseil et de ses comités, la charte exposant le mandat du conseil, les exigences que doivent respecter les administrateurs, les politiques de l'entreprise ainsi que l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions récentes du conseil et des comités. Le but est de s'assurer que les nouveaux administrateurs saisissent pleinement la nature et le fonctionnement des entreprises de la société. Des rencontres en tête-à-tête avec les dirigeants de chacune des principales unités commerciales de la société peuvent être organisées afin que tout nouvel administrateur se familiarise avec les diverses fonctions et activités de la société. Dans le cadre des réunions ordinaires du conseil d'administration, des exposés sur divers volets des activités d'exploitation de la société sont présentés sur une base continue aux administrateurs. Tous les membres du conseil participent à une réunion annuelle d'un jour complet du conseil d'administration au cours de laquelle des renseignements détaillés concernant des volets donnés du plan stratégique de la société sont passés en revue. Aussi, les membres du conseil d'administration participent régulièrement à des séances d'études tenues par la haute direction au cours desquelles des exposés sont présentés par et discutés avec les cadres dirigeants responsables des divers secteurs de l'entreprise de la société.

ANNEXE A

Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (suite)

Évaluation du conseil d'administration, de ses membres et de ses comités

Le comité de la gouvernance entreprend chaque année un processus de révision pour évaluer le rendement et l'efficacité du conseil et de ses comités. En 2006, dans le cadre de ce processus, un questionnaire a été rempli par chacun des administrateurs sollicitant leurs commentaires sur différents sujets, y compris le fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, le caractère suffisant des renseignements communiqués aux administrateurs, la structure du conseil d'administration et la planification de l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Les résultats ont été examinés par le comité de la gouvernance, après quoi, ils ont été présentés au conseil d'administration.

À la suite de cette évaluation, des améliorations dans certains domaines ont été recommandées par les membres du conseil d'administration, dont la participation du conseil d'administration à l'élaboration du plan stratégique de la société et le nombre habituel de réunions tenues par le conseil d'administration au cours d'une année.

En plus de l'évaluation effectuée par le comité de la gouvernance concernant des questions de rémunération, le comité de la gouvernance évalue chaque année le rendement du président exécutif du conseil, du vice-président du conseil et du président et chef de la mise en marché et revoit les résultats avec le conseil d'administration.

Mises en candidature aux postes d'administrateurs

Il incombe au comité de la gouvernance d'identifier des candidats aux postes d'administrateurs. Le comité de la gouvernance considère l'expérience et le rendement des candidats proposés et revoit la nomination d'administrateurs aux comités.

Le comité de la gouvernance se réunit annuellement ou au besoin afin de considérer tout poste à combler au conseil d'administration ou d'évaluer la composition de l'actuel conseil d'administration. Le comité de la gouvernance sollicite des suggestions de candidats potentiels auprès des membres du conseil et chaque candidat est évalué quant à son expérience et son savoir-faire en insistant notamment sur les domaines d'expertise qui complémenteraient le mieux le conseil d'administration actuel. Le comité de la gouvernance évalue également tout conflit potentiel, doute quant à l'indépendance ou quant à l'engagement relatif au temps à consacrer que peut démontrer le candidat. Le comité de la gouvernance présente ensuite sa liste de candidats potentiels au conseil d'administration. Une liste de candidats potentiels est constamment maintenue et conservée avec les autres documents et procès-verbaux du comité de la gouvernance.

Composition du comité de la gouvernance

Le comité de la gouvernance, à qui il incombe d'identifier et de recommander au conseil d'administration de nouveaux candidats aux postes d'administrateurs et de superviser la rémunération des administrateurs et membres de la direction de la société, n'est pas composé entièrement d'administrateurs indépendants du fait qu'un membre, M. Graham, est membre de la direction de Wittington Investments, Limited (« Wittington ») la société holding privée qui contrôle Weston. Le conseil d'administration a déterminé que la participation de M. Graham à titre de membre du comité de la gouvernance est appropriée, tous les autres membres de ce comité étant des administrateurs indépendants. Le comité de la gouvernance est d'avis que la présence d'une majorité d'administrateurs indépendants au comité de la gouvernance et la correspondance des intérêts décrits ci-dessus assurent l'objectivité du processus des mises en candidature reflétant ainsi l'intérêt de tous les actionnaires.

ANNEXE A

Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (suite)

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration compte cinq comités : comité de vérification; comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération; comité de la retraite et des avantages sociaux; comité de l'environnement et de la santé et sécurité; et comité de direction.

Le comité de vérification est composé uniquement d'administrateurs indépendants. À l'exception du comité de direction, tous les comités se composent uniquement d'administrateurs ne faisant pas partie de la direction, la majorité des membres étant, dans chaque cas, des administrateurs indépendants. Le conseil d'administration est de l'avis que, mis à part le comité de direction, la composition de ses comités leur permet un fonctionnement indépendant de la direction de sorte que l'intérêt des actionnaires est protégé.

Chaque comité a une charte formelle et une description de poste pour le poste de président du comité établies par le conseil d'administration. La description de poste et la charte de chaque comité sont examinées annuellement par le comité de la gouvernance. Les chartes exposant les mandats des comités sont affichées sur le site web de la société au www.loblaw.ca.

Descriptions de poste pour les postes de président de comité

Il incombe au président de chaque comité d'assumer un rôle de leadership auprès du comité et de veiller à son fonctionnement efficace. Plus précisément, il incombe au président de comité de veiller à ce que son comité entretienne une relation productive et efficace avec la direction de la société; d'assurer l'échange adéquat d'information en provenance du comité, les questions discutées et passées au vote lors de chaque réunion du comité; d'examiner l'ordre du jour de chaque réunion du comité afin de s'assurer que toutes les questions pertinentes sont soumises pour étude et discussion à la réunion du comité; de s'assurer que le comité se rencontre aussi souvent que nécessaire et, pour chaque réunion, de s'assurer, en collaboration avec la direction, que tous les documents et renseignements se rapportant aux questions à étudier sont à disposition du comité.

Quelques-unes des responsabilités de chacun des comités sont brièvement décrites ci-dessous.

Comité de vérification

Tous les membres du comité de vérification doivent être indépendants et posséder des compétences financières comme il est requis par les règlements en matière de droit des valeurs mobilières qui s'appliquent. Il incombe également au comité de vérification d'appuyer le conseil d'administration alors qu'il veille à l'intégrité de l'information financière et des contrôles internes à l'égard de l'information financière de la société, ses contrôles en matière de communication de l'information, sa fonction de vérification interne et son respect des exigences imposées par les lois et règlements. Il incombe au comité de vérification de :

- recommander la nomination du vérificateur externe;
- examiner les ententes et l'étendue de la vérification confiée au vérificateur externe;
- examiner l'indépendance du vérificateur externe;
- examiner et évaluer, de concert avec la direction, le caractère suffisant et l'efficacité des contrôles internes à l'égard de l'information financière et des contrôles en matière de communication de l'information financière, et revoir toute action proposée dans le but d'apporter une rectification;

ANNEXE A

Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (suite)

- examiner et contrôler les politiques de la société en matière d'éthique commerciale et de conflits d'intérêts des membres de la direction et employés;
- superviser les procédures relatives à la réception, au tri et au suivi de plaintes concernant des questions de comptabilité, de contrôles internes et de vérification de la société et la communication par les employés, à titre confidentiel et sous le couvert de l'anonymat, de préoccupations concernant pareilles questions;
- examiner et superviser la fonction de vérification interne de la société;
- examiner l'intégrité des systèmes de gestion et d'information de la société;
- examiner et approuver les honoraires de vérification versés au vérificateur externe et autoriser au préalable les honoraires du vérificateur externe afférents à des services non liés à la vérification;
- discuter et examiner, de concert avec la direction et le vérificateur externe, les états financiers consolidés annuels et intermédiaires de la société, les questions clés en matière de déclarations, le rapport de gestion et la notice annuelle;
- examiner la communication de l'information comportant des renseignements financiers basés sur les états financiers de la société; et
- examiner, de concert avec la direction, les principaux risques associés à l'entreprise de la société et les systèmes et processus mis en place pour gérer ces risques.

Comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération

Il incombe au comité de la gouvernance de superviser la rémunération des administrateurs et cadres supérieurs. Il incombe également au comité de la gouvernance d'élaborer et de mettre en place des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise correspondant à des normes rigoureuses de gouvernance. Dans le cadre de son mandat, le comité de la gouvernance sélectionne et recommande des candidats à proposer aux postes d'administrateurs, fait le suivi du programme d'orientation à l'intention des nouveaux administrateurs et maintient une marche à suivre servant à évaluer le rendement du conseil d'administration et de ses comités ainsi que le rendement des administrateurs individuellement et servant à s'acquitter du mandat confié au conseil d'administration ayant trait à la rémunération et à la planification de la relève des cadres de la société. Il incombe spécifiquement au comité de la gouvernance de :

- recommander des candidats appropriés pour les postes d'administrateurs et évaluer l'indépendance des administrateurs;
- participer à l'orientation des administrateurs concernant la société et à l'évaluation continue de leur rendement comme administrateur;
- développer l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise et recommander au conseil d'administration les principes en matière de gouvernance d'entreprise devant être appliqués par la société;
- s'acquitter du mandat confié au conseil d'administration concernant la rémunération et la planification de la relève des cadres de la société; et
- établir le processus à suivre en matière de rémunération des administrateurs et des cadres supérieurs.

ANNEXE A

Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (suite)

Le conseil d'administration a nommé le président du comité de la gouvernance, un administrateur indépendant, à la fonction d'administrateur principal.

Comité de la retraite et des avantages sociaux

Il incombe au comité de la retraite et des avantages sociaux de :

- revoir le rendement des régimes de retraite et caisses de retraite de la société et de ses filiales;
- passer en revue et recommander des gestionnaires pour le portefeuille de la caisse;
- examiner le rendement des gestionnaires de la caisse de retraite;
- examiner et approuver les hypothèses utilisées, l'état de capitalisation et les modifications aux régimes de retraite de la société et de ses filiales; et
- recevoir des rapports concernant le niveau, le type et le coût de régimes d'avantages sociaux des employés de la société.

Comité de l'environnement et de la santé et sécurité

Il incombe au comité de l'environnement et de la santé et sécurité d'examiner et de vérifier les politiques en matière d'environnement, de sécurité des aliments et de santé et sécurité en milieu de travail ainsi que les méthodes, les pratiques et le respect de celles-ci.

Comité de direction

Le comité de direction possède tous les pouvoirs que détient le conseil d'administration, à l'exception du pouvoir de déclarer des dividendes sur les actions ordinaires et certains autres pouvoirs que la loi applicable réserve spécifiquement au conseil d'administration. Le comité de direction exerce ses pouvoirs uniquement lorsqu'il est impraticable de réunir le conseil d'administration au complet.

*Autres questions en matière de gouvernance d'entreprise**Politique en matière de communication de l'information*

Le conseil d'administration a adopté une politique d'entreprise en matière de communication de l'information qui traite de la diffusion en temps opportun de toute information d'importance. L'énoncé de la politique en matière de communication de l'information est affiché sur le site web de la société au www.loblaw.ca. L'énoncé de ladite politique qui subit un examen annuel établit des principes-guides servant à déterminer ce qui constitue une information importante et la façon dont pareille information doit être communiquée afin d'éviter qu'elle soit communiquée sur une base sélective et de lui assurer une large diffusion. Le conseil d'administration, directement et par l'intermédiaire de ses comités, revoit et approuve le contenu des documents contenant des communiqués d'information d'importance, y compris les résultats intermédiaires et les états financiers annuels consolidés, le rapport annuel, la notice annuelle, le rapport de gestion et la présente circulaire. La société s'efforce de communiquer avec ses actionnaires au moyen desdits documents ainsi qu'au moyen de communiqués, de son site web et de rencontres organisées par son service relations avec les investisseurs.

ANNEXE A

Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (suite)

Comité de la communication de l'information

Un comité de la communication de l'information, composé de membres de la haute direction de la société, supervise la marche à suivre de la société en matière de communication de l'information énoncée dans la politique en matière de communication de l'information. Il incombe au comité de la communication de l'information de s'assurer de la mise en place de contrôles internes et procédures internes efficaces en matière de communication de l'information afin de permettre à la société de s'acquitter de toutes ses obligations relatives à la communication d'information continue, y compris les exigences en matière d'attestations. Il incombe aussi au comité de la communication de l'information de s'assurer que les politiques et procédures stipulées dans l'énoncé de la politique de la société en matière de communication de l'information respectent les exigences prévues par la réglementation.

ANNEXE A-1

Charte exposant le mandat du conseil d'administration

Le présent document a pour objet de résumer les rôles et responsabilités du conseil d'administration de la société (le « conseil ») en matière de gestion et de gouvernance.

1. RÔLE DU CONSEIL

Le rôle du conseil est d'assumer la responsabilité de la gouvernance et de la gérance de la société. Son rôle est d'examiner la stratégie d'entreprise, d'attribuer à la direction la responsabilité de réaliser cette stratégie, de définir l'étendue des attributions déléguées à la direction et de vérifier la performance par rapport aux objectifs approuvés. Dans l'accomplissement de ce rôle, le conseil examine, à intervalles réguliers, la planification stratégique préparée par la direction afin qu'elle demeure adéquate compte tenu de l'évolution de la conjoncture commerciale dans laquelle la société exploite son entreprise. Le conseil veille sur l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise, planification de la relève, contrôle interne à l'égard de l'information financière, contrôles et procédures en matière de communication de l'information et systèmes d'information afin de s'assurer que la société communique de façon exacte et juste l'information aux actionnaires, autres parties prenantes et au public. Le conseil doit nommer les membres de la direction, s'assurer de l'intégrité de la haute direction, s'assurer que la conduite adoptée par la société est éthique et légale et que la haute direction instaure une culture d'intégrité à tous les échelons de la société.

2. RESPONSABILITÉS

Pour accomplir son rôle, le conseil :

(a) définit, au moyen d'une communication efficace avec les actionnaires, les attentes de ces derniers quant au rendement de la société

- s'assure que la communication entre le conseil et les actionnaires de la société, les autres parties prenantes et le public est efficace, incluant la communication publique de l'information de façon efficace, transparente et en temps opportun.
- détermine de temps à autre, les critères appropriés d'évaluation du rendement, et fixe les buts et cibles stratégiques de la société en conséquence.

(b) établit les cibles stratégiques, les objectifs de rendement et les politiques en matière d'exploitation

Le conseil examine et approuve les cibles stratégiques générales de la société et établit les valeurs de référence de la société par rapport auxquelles est mesurée la performance de la société. À cet égard, le conseil :

- approuve les stratégies à long terme.
- examine et approuve la planification stratégique de la direction ainsi que les plans d'exploitation afin de s'assurer qu'ils s'accordent avec les cibles à long terme.
- approuve les politiques stratégiques et d'exploitation dans le cadre desquelles la direction exploite son entreprise.
- établit des cibles et des budgets permettant de mesurer la performance de la société et le rendement des dirigeants.
- s'assure qu'une partie de la rémunération des dirigeants est liée de manière appropriée à la performance de la société.

ANNEXE A-1

Charte exposant le mandat du conseil d'administration (suite)

- s'assure qu'un processus à l'égard de la nomination, de la formation, de l'évaluation et de la relève de la haute direction est mis en place.
- (c) **délègue au président exécutif du conseil le mandat de gestion**
- délègue au président exécutif du conseil l'autorité de gérer et de superviser les activités de la société, de prendre des décisions se rapportant à l'exercice normal des activités de la société et aux opérations qui ne sont pas spécifiquement réservées au conseil en vertu de pareille délégation d'autorité.
 - précise, le cas échéant, les limites à respecter dans l'exercice du pouvoir délégué à la direction.
- (d) **vérifie la performance de l'entreprise**
- saisit pleinement, évalue et surveille les principaux risques associés à tous les aspects du secteur commercial dans lequel la société exerce ses activités.
 - vérifie et compare la performance de l'entreprise tant par rapport à la planification stratégique à court terme et à long terme que par rapport aux résultats cibles annuels; et veille au respect des politiques du conseil ainsi qu'à l'efficacité des méthodes de gestion du risque.
- (e) **gouvernance d'entreprise**
- élabore les principes et lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise et en vérifie le respect.
 - nomme un administrateur principal qui est un administrateur indépendant et lui donne la charge d'assumer un rôle de leadership auprès du conseil et des administrateurs indépendants.
 - s'assure que les administrateurs indépendants tiennent des réunions à intervalles réguliers hors de la présence des administrateurs faisant partie de la direction et des administrateurs non indépendants.
 - revoit annuellement la charte exposant le mandat du conseil et apporte toute modification nécessaire.
 - adopte un code de conduite dans les affaires qui s'applique à tous les employés, membres de la direction et administrateurs de la société, et veille au respect dudit code.
 - élabore, adopte et revoit, à intervalles réguliers, la description de poste pour les postes de président exécutif du conseil, de vice-président du conseil, d'administrateur principal et de président de chaque comité du conseil.
 - évalue l'efficacité et le rendement du conseil et de ses comités ainsi que de leurs membres individuellement.

3. COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil est composé en majorité d'administrateurs indépendants. À cette fin, un administrateur est indépendant s'il serait « indépendant » au sens qui est attribué à l'expression dans le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et toute modification pouvant y être apportée.

4. COMITÉS

Des comités peuvent être mis sur pied par le conseil auxquels il peut respectivement déléguer les responsabilités et attributions que le conseil approuve. Les responsabilités et attributions de tout comité ainsi mis sur pied doivent être énoncées dans une charte écrite. Le conseil a mis sur pied les comités suivants : le

ANNEXE A-1

Charte exposant le mandat du conseil d'administration (suite)

comité de vérification (composé exclusivement d'administrateurs indépendants); le comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération (composé en majorité d'administrateurs indépendants); le comité de l'environnement et de la santé et sécurité; le comité de la retraite et des avantages sociaux; et le comité de direction.

5. ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Il incombe au conseil de s'assurer que tous les administrateurs reçoivent une orientation exhaustive et une formation continue en rapport avec leurs rôles, leurs responsabilités et les activités de la société, ainsi qu'en rapport avec les aptitudes qu'ils doivent utiliser dans l'accomplissement de leurs rôles à titre d'administrateurs.

6. ACTIONNARIAT DES ADMINISTRATEURS

Il incombe au conseil d'approuver les exigences d'actionnariat applicables aux administrateurs pour ce qui est des titres de la société et de veiller au respect desdites exigences.

ANNEXE B

Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour

La société LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE a créé, et elle le modifie par les présentes, un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés de la société et des sociétés du groupe de la société. Ledit régime a pour objectif de procurer à la société et à ses actionnaires les bénéfices découlant de l'accroissement de motivation suscité par l'actionnariat des employés clés de la société et des sociétés du groupe de la société. Les employés clés sont ceux que le conseil d'administration ou le comité estime en grande mesure responsables de promouvoir l'expansion et le succès durable de la société. Il est reconnu que l'offre adressée à pareils employés de détenir un intérêt véritablement participatif dans le capital-actions de la société, une caractéristique propre aux régimes d'options d'achat d'actions, contribue à stimuler l'intérêt et concourt à maintenir auprès de la société des employés de compétence exceptionnelle.

1. Définitions :

- (a) « Action » désigne une action ordinaire de la société.
- (b) « Comité » désigne le comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération ou le comité de direction du conseil d'administration ou tout autre comité chargé par le conseil d'administration d'accomplir les tâches dudit comité décrites aux présentes.
- (c) « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la société.
- (d) « Employés admissibles » désigne les employés clés (y compris les membres de la direction, administrateurs ou non) de la société et des sociétés du groupe de la société, que désigne le conseil d'administration ou le comité en tant que personnes constituant la catégorie d'employés admissibles à l'attribution d'options.
- (e) « Entente relative à l'option d'achat d'actions » désigne pour chaque option, l'entente relative à l'option d'achat d'actions approuvée concernant l'option conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.
- (f) « Filiale » désigne une société qui est une filiale de la société au sens de la loi.
- (g) « Information importante non communiquée » désigne toute information importante qui affecte la société et qui n'a pas été communiquée au public.
- (h) « Juste valeur de marché » désigne le plus élevé des deux montants suivants: (i) la moyenne pondérée des cours des actions à la Bourse de Toronto pendant les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution en cause ou (ii) la moyenne pondérée des cours des actions à la Bourse de Toronto le jour de bourse précédant la date d'attribution; pour les participants aux États-Unis, « juste valeur de marché » désigne le cours de clôture des actions à la Bourse de Toronto le jour précédant la date d'attribution.
- (i) « Loi » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et toute modification pouvant y être apportée.
- (j) « Option » désigne une option attribuée aux termes du régime.
- (k) « Participant aux É.-U. » désigne un employé admissible qui est assujéti aux lois et règlements américains en matière d'impôt sur le revenu.
- (l) « Période de restriction de la négociation » désigne une période de restriction imposée par la société pendant laquelle le titulaire d'une option ne peut négocier les titres de la société (y compris, toute

ANNEXE B

Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour (suite)

période pendant laquelle le titulaire d'une option détient une information importante non communiquée).

- (m) « Prix de l'option » désigne le prix auquel une action peut être levée aux termes d'une option et qui ne peut être inférieur à la juste valeur de marché le jour de l'attribution.
- (n) « Régime » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour décrit aux présentes.
- (o) « Société » désigne Les Compagnies Loblaw limitée et ses successeurs.
- (p) « Société du groupe de la société » désigne toute entité qui est une « société du même groupe » au sens qui est attribué à l'expression dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ainsi que de toute modification et tout remplacement pouvant y être apportés.
- (q) « Titulaire d'une option » désigne un employé admissible à qui une option est attribuée.

2. **Nombre d'actions :** Les actions pouvant être émises et vendues par suite de la levée des options attribuées aux termes du régime seront des actions ordinaires définies aux présentes. Le nombre maximal d'actions pouvant être émises aux termes du régime ne peut en aucun temps être supérieur à 13 708 678. Le nombre global d'actions émises à des initiés de la société au cours d'une période de 12 mois ou pouvant être émises aux initiés de la société en tout temps aux termes du régime et de tout autre régime à base de titres participatifs de la société ne peut être supérieur à 5 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation de la société à pareil moment.

Il est entendu que toute action pouvant être émise aux termes d'une option en cours de validité qui est, pour quelque motif que ce soit, annulée, expirée, perdue ou abolie sans avoir été intégralement levée, sera à nouveau disponible pour émission à la levée des options attribuées aux termes du régime.

Les expressions « mécanismes de rémunération en titres » et « initié » ont le sens que leur attribue le Guide de la Bourse de Toronto à l'intention des sociétés.

3. **Participation :** Les options ne seront attribuées qu'aux employés admissibles.

4. **Prix :** Le prix de levée de chaque action visée par une option doit être d'au moins 100 % de sa juste valeur de marché à la date de l'attribution.

5. **Attribution des options :** Le conseil d'administration ou le comité décide de toutes les modalités d'attributions des options, y compris la date d'entrée en vigueur de pareilles attributions, et peut désigner ceux, parmi les employés admissibles, à qui des options pourront être attribuées, le nombre d'actions visées par chaque option et sa date d'attribution, le tout sous réserve des dispositions du régime. Le conseil d'administration ou le comité peut tenir compte des contributions présentes et potentielles au succès de la société ou d'une filiale apportées par les employés admissibles ainsi que des autres facteurs qui, de l'avis du conseil d'administration ou du comité, sont à propos et pertinents; toutefois, le conseil d'administration ou le comité ne peut désigner que des employés admissibles dont il est prévu qu'ils demeureront à l'emploi de la société ou d'une société du groupe de la société pendant au moins un an à compter de la date de l'attribution de l'option.

ANNEXE B**Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour (suite)**

Chaque option sera confirmée par une entente relative à l'option d'achat d'actions énonçant les modalités et conditions s'y rattachant lesquelles doivent être conformes au régime, approuvées par le conseil d'administration ou le comité et qui peuvent varier d'une entente à l'autre et être modifiées.

6. Modalités des options : Sauf lorsque le conseil d'administration ou le comité en décide autrement :

- (a) Aucune option ne peut être levée en tout ou en partie avant une période d'un an suivant la date de son attribution.
- (b) La levée des options (dans chaque cas, ajustée à l'action indivise la plus près) se fait au moment et par versements qui peuvent être cumulatifs, selon les dispositions de l'entente relative à l'option d'achat d'actions en tenant compte de toute exigence imposée par les autorités en réglementation pertinentes ou par toute bourse sur laquelle les actions sont inscrites à la négociation.
- (c) Les options se terminent à l'arrivée de la première des deux dates suivantes :
 - (i) à l'abolition de l'option aux termes de l'entente relative à l'option d'achat d'actions; ou
 - (ii) à la cessation d'emploi du titulaire d'une option selon les dispositions de l'article 7 ci-dessous.
- (d) Chaque option expire à une date (non moins de cinq et pas plus de dix ans suivant la date de l'attribution de l'option) fixée par le conseil d'administration ou le comité au moment où l'option est attribuée (ce que reflète l'entente pertinente relative à l'option d'achat d'actions).
- (e) Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, aucune option ne peut être levée à moins que le titulaire de l'option ne soit, au moment de pareille levée, un employé de la société ou d'une de ses filiales et que le lien d'emploi n'ait pas été interrompu depuis l'attribution de l'option.
- (f) Lorsqu'une option se terminerait au cours d'une période de restriction de la négociation, la durée de pareille option sera automatiquement prolongée jusqu'à 10 jours ouvrables suivant la fin de ladite période.

7. Effet de la cessation d'emploi : Dans l'éventualité où le titulaire d'une option décède, prend sa retraite ou autrement cesse d'être un employé de la société et/ou d'une société du groupe de la société (peu importe comment l'emploi arrive à son terme, sans égard aux motifs), aucune option détenue par le titulaire d'une option ne pourra être levée subséquentement à la date de pareil décès, départ à la retraite ou autre cessation d'emploi (ni subséquentement à la date à laquelle le titulaire d'une option donne ou reçoit un avis de cessation d'emploi, le cas échéant), sous réserve des dispositions de l'article 6 (f) ci-dessus et sauf dans les cas suivants :

- (a) Si la cessation d'emploi du titulaire d'une option survient à la suite d'un licenciement technique, le titulaire d'une option peut, le ou avant le 30^e jour suivant l'arrivée de la première des deux dates suivantes : la date de la cessation d'emploi ou la date de l'avis, le cas échéant, lever son ou ses options dans la mesure où il y avait droit à la date de pareille cessation d'emploi ou avis.
- (b) Si le départ à la retraite du titulaire d'une option se fait aux termes d'un régime de retraite de la société ou d'une société du groupe de la société, la période de 30 jours stipulée à l'alinéa (a) ci-dessus sera prolongée à 90 jours après la date du départ à la retraite.

ANNEXE B**Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour (suite)**

- (c) Si le titulaire d'une option décède alors qu'il est un employé de la société ou d'une société du groupe de la société ou décède au cours de l'une des périodes de 30 et 90 jours stipulées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, la ou les personnes auxquelles sont transmis les droits du titulaire d'une option, soit par testament du titulaire soit selon la loi des successions, peuvent le ou avant le 180^e jour suivant la date du décès lever la ou les options de la personne décédée dans la mesure où celle-ci y avait droit à la date de son décès; aucune des dispositions des alinéas (a) ou (b) ci-dessus ou du présent alinéa ne peuvent toutefois reporter la date d'expiration d'une option ou donner à une personne le droit de lever une option qui est expirée aux termes des conditions qui s'y appliquent.
- (d) La date de cessation d'emploi d'un titulaire d'une option correspond au dernier jour où il a été effectivement au travail et n'inclut ni période prescrite relative à l'avis statutaire, raisonnable ou contractuel, ni période pendant laquelle l'emploi ou le salaire est réputé maintenu.

8. Ajustement aux actions visées par le régime :

- (a) Dans l'éventualité d'un regroupement, d'une division ou d'un reclassement des actions, ou encore d'un dividende en actions versé autrement qu'en remplacement d'un dividende régulier en espèces, ou d'une fusion-absorption, fusion ou réorganisation de la société, le nombre d'actions sous-jacentes à toute option alors en cours de validité et le prix de l'option seront ajustés en conséquence par le conseil d'administration ou le comité afin que l'option conserve, après pareille restructuration, des droits essentiellement similaires à ceux qu'elle comportait, le cas échéant, auparavant. Pareils ajustements seront valides, en vigueur et exécutoires aux fins du régime.
- (b) Dans l'éventualité d'une opération qui, de l'avis du conseil d'administration, entraînerait un changement actuel ou potentiel de contrôle, le conseil d'administration a plein pouvoir pour (i) accélérer l'acquisition intégrale ou partielle des options, et (ii) apporter toute autre modification aux modalités des options qui, à son avis, est juste et convenable dans les circonstances, y compris, mais sans en restreindre la portée : (x) apporter des modifications aux modalités des options dans le but d'aider le titulaire d'une option à déposer ses titres en réponse à une offre publique d'achat ou autre arrangement ou transaction entraînant un changement de contrôle; (y) et par la suite abolir, sous réserve de conditions ou autrement, les options qui n'ont toujours pas été levées après la date de l'exécution réussie de pareils offre, arrangement ou transaction. Si le changement de contrôle actuel ou potentiel n'a pas été exécuté dans le délai prévu (y compris toute prolongation du délai), les options acquises aux termes du présent article seront remises à la société par le titulaire d'une option dans chaque cas et, si levées, elles seront rétablies à titre d'actions autorisées, mais non émises et les modalités initiales s'y appliqueront.

9. Paiement des actions : Le prix des actions visées dans le cadre de la levée d'une option doit être réglé en entier au plus tard 10 jours ouvrables suivant la date de la levée de l'option.

10. Cession et transfert :

- (a) Aucune option ne peut être cédée ou transférée, sauf par testament ou selon les dispositions légales régissant les successions; et durant la vie du titulaire de l'option, ne peut être levée que par lui ou elle.
- (b) Plutôt que de recevoir des actions ordinaires à la levée d'une option, y compris les actions visées par des options à la date à laquelle la présente mise à jour prend effet, le titulaire d'une option peut choisir de

ANNEXE B

Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour (suite)

recevoir de la société un montant en espèces correspondant à l'excédent de la juste valeur de marché des actions visées sur le prix de l'option visant lesdites actions, énoncé dans l'entente relative à l'option d'achat d'actions attribuant l'option (la « plus-value des actions »), nette de tout impôt retenu à la source. Le cas échéant, le titulaire d'une option doit faire connaître pareil choix à tout moment où ladite option peut être levée au moyen d'un avis écrit à la société. Lorsqu'un titulaire opte de la sorte, l'option visant les actions sur lesquelles le choix porte est dès lors réputée être expirée. Le versement de pareille plus-value doit être fait dans les sept jours ouvrables suivant la réception par la société dudit avis écrit dûment signé.

11. **Approbation requise :** La société qui doit satisfaire, lors de la levée d'une option, à l'obligation de vendre et livrer des actions, doit demander, le cas échéant, en regard de la création, l'émission ou la vente de pareilles actions, l'approbation de toute autorité de réglementation pertinente ou Bourse sur laquelle les actions sont inscrites à la négociation, et sa dite obligation y est donc assujettie.

12. **Expiration, modification et abolition du régime :** Le régime peut être modifié, interrompu ou aboli en tout ou en partie par le conseil d'administration ou le comité, sous réserve de l'approbation des actionnaires ou d'une autorité de réglementation ou gouvernementale lorsque l'exigent les dispositions de la loi qui s'appliquent (y compris, mais sans en limiter la portée, les règlements et politiques de toute Bourse qui s'appliquent, le cas échéant). Le conseil d'administration ou le comité peut, sans solliciter l'approbation des actionnaires, apporter des modifications au régime ou à toute option en cours de validité aux termes du régime, sauf celles qui s'apparentent aux modifications suivantes :

- (i) majorer le nombre d'actions réservées pour émission aux fins du régime;
- (ii) réduire le prix de l'option, sauf en cas d'ajustement selon les modalités de l'article 8(a) ci-dessus;
- (iii) prolonger la durée de l'option au-delà de sa date d'expiration initiale ou la prolonger de plus de 10 ans de sa date d'attribution, sauf dans le cadre d'une période de restriction de la négociation selon les modalités de l'article 6 (f) ci-dessus;
- (iv) étendre les critères d'admissibilité pour permettre aux administrateurs qui ne sont pas des employés de participer au régime;
- (v) permettre le transfert ou la cession d'options autrement que par testament ou succession *ab intestat*;
- (vi) permettre des attributions autres que des options, aux termes du régime; ou
- (vii) modifier le présent article 12.

Sauf dans la mesure expressément énoncée dans le régime, les droits d'un titulaire aux termes d'une option qui lui a été attribuée précédemment ne peuvent, sans son consentement, être modifiés ou altérés par un acte du conseil d'administration.

13. **Gestion du régime :** Le conseil d'administration ou le comité a plein pouvoir pour interpréter le régime et pour adopter, modifier et abroger les règles et règlements relatifs à sa mise en oeuvre. L'interprétation donnée par le conseil d'administration ou le comité de toute disposition du régime est finale et concluante. La gestion du régime incombe aux membres appropriés de la direction de la société.

ANNEXE B

Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour (suite)

14. **Loi applicable :** Le régime et toutes les options en cours de validité sont régis par les lois de la province de l'Ontario et par les lois canadiennes qui y sont applicables.
15. **Programme incitatif américain à base d'options d'achat d'actions :**
- (a) Le conseil d'administration ou le comité peut attribuer aux participants aux É.-U. des options considérées, aux fins de pareille législation, comme des *incentive stock options* (« ISO »). Si l'option ne peut être considérée comme une ISO, ladite option constitue une *non-qualified stock option* aux termes de pareille législation. Les options émises comme ISO sont assujetties aux modalités énoncées à l'annexe A ci-jointe et à toutes les autres modalités et conditions du régime qui y sont compatibles. Sans préjudice à toute ISO attribuée antérieurement à la date ci-après mentionnée et en cours de validité à pareille date, le présent article prend fin à l'arrivée de la première des deux dates suivantes : soit au 10^e anniversaire de la date à laquelle la première ISO a été attribuée aux termes du régime, soit au 10^e anniversaire de la date à laquelle le présent article est formellement approuvé par le conseil d'administration.
 - (b) La gestion et l'interprétation du régime doivent se faire en tenant compte de l'intention voulant que la rémunération versée aux termes du régime aux participants aux É.-U. ne soit pas assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu prévu à l'article 409A du *Internal Revenue Code*. Pour atteindre pareil résultat, le conseil d'administration ou le comité est, par les présentes, autorisé à modifier le régime ou toute attribution aux termes du régime.

ANNEXE B

Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, en sa version modifiée et mise à jour (suite)

ANNEXE A — DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT À L'INTENTION DES EMPLOYÉS, EN SA VERSION MODIFIÉE ET MISE À JOUR

Modalités et conditions supplémentaires qui s'appliquent au programme incitatif américain à base d'options d'achat d'actions

1. **Définitions :**

- (a) « Code » désigne le *United States Internal Revenue Code* de 1986, et toute modification pouvant y être apportée, et
- (b) « ISO » désigne une option qui satisfait à la définition de *incentive stock option* énoncée à l'article 422 dudit code.

2. **Nombre d'actions :** Le nombre maximal d'actions pouvant être attribué aux fins des ISO est de 3 427 000 (tel que modifié par le conseil d'administration ou le comité lorsqu'une situation prévue à l'article 8 ci-dessus se produit).

3. **Attribution d'options :** Aucune ISO ne peut être attribuée à un employé admissible qui détient ou exerce directement ou indirectement le contrôle ou la haute main sur des actions comportant plus de 10 % des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation de la société ou d'une de ses filiales.

La juste valeur de marché globale (déterminée le jour où une ISO est attribuée) des actions en regard desquelles tout employé admissible peut se voir attribuer des ISO au cours d'une année civile (aux termes du régime et de tous les autres régimes de la société et de ses filiales) ne doit pas être supérieure à l'équivalent de 100 000 \$ américains.

4. **Modalités des options :** Dans la mesure exigée par la législation fiscale qui s'applique, une ISO ne peut être levée par le titulaire d'une option pendant qu'une ISO qui lui a été attribuée antérieurement par la société ou l'une de ses filiales demeure en cours de validité et chaque entente relative à l'option d'achat d'actions visant une ISO doit prévoir la condition susdite.

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Un règlement administratif portant généralement sur la régie des affaires internes et des activités commerciales de

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

MATIÈRES

Chapitre 1	—	Interprétation
Chapitre 2	—	Administration des affaires
Chapitre 3	—	Emprunts et valeurs mobilières
Chapitre 4	—	Administrateurs
Chapitre 5	—	Délégation
Chapitre 6	—	Membres de la direction
Chapitre 7	—	Protection des administrateurs, des membres de la direction et des autres
Chapitre 8	—	Actions
Chapitre 9	—	Dividendes et droits
Chapitre 10	—	Assemblées des actionnaires
Chapitre 11	—	Avis
Chapitre 12	—	Documents sous forme électronique
Chapitre 13	—	Date d'entrée en vigueur

Il EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de la société :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions** — Les termes et expressions utilisés dans les règlements administratifs de la société ont le sens que leur attribue la loi à moins que le présent règlement les définisse autrement ou que le contexte s'y oppose clairement. Dans le présent règlement administratif et les autres règlements administratifs :

« **adresse inscrite** » désigne :

- (a) dans le cas d'un actionnaire, l'adresse de ce dernier telle que consignée au registre des valeurs mobilières;
- (b) dans le cas de codétenteurs d'actions, l'adresse qui apparaît au registre des valeurs mobilières quant à pareille détention conjointe ou l'adresse qui figure en premier lieu, s'il y a plus d'une adresse; et
- (c) dans le cas d'un administrateur, d'un membre de la direction, d'un vérificateur, ou d'un membre d'un comité du conseil d'administration, la dernière adresse de pareille personne qui ait été consignée aux registres de la société;

« **assemblée des actionnaires** » désigne une assemblée annuelle des actionnaires ou une assemblée extraordinaire des actionnaires; « **assemblée extraordinaire des actionnaires** » comprend notamment une assemblée des détenteurs d'une ou de plusieurs catégories d'actions et une assemblée extraordinaire de tous les actionnaires ayant droit de vote lors d'une assemblée annuelle des actionnaires;

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

« conseil » désigne le conseil d'administration de la société;

« jour non ouvrable » désigne : tout samedi, dimanche et autre jour férié selon la *Loi d'interprétation* (Canada) et toute loi alors en vigueur qui pourrait la remplacer ainsi que toute redéfinition et modification pouvant y être apportées;

« loi » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ainsi que toute redéfinition et modification pouvant y être apportées et toute loi alors en vigueur qui pourrait la remplacer;

« nommer » comprend « élire » et vice-versa;

« règlements » désigne les règlements pris en vertu de la loi alors en vigueur ainsi que toute redéfinition et modification pouvant y être apportées;

« règlements administratifs » désigne le présent règlement administratif ainsi que tous les autres règlements administratifs de la société alors en vigueur;

« signataire autorisé » désigne, par rapport à tout acte instrumentaire, toute personne autorisée en vertu de l'article 2.2 ou d'une résolution adoptée en vertu dudit article à signer le document pour le compte de la société;

« société » désigne Les Compagnies Loblaw limitée et ses successeurs; et

« statuts » désigne les clauses initiales ou redéfinies réglementant la constitution et les clauses d'amendement ou conventions réglementant une fusion, prorogation, réorganisation, dissolution, reconstitution ou un arrangement ainsi que toute modification pouvant leur être apportée.

1.2 **Interprétation** — Les termes et les expressions utilisés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice-versa; ceux portant sur des personnes comprennent particuliers, personnes morales, partenariats, trusts, fiducies et organisations non dotées de la personnalité morale.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DES AFFAIRES

2.1 **Sceau de la société** — La société peut posséder un (1) ou plusieurs sceaux pouvant être approuvés ou modifiés par le conseil et sur le ou lesquels le nom de la société figure dans l'une (1) ou plusieurs des langues prévues par les statuts.

2.2 **Signature d'un acte instrumentaire** — Les actes, transferts, cessions, conventions, contrats, obligations, certificats et autres actes instrumentaires nécessitant la signature de la société peuvent être signés pour son compte par deux (2) de ses administrateurs ou membres de la direction. De plus, le conseil peut prévoir les modalités selon lesquelles un acte instrumentaire spécifique ou certains types de documents peuvent ou doivent être signés et désigner la ou les personnes chargées de pareilles signatures. Tout signataire autorisé peut apposer le sceau (le cas échéant) de la société sur un acte instrumentaire. Tout signataire autorisé peut certifier vraie copie conforme un exemplaire de tout acte instrumentaire, résolution, règlement administratif ou autre document émanant de la société.

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

2.3 **Multiplicité d'exemplaires de documents** — Tout statut, avis, résolution, demande d'achat, déclaration ou autre document devant ou pouvant être signés en plusieurs exemplaires de forme équivalente, chacun signé, selon le cas, par toutes les personnes dont la signature est requise ou permise, sont réputés ne former qu'un (1) document et porter la date de la signature de la dernière personne l'ayant signé.

2.4 **Opérations bancaires** — Les opérations bancaires de la société, y compris, mais sans en limiter la portée, l'emprunt d'argent et l'apport de sûretés qui les garantissent, sont menées avec toute banque, société de fiducie ou autres personnes morales ou entités désignées ou autorisées par le conseil. Pareilles opérations bancaires doivent s'effectuer en tout et en partie suivant les ententes, instructions ou délégations de pouvoirs que le conseil peut prescrire ou autoriser.

2.5 **Droits de vote dans d'autres sociétés** — Les signataires autorisés de la société peuvent dresser et livrer des procurations et prendre des dispositions pour l'émission de certificats autorisant à voter ou d'attestations établissant le droit d'exercer le droit de vote afférent à toute valeur mobilière détenue par la société. Pareils actes instrumentaires, certificats ou autres attestations porteront le nom du ou des personnes désignées par les signataires ainsi chargés. De plus, le conseil peut donner des instructions sur comment le vote peut ou doit être exercé et quant à la personne ou les personnes habiles à exercer certains droits de vote ou catégories de droits de vote.

2.6 **Information inaccessible aux actionnaires** — Sous réserve des dispositions de la loi, aucun actionnaire n'est en droit d'accéder à de l'information concernant un élément spécifique des affaires de la société ou de leur conduite qu'il serait, de l'avis du conseil, inopportun ou à l'encontre de l'intérêt des actionnaires de la société de porter à la connaissance du public. Le conseil peut, aux conditions, au lieu, au moment et dans la mesure qu'il détermine, permettre la consultation par les actionnaires d'un ou des livres comptables, registres et documents de la société; et aucun actionnaire n'est en droit de consulter un livre comptable, registre ou document de la société à moins que ce droit ne lui soit reconnu par la loi ou qu'il y soit autorisé par le conseil ou par une résolution votée à cet effet lors d'une assemblée des actionnaires.

CHAPITRE 3

EMPRUNTS ET VALEURS MOBILIÈRES

3.1 **Pouvoir d'emprunt** — Sans restreindre la portée des pouvoirs d'emprunt de la société stipulés par la loi, le conseil peut, pour le compte de la société, sans l'autorisation des actionnaires :

- (a) contracter des emprunts compte tenu du crédit de la société;
- (b) émettre, réémettre, vendre, donner en garantie ou consentir une hypothèque sur les obligations, débiteures, billets ou autres attestations d'endettement de la société, garantis ou non;
- (c) garantir l'exécution d'une dette présente ou future ou toute obligation à la charge d'une autre personne; et
- (d) grever d'une sûreté, consentir une hypothèque, donner en garantie ou autrement créer une sûreté affectant tout ou partie des biens, réels ou personnels, meubles ou immeubles, dont la société est actuellement propriétaire ou qu'elle est susceptible d'acquérir plus tard, y compris, créances, droits, pouvoirs, concessions et engagements visant à garantir ses obligations, débiteures, billets ou autres

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

attestations d'endettement ou tous autres endettements, dettes et obligations actuels ou futurs de la société.

Le conseil peut déléguer à un (1) ou plusieurs administrateurs et membres de la direction de la société désignés par le conseil tout ou quelques-uns des pouvoirs conférés au conseil par le présent article 3.1 dans la mesure et suivant les modalités que le conseil peut déterminer au moment de pareille délégation.

Aucune disposition du présent chapitre ne limite, ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la société sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou pour le compte de la société.

3.2 **Délégation** — Le conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs visés à l'article 3.1 ci-dessus ou qui lui sont conférés par la loi à un de ses comités, à un administrateur, à un membre de la direction ou à toute personne qu'il peut désigner, dans la mesure et suivant les modalités que le conseil doit préciser au moment où chaque pareille délégation est consentie.

CHAPITRE 4 ADMINISTRATEURS

4.1 **Nombre d'administrateurs et quorum** — Le conseil se compose du nombre fixe d'administrateurs prévu dans les statuts, à moins qu'un nombre minimal ou maximal d'administrateurs y soit fixé, auquel cas la taille du conseil correspond au nombre d'administrateurs déterminé par le conseil compte tenu dudit nombre minimal et maximal. Au moins deux (2) des administrateurs ne sont ni membre de la direction ni employé de la société ou d'une société du groupe de la société. La majorité du nombre d'administrateurs ainsi prévu ou déterminé constitue le quorum lors d'une réunion du conseil.

4.2 **Incapacités** — Ne peuvent être élus au poste d'administrateur :

- (a) les particuliers âgés de moins de dix-huit (18) ans;
- (b) les faibles d'esprit qui ont été reconnus comme tels par un tribunal, même étranger;
- (c) les personnes autres que les particuliers; ou
- (d) les personnes qui ont le statut de failli.

La représentation de résidents canadiens au conseil doit être d'au moins 25 %.

4.3 **Élection et durée du mandat** — Les administrateurs sont élus lors de chaque assemblée annuelle des actionnaires. Tous les administrateurs alors en fonction doivent démissionner, cependant ils peuvent être réélus s'ils ont les qualités requises. L'élection se fait par résolution. Si l'élection ne se tient pas à la date requise, le mandat des administrateurs en fonction se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

4.4 **Révocation des administrateurs** — Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer avant terme les administrateurs au moyen d'une résolution, et toute vacance en découlant peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation ou, à défaut, elle peut être comblée par les administrateurs.

4.5 **Fin de mandat** — Le mandat d'un administrateur de la société prend fin en raison : (a) de son décès ou de sa démission; (b) de sa révocation par les actionnaires conformément à la loi; ou (c) s'il perd les qualités requises par

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

la loi pour être élu administrateur. La démission d'un administrateur prend effet à la date de sa réception par la société, ou à la date postérieure qui y est indiquée.

4.6 Manière de combler les vacances — Sous réserve des dispositions de la loi, les administrateurs peuvent, s'ils forment quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil, à l'exception de celles qui résultent d'une majoration du nombre fixe minimal ou maximal d'administrateurs ou résultant du défaut par les actionnaires d'élire le nombre d'administrateurs devant être élus lors d'une assemblée des actionnaires. Si le quorum n'est pas atteint à la réunion du conseil ou si la vacance résulte du défaut par les actionnaires d'élire le nombre d'administrateurs devant être élus lors d'une assemblée des actionnaires, le conseil doit convoquer, sans tarder, une assemblée extraordinaire des actionnaires en vue de combler la vacance. Si le conseil omet de la convoquer ou si aucun administrateur n'est alors en fonction, tout actionnaire peut convoquer ladite assemblée.

4.7 Fonctions du conseil — Le conseil gère les affaires internes et activités commerciales de la société ou en surveille la gestion. Sous réserve de l'article 4.9 ci-dessous, les pouvoirs du conseil sont exercés par résolutions passées lors de réunions formant quorum ou par résolutions écrites, signées par tous les administrateurs ayant droit de vote en l'occurrence. Si un poste devient vacant au sein du conseil, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil pourvu que le quorum soit atteint.

4.8 Résidence — Sauf pour combler une vacance au conseil, celui-ci ne peut délibérer lors des réunions que si au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des administrateurs présents sont résidents canadiens, sauf si :

- (a) parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit ou par tout autre moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — et
- (b) la présence dudit administrateur aurait permis de constituer le nombre de résidents canadiens dont la présence est requise.

4.9 Participation par moyen de communication électronique — Un administrateur peut, en accord avec les règlements, participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Un administrateur est en pareil cas réputé avoir assisté à la réunion.

4.10 Lieu des réunions — Les réunions du conseil peuvent se tenir à tout endroit au Canada ou à l'étranger.

4.11 Convocation des réunions — Les réunions du conseil se tiennent à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le conseil, le président du conseil, le chef de la direction ou deux (2) des administrateurs.

4.12 Avis de convocation — L'avis de convocation précisant la date, l'heure et le lieu de chaque réunion du conseil doit être donné selon les dispositions de l'article 11.1 ci-dessous à chaque administrateur au moins vingt-quatre (24) heures avant la date et l'heure fixée pour ladite réunion. Il n'est pas nécessaire de préciser ni l'objet, ni l'ordre du jour de la réunion sauf disposition contraire de la loi, y compris dans tous les cas où est prévue une proposition visant à :

- (a) soumettre aux actionnaires des questions ou sujets qui nécessitent leur approbation;
- (b) combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ou nommer des administrateurs supplémentaires;
- (c) émettre des valeurs mobilières;

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

- (d) émettre des actions d'une série;
- (e) déclarer des dividendes;
- (f) acquérir notamment par achat ou rachat les actions émises par la société;
- (g) verser une commission pour la vente d'actions;
- (h) approuver des circulaires de sollicitation de procurations par la direction;
- (i) approuver les circulaires d'offre d'achat visant à la mainmise ou circulaires des administrateurs;
- (j) approuver les états financiers annuels; ou
- (k) adopter, modifier ou abroger les règlements administratifs.

Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation ou autrement consentir à une réunion du conseil; leur présence à la réunion équivaut en soi à une telle renonciation sauf lorsqu'ils y assistent spécifiquement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas été régulièrement convoquée.

4.13 **Première réunion du nouveau conseil** — Chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, le conseil composé des administrateurs nouvellement élus, s'ils forment quorum, peut, sans avis de convocation, tenir sa première réunion.

4.14 **Ajournement** — Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion du conseil si le lieu, la date et l'heure de sa reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

4.15 **Réunions usuelles** — Le conseil peut désigner, au lieu et à l'heure à préciser, un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois auxquels seront tenues les réunions usuelles du conseil. Copie de toute résolution du conseil établissant le lieu, la date et l'heure de pareilles réunions doit être expédiée à chacun des administrateurs sans tarder après son adoption, mais aucun autre avis de convocation à pareilles réunions n'est requis à moins que la loi exige que les questions à délibérer en l'occurrence soient précisées.

4.16 **Présidence** — Le président de toute réunion du conseil est le premier mentionné parmi les membres suivants de la direction qui ont été nommés tels et qui sont administrateurs et présents à la réunion, soit : le président du conseil, l'administrateur principal ou le chef de la direction. En l'absence de ces derniers, les administrateurs présents doivent charger l'un d'entre eux de présider la réunion.

4.17 **Votes décisionnels** — Toute question soumise au conseil doit être décidée à la majorité des voix exprimées par les administrateurs habiles à voter en l'occurrence. En cas d'égalité des suffrages, le président de la réunion n'a ni seconde voix ni voix prépondérante.

4.18 **Conflit d'intérêts** — Un administrateur ou membre de la direction, partie à un contrat ou une opération — en cours ou projetée — d'importance avec la société ou qui est administrateur ou membre de la direction ou détient un intérêt important dans une personne partie à pareil contrat ou opération doit communiquer à la société, à la date et de la manière prévue par la loi, la nature et l'étendue de l'intérêt qu'il détient, le cas échéant.

4.19 **Rémunération et dépenses** — Les administrateurs reçoivent une rémunération pour leurs services selon ce que le conseil peut déterminer. Les administrateurs ont également le droit d'être indemnisés de leurs frais de déplacement et autres frais convenables encourus dans le cadre de leur participation aux réunions du conseil et de

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

ses comités. De plus, aucune disposition des présentes n'empêche un administrateur d'agir sous un autre titre au profit de la société et de recevoir une rémunération à cet effet.

CHAPITRE 5 DÉLÉGATION

5.1 **Comités du conseil** — Le conseil peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs comités du conseil et leur déléguer tout pouvoir du conseil à l'exception de ceux qui selon la loi ne peuvent pas lui être délégués.

5.2 **Comité de vérification** — Le conseil nomme parmi ses membres un comité composé d'au moins trois (3) administrateurs dont la majorité ne sont ni membres de la direction, ni employés de la société ou d'une société du groupe de la société. Le vérificateur de la société ou tout membre du comité peut convoquer une réunion du comité.

5.3 **Délibérations** — Sous réserve de l'article 4.9, les pouvoirs d'un comité du conseil peuvent être exercés soit lors d'une réunion où le quorum est atteint, soit au moyen d'une résolution écrite signée par tous les membres de pareil comité habiles à voter en l'occurrence. Les réunions de pareil comité peuvent se tenir au Canada ou à l'étranger.

5.4 **Règles de procédure** — À moins qu'il en soit autrement décidé par le conseil, chaque comité a le pouvoir de fixer son quorum et d'établir ses règles de procédure.

CHAPITRE 6 MEMBRES DE LA DIRECTION

6.1 **Généralités** — Le conseil peut nommer un président du conseil, un chef de la direction, un président, un (1) ou plusieurs vice-présidents directeurs, vice-présidents principaux, vice-présidents, un secrétaire, un chef de la direction financière et tout autre membre de la direction que le conseil peut déterminer, y compris un (1) ou plusieurs adjoints aux membres de la direction ainsi nommés. Sous réserve des articles 6.2 et 6.3 ci-dessous, un membre de la direction peut être ou non un administrateur et une (1) personne peut occuper plus d'un (1) poste.

6.2 **Président du conseil** — Le conseil peut se nommer un président qui doit être un administrateur. Le président du conseil, lorsque présent, préside les assemblées des actionnaires et réunions du conseil et il est investi de tout autre pouvoir et chargé de toute autre tâche que le conseil peut déterminer.

6.3 **Chef de la direction** — À moins que le conseil en décide autrement, le chef de la direction est nommé parmi les membres du conseil et le chef de la direction est responsable de la supervision générale des activités commerciales et affaires internes de la société et lorsque présent, préside les assemblées des actionnaires et réunions du conseil durant l'absence du président du conseil.

6.4 **Président** — Le président est investi des pouvoirs et chargé des tâches que le conseil ou le chef de la direction peut déterminer.

6.5 **Vice-président directeur, vice-président principal, vice-président** — Chaque vice-président directeur, vice-président principal et vice-président est investi des pouvoirs et chargé des tâches que peut déterminer le conseil ou le chef de la direction.

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

6.6 **Secrétaire de la société** — Le secrétaire de la société participe et agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil et de ses comités et à toutes les assemblées des actionnaires et doit tenir ou faire consigner dans les registres appropriés les procès-verbaux de pareilles réunions et assemblées, et doit s'assurer que tous les avis sont donnés aux actionnaires, administrateurs, membres de la direction, vérificateur et membres de comités du conseil au moment indiqué et selon les consignes. Il doit de plus assumer la garde de l'appareil servant généralement à l'apposition du sceau de la société et veiller à la conservation de tous les livres, documents, registres, rapports et autres actes instrumentaires appartenant à la société. Le secrétaire est investi des autres pouvoirs et chargé des autres tâches que le conseil ou le chef de la direction peut déterminer.

6.7 **Chef de la direction financière** — Le chef de la direction financière est chargé de tenir les livres et registres comptables selon les règles de l'art concernant toutes les transactions financières et autres transactions de la société et il est responsable du dépôt des fonds, de la sauvegarde des titres et des valeurs mobilières et du déboursement des fonds de la société; le chef de la direction financière dresse, sur demande, un compte rendu au conseil de toutes les opérations effectuées à titre de chef de la direction financière et un compte rendu de la situation financière de la société; et il est investi d'autres pouvoirs et chargé d'autres tâches que le conseil ou le chef de la direction peut déterminer.

6.8 **Autres membres de la direction** — Les pouvoirs et les tâches de tous les autres membres de la direction sont ceux que peut déterminer le conseil ou le chef de la direction. Tous les pouvoirs et tâches des membres de la direction auxquels un adjoint a été nommé peuvent être exercés et accomplis par ledit adjoint à moins que le conseil ou le chef de la direction en dispose autrement.

6.9 **Modification des pouvoirs et tâches** — Le conseil peut, sous réserve des dispositions de la loi, modifier, augmenter ou limiter les pouvoirs et tâches de tout membre de la direction.

6.10 **Durée du mandat** — Le conseil peut révoquer à sa guise le mandat de tout membre de la direction de la société sans porter préjudice aux droits de ce dernier découlant de son contrat d'emploi. D'autre part, le mandat de chaque membre de la direction nommé par le conseil prend fin par la nomination de son remplaçant ou par sa démission antérieure.

6.11 **Conflit d'intérêts** — Tout membre de la direction doit divulguer, conformément à l'article 4.18 ci-dessus, l'intérêt qu'il détient dans tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance avec la société.

6.12 **Mandataires et fondés de pouvoir** — Le conseil peut nommer des mandataires ou fondés de pouvoir pour la société au Canada ou à l'étranger et les investir de pouvoirs de gestion, d'administration ou autres (y compris le pouvoir de déléguer) que le conseil détermine.

CHAPITRE 7

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET DES AUTRES

7.1 **Indemnisation** — La société doit indemniser ses administrateurs ou membres de la direction ou leurs prédécesseurs et les autres particuliers qui, à la demande de la société agissent ou ont agi comme administrateur, membre de la direction ou en semblables qualités auprès d'une autre entité ainsi que leurs héritiers, et représentants légaux dans la mesure permise par la loi.

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

7.2 **Assurance** — La société peut, dans la mesure permise par la loi, souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne mentionnée à l'article 7.1 ci-dessus.

CHAPITRE 8 ACTIONS

8.1 **Répartition** — Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, le conseil peut répartir ou attribuer des options d'achat intégral ou partiel des actions autorisées et non émises de la société à la date, aux personnes et pour une contrepartie que le conseil juge opportune, pourvu que nulle action de la société ne puisse être émise avant d'avoir été entièrement libérée comme la loi le prévoit.

8.2 **Transfert de valeurs mobilières** — Aucun transfert d'actions n'est inscrit dans un registre de valeurs mobilières à moins que les conditions suivantes soient réunies : le certificat représentant les actions à transférer est endossé conformément aux dispositions de la loi, accompagné d'attestations ou preuves raisonnables sur l'authenticité et la validité de l'endossement, y compris, quant à la signature, l'identification et l'autorisation de transfert, selon les normes que peut stipuler le conseil; les droits et taxes qui s'appliquent et frais prescrits par le conseil ont été acquittés; les restrictions sur le transfert prévues dans les statuts ont été observées; et toute charge mentionnée à l'article 8.4 ci-dessous a été libérée.

8.3 **Agent des transferts et agent comptable des registres** — Le conseil peut nommer un agent comptable des registres afin de tenir un registre des valeurs mobilières, et un agent des transferts afin de tenir un registre des transferts; et peut également nommer un (1) ou plusieurs agents comptables des registres afin de tenir les registres locaux de valeurs mobilières, et un (1) ou plusieurs agents des transferts afin de tenir des registres locaux des transferts. Le titre et les tâches des agents comptables des registres et des agents des transferts peuvent être toutefois confiés à une seule personne. Le conseil peut en tout temps révoquer pareilles nominations.

8.4 **Actions grevées d'une charge** — Si les statuts prévoient que les actions inscrites au nom d'un actionnaire débiteur sont grevées d'une charge en faveur de la société, la société peut faire valoir la charge, sous réserve de toute autre disposition des statuts, par la vente des actions grevées ou par tout autre poursuite, moyen ou procédure autorisés ou permis par la loi ou par les règles juridiques et procédures conçues pour compléter la *common law* et, alors que lesdites procédures sont pendantes, peut refuser l'inscription du transfert en tout ou en partie de pareilles actions.

8.5 **Effet de l'inscription dans le registre des valeurs mobilières** — La société peut, sous réserve des dispositions de la loi, considérer le détenteur inscrit d'une action comme étant la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis, des dividendes ou autres paiements afférents à pareille action et pour exercer tous les droits et pouvoirs de propriétaire de valeurs mobilières.

8.6 **Certificat de valeurs mobilières** — Tout détenteur d'une ou de plusieurs valeurs mobilières de la société peut, à son choix, exiger de la société, soit des certificats de valeurs mobilières soit une reconnaissance écrite et incessible dudit droit faisant état du nombre, de la catégorie et de la série de valeurs mobilières détenues par lui comme l'indique le registre des valeurs mobilières. Pareil certificat et pareille reconnaissance doivent être dans la forme approuvée par le conseil. Tout certificat doit être signé conformément à l'article 2.2 et ne requiert pas l'apposition du sceau de la société. À moins que le conseil en décide autrement, les certificats représentant des valeurs mobilières pour lesquelles un agent des transferts et/ou un agent comptable des registres ont été nommés,

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

ne sont pas valides à moins d'être contresignés par ou pour le compte de pareil agent des transferts et/ou agent-comptable des registres. La signature d'un des signataires autorisés ou, dans le cas de certificats de valeurs mobilières devant être contresignés par ou pour le compte d'un agent des transferts et/ou un agent comptable des registres, les signatures des deux signataires autorisés, peuvent être reproduites mécaniquement notamment sous forme imprimée sur les certificats de valeurs mobilières et chaque signature en fac-similé est présumée, pour toute fin que ce soit, être la signature du signataire autorisé représenté par la signature et elle engage la société. Pareil certificat est valide nonobstant le fait que l'un (1) ou les deux (2) signataires autorisés dont la signature en fac-similé figure sur le certificat, n'occupent plus lesdites fonctions à la date de l'émission du certificat.

8.7 **Remplacement de certificats de valeurs mobilières** — Le conseil ou tout membre de la direction ou agent désigné par le conseil peut, aux conditions qu'il juge à propos, ordonner qu'un nouveau certificat de valeurs mobilières, annulant l'ancien document, soit émis en remplacement d'un certificat de valeurs mobilières déjà émis mais qui a été abîmé, ou en remplacement d'un certificat de valeurs mobilières prétendu perdu, détruit ou volé, contre paiement d'une somme n'excédant pas le montant prescrit par les règlements et conformément aux modalités et conditions que le conseil a déterminé de manière générale ou spécifique quant à l'indemnisation et au remboursement des dépenses de remplacement et à la preuve de perte de titre.

8.8 **Codétenteurs** — La société n'est pas obligée d'émettre plus d'un (1) certificat à l'égard d'une valeur mobilière détenue conjointement par deux (2) ou plusieurs personnes et la remise du certificat à l'un (1) des codétenteurs constitue délivrance suffisante pour tous. L'un ou l'autre des codétenteurs peut donner des reçus valides pour le certificat émis à cet égard ou pour tout dividende, prime, remise de fonds investi ou autres fonds dus ou bon de souscription pouvant être émis à l'égard de pareille valeur mobilière.

8.9 **Détenteurs décédés de valeurs mobilières** — En cas de décès du détenteur ou d'un codétenteur d'une valeur mobilière, la société n'est pas tenue de procéder à une inscription à cet effet dans le registre des valeurs mobilières ni à effectuer un paiement de dividendes relativement à pareilles valeurs mobilières, sauf sur production de tous les documents pouvant être exigés par la loi et conformément aux exigences raisonnables de la société et de ses agents des transferts.

CHAPITRE 9 DIVIDENDES ET DROITS

9.1 **Dividendes** — Sous réserve des dispositions de la loi, le conseil peut déclarer des dividendes payables aux actionnaires conformément à leurs droits et intérêts respectifs dans la société. Les dividendes sont payables en numéraire, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de la société.

9.2 **Chèques de dividendes** — Sauf toute indication contraire de la part du détenteur, un dividende payable en numéraire est payé par chèque tiré sur une ou des banques de la société à l'ordre de chacun des détenteurs inscrits des actions de la catégorie ou de la série relativement à laquelle un dividende a été déclaré; et il est posté par courrier ordinaire prépayé audit détenteur inscrit à l'adresse figurant dans les registres de la société. Dans le cas de codétenteurs, sauf indication contraire de ces derniers, le chèque est fait payable à l'ordre de tous les codétenteurs et leur est posté à l'adresse figurant dans les registres de la société. La mise à la poste du chèque selon ce qui précède, à moins que ce dernier ne soit pas payé à l'encaissement, opère satisfaction de toute réclamation

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

éventuelle et libère la société de sa responsabilité à l'égard de ce dividende jusqu'à concurrence du montant du chèque avec en plus le montant de toutes taxes que la société doit et, en fait, retient.

9.3 **Chèques non reçus** — Dans l'éventualité où un chèque de dividendes ne serait pas reçu par la personne à laquelle il est posté selon les modalités décrites ci-dessus, la société émet à ladite personne un chèque de remplacement au même montant compte tenu des conditions relatives à l'indemnisation, au remboursement de frais, à la preuve de non-réception et de titre que le conseil peut prescrire soit de manière générale, soit pour un cas particulier.

9.4 **Date de référence aux fins de dividendes et droits** — Le conseil peut choisir d'avance, soit dans un délai de soixante (60) jours au plus avant la date pour le paiement de tout dividende ou la date pour l'émission de tout bon de souscription ou autre preuve du droit de souscrire des valeurs mobilières de la société soit à l'intérieur du délai réglementaire précédant lesdites dates, la date ultime d'inscription, appelée date de référence, pour déterminer les personnes aptes à recevoir tout dividende ou à exercer le droit de souscrire toute valeur mobilière; et avis de ladite date de référence doit en être donné pas moins de sept (7) jours avant son arrivée ou à l'intérieur du délai réglementaire et selon les modalités stipulées par la loi. À défaut de fixation, constitue la date de référence aux fins de déterminer les personnes aptes à recevoir un dividende, le cas échéant, ou d'exercer le droit de souscrire des valeurs mobilières de la société : le jour de l'adoption par le conseil de la résolution relative à pareil dividende ou droit de souscription, à l'heure de fermeture des bureaux.

9.5 **Dividendes non réclamés** — Le droit à tout dividende non réclamé après le délai de prescription qui s'applique est perdu et le dividende revient à la société.

CHAPITRE 10

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

10.1 **Assemblée annuelle** — L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue chaque année à la date et, sous réserve de l'article 10.3 ci-dessous, au lieu déterminé par le conseil aux fins de recevoir et d'examiner les états financiers et les autres rapports dont la loi requiert la mise à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, d'élire les administrateurs, de nommer le vérificateur et de traiter de toute autre question dont l'assemblée peut être légalement saisie.

10.2 **Assemblée extraordinaire** — Une assemblée extraordinaire des actionnaires peut en tout temps être convoquée par le conseil, le président du conseil ou le chef de la direction.

10.3 **Lieu des assemblées** — Les assemblées des actionnaires se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit dans la province où est situé le siège social ou, si le conseil en décide ainsi, ailleurs au Canada ou à l'étranger, si pareil lieu est prévu dans les statuts ou si tous les actionnaires habiles à y voter en conviennent.

10.4 **Participation par moyen de communication électronique** — Toute personne habile à assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée et mis à leur disposition par la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements. Une personne participant à une assemblée en se servant de pareils moyens est réputée assister à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne habile à voter lors de l'assemblée des actionnaires

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

qui participe à une assemblée tenue selon le présent article peut exercer son droit de vote, conformément à la loi et aux règlements, en se servant d'un moyen de communication mis à disposition par la société à cette fin.

10.5 Assemblée tenue par moyen de communication électronique — Nonobstant l'article 10.3 ci-dessus, si les membres de la direction ou les actionnaires de la société convoquent une assemblée des actionnaires en vertu des dispositions de la loi, pareils administrateurs ou actionnaires peuvent, suivant le cas, décider que celle-ci soit tenue entièrement, conformément à la loi et aux règlements, par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne habile à voter lors de l'assemblée des actionnaires qui participe à une assemblée tenue selon le présent article peut exercer son droit de vote, conformément à la loi et aux règlements, en se servant d'un moyen de communication mis à disposition par la société à cette fin.

10.6 Avis de convocation des assemblées — Avis de la date, de l'heure et du lieu de toute assemblée des actionnaires doit être donné de la manière prévue à l'article 11.1 ci-dessous et dans un délai de vingt et un (21) jours au moins et de soixante (60) jours au plus avant la date de ladite assemblée ou à l'intérieur du délai prévu par la loi ou ses règlements, à chaque administrateur, au vérificateur et à chaque actionnaire dont le nom est inscrit, à la date de référence fixée aux fins de l'avis de convocation à l'heure de fermeture des bureaux, dans le registre des valeurs mobilières à titre de détenteur d'une ou de plusieurs actions donnant le droit de vote lors de l'assemblée. L'avis d'une assemblée des actionnaires convoquée dans un but autre que celui de l'étude des états financiers et du rapport du vérificateur, de l'élection des administrateurs et de la reconduction du vérificateur doit mentionner les points à l'ordre du jour, en énonçant avec suffisamment de détails les questions à traiter de façon à permettre aux actionnaires de porter un jugement éclairé sur celles-ci et doit contenir le texte de toute résolution spéciale à soumettre lors de l'assemblée.

10.7 Liste des actionnaires — La société doit dresser, aux fins de chaque assemblée des actionnaires, dans le délai fixé par la loi, une liste alphabétique des actionnaires habiles à exercer les droits de vote afférents au nombre d'actions figurant en regard de leur nom. Si une date de référence aux fins du vote a été fixée conformément à l'article 10.9 ci-dessous, les actionnaires dont le nom est mis sur la liste sont ceux inscrits à pareille date de référence, à l'heure de fermeture des bureaux. Si une date de référence aux fins du vote n'a pas été ainsi fixée, les actionnaires dont le nom est mis sur la liste sont ceux inscrits à la date de référence fixée aux fins de l'avis de convocation conformément à l'article 10.8, à l'heure de fermeture des bureaux. Si aucune date de référence n'a été fixée ni aux fins du vote conformément à l'article 10.9 ci-dessous, ni aux fins de l'avis de convocation conformément à l'article 10.8 ci-dessous, les actionnaires dont le nom est mis sur la liste sont ceux inscrits : (a) le jour précédant celui où l'avis de convocation est donné, à l'heure de fermeture des bureaux, ou (b) en l'absence d'avis, le jour de l'assemblée des actionnaires. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de la liste au siège social de la société ou au lieu où est tenu son registre central des valeurs mobilières au cours des heures normales d'ouverture et lors de l'assemblée pour laquelle la liste a été dressée.

10.8 Date de référence aux fins de l'avis de convocation — Le conseil peut choisir d'avance, dans un délai de vingt et un (21) jours au moins et de soixante (60) jours au plus avant la date de toute assemblée des actionnaires ou à l'intérieur du délai réglementaire, la date ultime d'inscription, appelée date de référence, pour déterminer les actionnaires aptes à recevoir avis d'une assemblée, et avis de ladite date de référence doit en être donné pas moins de sept (7) jours avant son arrivée ou à l'intérieur du délai réglementaire par l'insertion d'une annonce dans les

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

journaux rédigée suivant la manière prescrite par la loi. À défaut de fixation, constitue la date de référence aux fins de déterminer les actionnaires aptes à recevoir avis d'une assemblée : (a) le jour précédant celui où l'avis de convocation est donné, à l'heure de fermeture des bureaux, ou (b) en l'absence d'avis, le jour de l'assemblée des actionnaires.

10.9 Date de référence aux fins du vote — Le conseil peut choisir d'avance, dans un délai de vingt et un (21) jours au moins et de soixante (60) jours au plus avant la date de toute assemblée des actionnaires ou à l'intérieur du délai réglementaire, la date ultime d'inscription, appelée date de référence, pour déterminer les actionnaires habiles à voter lors de l'assemblée, et avis de ladite date de référence doit en être donné pas moins de sept (7) jours avant son arrivée, ou à l'intérieur du délai réglementaire par l'insertion d'une annonce dans les journaux rédigée suivant la manière prescrite par la loi. À défaut de fixation, constitue la date de référence aux fins de déterminer les actionnaires habiles à voter : la date de référence aux fins de l'avis de convocation fixée selon l'article 10.8 ci-dessus, à l'heure de fermeture des bureaux. À défaut de fixation d'une date de référence aux fins du vote selon le présent article et de fixation d'une date de référence aux fins de l'avis de convocation selon l'article 10.8 ci-dessus, constitue la date de référence aux fins de déterminer les actionnaires habiles à voter : (a) le jour précédant celui où l'avis de convocation est donné, à l'heure de fermeture des bureaux, ou (b) en l'absence d'avis, le jour de l'assemblée des actionnaires.

10.10 Assemblée sans avis de convocation — Une assemblée des actionnaires peut être valablement tenue en tout temps et lieu permis par la loi sans avis de convocation ou avec un avis plus court qu'il ne devrait l'être, sans que ses délibérations ne soient annulées si : (a) tous les actionnaires habiles à y voter sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir ou si ceux qui n'y sont pas présents ou qui n'y sont pas représentés par un fondé de pouvoir renoncent par écrit à l'avis soit avant soit après l'assemblée ou le délai prescrit pour l'avis de convocation, et (b) le vérificateur et les administrateurs sont présents ou si ceux qui ne sont pas présents, renoncent à l'avis ou consentent par ailleurs à la tenue de l'assemblée. Toute question pouvant être traitée par la société lors d'une assemblée des actionnaires peut être traitée lors de pareille assemblée tenue sans avis. Si l'assemblée est tenue à l'étranger, les actionnaires ni présents ni représentés par un fondé de pouvoir, mais qui ont renoncé à l'avis de convocation à ladite assemblée, sont aussi réputés avoir consenti à la tenue de l'assemblée à pareil lieu.

10.11 Président de l'assemblée, secrétaire et scrutateurs — Le président d'une assemblée des actionnaires est le premier mentionné parmi les membres suivants de la direction qui ont été nommés tels et qui sont présents à l'assemblée, soit : le président du conseil, le chef de la direction ou le président. Si aucun desdits membres de la direction n'est présent au cours des quinze (15) minutes suivant l'heure indiquée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes habiles à voter choisiront parmi elles un président d'assemblée. Si le secrétaire de la société est absent, le président de l'assemblée doit nommer une personne qui peut ne pas être actionnaire, pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée. Si le souhait en est exprimé, une ou plusieurs personnes qui peuvent ne pas être actionnaires peuvent être nommées scrutateurs au moyen d'une résolution ou par le président de l'assemblée avec le consentement de cette dernière.

10.12 Personnes admises à une assemblée — Les seules personnes admises à une assemblée des actionnaires sont celles y ayant droit de vote, les administrateurs, le vérificateur de la société et toutes autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas droit de vote, ont droit ou sont obligées d'assister à une assemblée des actionnaires en vertu des dispositions de la loi, des statuts ou des règlements administratifs de la société. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou si l'assemblée y consent.

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

10.13 **Quorum** — Sous réserve des dispositions de la loi, la présence à une assemblée, en personne ou par représentant dûment autorisé ou par fondé de pouvoir, d'un (1) actionnaire habile à y voter et détenant ou représentant globalement pas moins de 30 % des actions en circulation pourvues d'un droit de vote lors de l'assemblée constitue un quorum aux fins de délibérer lors de toute assemblée des actionnaires. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents, en personne ou par représentant ou fondés de pouvoir, peuvent délibérer nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents, en personne ou par représentant ou fondés de pouvoir, peuvent ajourner l'assemblée à une date, une heure et un lieu qu'ils déterminent, et ils ne peuvent pas autrement délibérer. Si une assemblée des actionnaires est ajournée une (1) ou plusieurs fois pour un total de moins de trente (30) jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de pareille assemblée autrement que par une annonce faite avant l'ajournement de celle-ci. Si une assemblée des actionnaires est ajournée une (1) ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, mais moins de quatre-vingt-dix (90) jours, avis de l'ajournement de pareille assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale, mais la direction de la société n'a pas à expédier un formulaire de procuration dans la forme stipulée par la loi à chacun des actionnaires ayant droit de recevoir un avis de convocation. Les actionnaires présents à toute assemblée dûment ajournée constituent le quorum.

10.14 **Droit de vote** — Sous réserve des dispositions de la loi relatives aux représentants autorisés votant pour le compte de toute autre personne morale ou association et des restrictions relatives au vote par voie d'intermédiaire, lors de toute assemblée des actionnaires, chaque personne dont le nom figure sur la liste des actionnaires ayant droit de vote dressée aux fins de pareille assemblée a droit d'exercer autant de voix qu'il possède d'actions donnant le droit de vote conformément au nombre d'actions indiqué en regard de son nom sur ladite liste. Lors de toute assemblée des actionnaires pour laquelle pareille liste n'a pas été dressée, les noms des personnes figurant, à la date de référence aux fins de vote à l'heure de fermeture des bureaux, dans le registre des valeurs mobilières comme détenteurs d'une (1) ou de plusieurs actions donnant droit de voter lors de pareille assemblée sont réputés constituer la liste des actionnaires habiles à y voter.

10.15 **Procurations** — Tout actionnaire habile à voter lors d'une assemblée des actionnaires peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir, ainsi qu'un (1) ou plusieurs suppléants, qui peuvent ne pas être actionnaires, aux fins d'assister à pareille assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration. L'écrit nommant un fondé de pouvoir doit être signé par l'actionnaire ou par son mandataire et doit être conforme à la loi. Tout actionnaire qui est une personne morale ou une association peut, par résolution de ses administrateurs ou de sa direction, autoriser une personne qui peut ne pas être actionnaire à le représenter à une assemblée des actionnaires, et pareille personne peut exercer pour le compte de l'actionnaire tous les pouvoirs qu'il pourrait exercer s'il était un actionnaire particulier. La capacité de pareille personne doit être établie en déposant auprès de la société une copie certifiée conforme d'une résolution précisant son mandat ou par tout autre moyen qui satisfasse le secrétaire de la société ou le président de l'assemblée.

10.16 **Dépôt des procurations** — Le conseil peut, dans l'avis de convocation d'une assemblée des actionnaires, préciser une date ultime qui ne peut être antérieure de plus de quarante-huit (48) heures, non compris les jours non ouvrables, à la date d'ouverture de l'assemblée, pour la remise des procurations devant être utilisées à ladite assemblée. Une procuration prendra effet seulement si elle a été remise à la société ou à l'un de ses agents désignés dans l'avis, avant ladite date ultime ou, lorsqu'aucune date n'est précisée dans ledit avis, avant la prise du vote, au secrétaire de la société ou président de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci.

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

10.17 **Codétenteurs** — Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, l'une (1) desdites personnes assistant à une assemblée des actionnaires ou dûment représentée est fondée, en l'absence de l'autre ou des autres codétenteurs, à exercer les droits de vote afférents auxdites actions; toutefois, si deux (2) ou plusieurs desdits codétenteurs assistent à l'assemblée ou sont dûment représentés et exercent leur droit de vote, ils doivent voter ensemble comme un (1) seul actionnaire à l'égard des actions qu'ils détiennent conjointement.

10.18 **Vote décisionnel** — À moins de dispositions contraires dans les statuts ou règlements administratifs ou dans la loi, toute question décidée lors d'une assemblée des actionnaires l'est à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des suffrages, que ce soit après un vote tenu à main levée, au scrutin ou au moyen de communication électronique, le président de l'assemblée n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

10.19 **Vote à main levée** — Toute question dont une assemblée des actionnaires est saisie est décidée par vote à main levée à moins qu'un vote au scrutin ne soit requis ou demandé selon ce qui est stipulé ci-après. Lors d'un vote à main levée, chaque personne présente habile à voter a une voix. Lorsqu'un vote à main levée a été exercé sur une question et qu'un vote au scrutin n'a pas été demandé, une déclaration par le président de l'assemblée indiquant si la question ou la motion a été adoptée ou non ou précisant par quel nombre de voix ainsi qu'une mention de ce fait dans le procès-verbal de l'assemblée constitue une preuve *prima facie* de ce fait sans qu'il n'y ait besoin de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre la motion ou autre démarche proposée relative à la question et le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des actionnaires sur la question.

10.20 **Vote au scrutin** — Même si un vote à main levée a été tenu, le président de l'assemblée ainsi que tout actionnaire ou fondé de pouvoir ayant le droit de vote sur une question soumise lors de l'assemblée peut requérir la tenue d'un vote au scrutin sur pareille question et le scrutin ainsi demandé doit être tenu selon les modalités énoncées par le président de l'assemblée. Pareille demande peut être retirée en tout temps avant qu'il n'y soit donné suite. Si un vote au scrutin est tenu, chaque personne présente aura droit au nombre de voix prévues par la loi ou par les statuts eu égard à ses actions donnant droit de vote sur ladite question; le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des actionnaires sur la question.

10.21 **Vote par moyen de communication électronique** — Si la société décide de rendre accessible un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — conformément aux dispositions de la loi et des règlements, permettant aux actionnaires de voter par semblable moyen, dès lors, nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, le vote peut être tenu, conformément à la loi et aux règlements, entièrement par pareil moyen électronique.

10.22 **Ajournement** — Avis de l'ajournement d'une assemblée des actionnaires à une date de moins de trente (30) jours plus tard est donné par annonce faite avant l'ajournement de celle-ci. Si une assemblée des actionnaires a été ajournée une (1) ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, un avis de reprise de l'assemblée ajournée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale.

10.23 **Résolution écrite** — Une résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter pareille résolution lors d'une assemblée des actionnaires, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de ladite assemblée, à moins qu'une déclaration écrite visant pareille résolution soit présentée par un administrateur ou le vérificateur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

CHAPITRE 11

AVIS

11.1 **Modalités d'envoi des avis** — Les avis, y compris toute communication ou tout document, dont les dispositions de la loi, des règlements, des statuts, des règlements administratifs ou autres directives exigent l'envoi aux actionnaires, administrateurs, membres de la direction ou membres des comités du conseil ou au vérificateur peuvent être remis en personne aux destinataires ou envoyés par poste prépayée ordinaire ou par avion ou envoyés par fac-similé à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou envoyés sous forme de document électronique selon les modalités prévues par l'article 12.1 ci-dessous. Un avis ainsi envoyé est réputé avoir été donné à la date à laquelle il est remis personnellement ou livré à l'adresse prévue ci-dessus; l'avis ainsi posté est réputé avoir été donné à la date à laquelle il est déposé au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres; et l'avis envoyé au moyen d'une communication transmise ou enregistrée est réputé avoir été donné à la date à laquelle il a été expédié ou livré à l'agence ou à la société de communication appropriée ou à son représentant dûment affecté. Le secrétaire, conformément à tout renseignement qu'il estime fiable, peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite aux registres de la société de tout actionnaire, administrateur, membre de la direction, vérificateur ou membre d'un comité du conseil.

11.2 **Avis aux codétenteurs** — Si deux (2) personnes ou plus sont inscrites comme codétenteurs d'une action, les avis doivent être transmis à tous les lesdits coactionnaires; les avis transmis à l'un de ces derniers sont toutefois considérés valoir pour l'autre ou les autres coactionnaires.

11.3 **Calcul des délais** — Lorsqu'une disposition prévoit qu'un avis de convocation ou un avis d'un autre événement soit donné avant un certain nombre de jours précédant l'assemblée ou l'événement, la date de l'avis doit être calculée en excluant la date à laquelle il est donné et en incluant celle de l'assemblée ou de l'autre événement.

11.4 **Avis retourné** — Lorsqu'un avis donné à un actionnaire selon l'article 11.1 ci-dessus est retourné à la société à deux (2) reprises consécutives parce que l'actionnaire est introuvable, la société n'est pas tenue d'envoyer ultérieurement de nouveaux avis à pareil actionnaire sauf si ce dernier fait connaître par écrit à la société sa nouvelle adresse.

11.5 **Omissions et erreurs** — L'omission accidentelle de donner avis à tout actionnaire, administrateur, membre de la direction, vérificateur ou membre d'un comité du conseil, ou la non réception d'un avis par l'un de ses destinataires, ou la présence dans un avis d'une erreur qui n'en altère pas la substance ne peut invalider aucune mesure prise lors d'une assemblée visée par l'avis ou autrement fondée sur l'avis en cause.

11.6 **Habilitation découlant d'une succession ou de l'effet de la loi** — Toute personne qui devient titulaire d'une action en raison de l'effet de la loi, d'une transmission de titre, du décès d'un actionnaire ou pour toute autre cause, est liée par tout avis qui l'affecte en raison de l'action qui lui a été dûment transmise par l'actionnaire de qui elle tient son titre avant même que son nom n'ait été consigné au registre des valeurs mobilières (que l'avis ait été donné avant ou après la survenance de l'événement qui a provoqué son habilitation) et avant que ladite personne n'ait présenté à la société la preuve de son habilitation ou de son titre prévue par les dispositions de la loi.

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

11.7 **Renonciation aux avis** — Tout actionnaire (ou tout fondé de pouvoir dûment mandaté), administrateur, membre de la direction, vérificateur ou membre d'un comité du conseil peut en tout temps renoncer à la signification d'un avis dont l'envoi est exigé par la loi, les règlements, statuts, règlements administratifs ou autres directives ou accepter d'en écarter le délai de signification, et pareille renonciation à l'avis ou acceptation d'un délai abrégé, qu'elles aient été données avant ou après l'assemblée ou l'événement pour lequel il fallait donner l'avis, corrige tout défaut affectant la signification de l'avis ou le délai de sa production, selon le cas. Toute renonciation à l'avis ou acceptation d'un délai de signification abrégé doit être consignée par écrit sauf si elle est donnée lors d'une assemblée des actionnaires, réunion du conseil ou d'un comité du conseil, auquel cas sa forme n'importe pas.

CHAPITRE 12 DOCUMENTS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

12.1 **Documents sous forme électronique** — Sous réserve des conditions additionnelles prévues à l'article 12.2 du présent règlement administratif, dans le cas où une disposition de la loi, de ses règlements ou du présent règlement administratif exige la fourniture d'un avis, d'un document ou d'une autre information, la transmission d'un document électronique ne satisfait à l'obligation que si :

- (a) le destinataire a donné son consentement suivant les modalités réglementaires, le cas échéant, et désigné un système d'information pour sa réception;
- (b) le document électronique est transmis au système d'information ainsi désigné, sauf disposition réglementaire contraire; et
- (c) toutes les autres exigences réglementaires sont observées.

Le destinataire peut révoquer le consentement mentionné ci-dessus à l'article 12.1(a). Le présent article 12 n'oblige personne à créer ou transmettre un document électronique. Sauf lorsque l'avis, document ou autre information doit être envoyé à un lieu spécifique (comme une adresse inscrite au registre), un document électronique n'a pas à être transmis au système d'information désigné lorsque : (a) le document est affiché ou mis à disposition par l'intermédiaire d'une source électronique accessible au public, comme un site web, et (b) le destinataire est avisé par écrit de la disponibilité et du lieu précis où se trouve le document électronique. Un document électronique est réputé avoir été reçu au moment où il entre sur le système d'information désigné par le destinataire ou si le document est affiché ou mis à disposition au moyen d'une source électronique accessible au public, au moment où le destinataire y accède.

12.2 **Création d'information écrite** — Dans le cas où une disposition de la loi ou de ses règlements exige expressément qu'un avis, un document ou autre information soit créé par écrit, la création d'un document électronique satisfait à l'obligation si, en sus des conditions visées à l'article 12.1 ci-dessus, les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'information qui y est contenue peut être conservée par le destinataire et lui est accessible pour consultation ultérieure; et
- (b) toutes les autres exigences réglementaires sont observées.

ANNEXE C

Règlement administratif n° 1 (suite)

12.3 **Fourniture d'information sous forme écrite** — Dans le cas où une disposition de la loi ou de ses règlements exige qu'un avis, document ou autre information soit fourni par écrit, la transmission d'un document électronique satisfait à l'obligation si, en sus des conditions visées à l'article 12.1 ci-dessus, les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'information qui y est contenue peut être conservée par le destinataire et lui est accessible pour consultation ultérieure; et
- (b) toutes les autres exigences réglementaires sont observées.

CHAPITRE 13 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 **Date d'entrée en vigueur** — Le présent règlement administratif prend effet en date du 5 mars 2007.

13.2 **Abrogation** — Le règlement administratif n° 1 antérieur de la société est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif. Il est entendu que pareille abrogation ne porte pas atteinte à l'opération du règlement administratif antérieur abrogé ni à la validité de tout acte accompli ou tout droit, privilège, obligation ou responsabilité encourus ou acquis ni à la validité de tout contrat ou toute entente intervenus sous l'empire dudit règlement administratif antérieur avant son abrogation. Tous les membres de la direction et personnes agissant sous l'empire dudit règlement abrogé doivent continuer d'agir comme s'ils avaient été nommés aux termes du présent règlement administratif et toutes les résolutions du conseil ou des actionnaires dont l'effet se poursuit demeurent valides aussi longtemps qu'ils ne soient pas modifiées ou abrogées sauf dans la mesure de leur incompatibilité avec le présent règlement administratif.

ANNEXE D

PROPOSITION D'ACTIONNAIRE

La proposition d'actionnaire dont le texte se trouve ci-dessous a été présentée pour étude à l'assemblée annuelle par The Ethical Funds Corporation, 800 - 1111, West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4T6. La déclaration à l'appui de la proposition et la proposition sont présentées en italique.

Production de rapports sur le développement durable

Attendu que :

Les Compagnies Loblaw limitée, dans son rapport annuel 2005, consacre une page à la responsabilité sociale de l'entreprise, l'environnement, la santé et à la sécurité des aliments. Toutefois, les investisseurs réclament de plus en plus des comptes rendus détaillés sur la performance en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). D'après Stratos, groupe de consultants sis à Ottawa, la communication de rapports sur le développement durable est devenue chose courante auprès des plus importantes sociétés canadiennes. En 2005, 70 % des sociétés inscrites à la Bourse de Toronto ont communiqué des données sur le développement durable, en hausse de 35 % par rapport à 2002. (Gaining Momentum, CSR Reporting in Canada, Stratos 2005)

Ce besoin d'information persistera, car le lien entre la création de valeur à long terme et la performance en matière de développement durable se consolide. Un rapport émis récemment par l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement a conclu « qu'il a été démontré, preuves à l'appui, que les questions ESG influent sur la valeur actionnariale tant sur le long que sur le court terme ». (Show Me the Money: Linking Environmental, Social and Governance Issues to Company Value, PNUE-IF 2006)

Les sociétés chefs de file produisant des rapports sur le développement durable estiment que les stratégies, la performance et les comptes rendus en matière de développement durable peuvent engendrer valeur et avantages concurrentiels. (Tomorrow's Value: the Global Reporters 2006 Survey of Corporate Sustainability Reporting, Sustainability 2006). Et Stratos conclut dans son sondage de 2005, « qu'en destinant de l'information aux investisseurs sur la performance en matière de développement durable, l'entreprise peut démontrer qu'elle est à la page et possède une équipe de gestion de qualité en mesure de faire face à ses défis présents et futurs. » [traduction]

Les détaillants, en raison de leurs activités commerciales comportant utilisation du terrain et de l'énergie, emballage ainsi que relations du travail et relations avec les collectivités, laissent une empreinte environnementale et sociale substantielle. Les concurrents de Loblaw communiquent certaines données sur les impacts qu'entraînent leurs activités commerciales. Un rapport décrivant les normes à l'intention des fournisseurs est actuellement produit par Wal-Mart ainsi que des communiqués sur la diversité en entreprise et sur les pratiques et la politique de Wal-Mart en matière d'environnement. D'ici avril 2007, Wal-Mart produira un rapport entièrement consacré au développement durable.

D'après Stratos, 35 % des sociétés canadiennes qui produisent des rapports sur le développement durable appliquent les Lignes directrices en matière de développement durable établies par la Global Reporting Initiative (GRI). La GRI est une initiative internationale endossée par plusieurs parties prenantes. La GRI a élaboré un standard international pour la communication d'information en matière environnementale, sociale et de gouvernance qui incorpore des indicateurs-clefs de performance analogues aux indicateurs financiers. Le standard proposé par les Lignes directrices en matière de développement durable de la GRI est l'ensemble le plus exhaustif d'indicateurs d'application universelle au monde. Près de 900 organismes sont des utilisateurs inscrits adhérant à la grille de critères.

ANNEXE D

PROPOSITION D'ACTIONNAIRE (suite)

La troisième édition des Lignes directrices en matière de développement durable, élaborée en collaboration avec des centaines de parties prenantes dans tous les pays, y compris sociétés commerciales, investisseurs et organisations non gouvernementales (ONG), vient d'être émise par la GRI. Les Lignes directrices en matière de développement durable mettent à la disposition des sociétés : (1) un ensemble de principes de communication essentiels à la préparation d'un rapport équilibré et raisonnable, et (2) des directives quant au contenu du rapport, y compris stratégie de la société, structure de la gouvernance et systèmes de gestion, et à la performance mesurée par rapport à six catégories d'indices de base (impact économique direct, environnemental, pratiques en matière de relations du travail et conditions décentes de travail, droits de la personne, social et responsabilité du fabricant). Les Lignes directrices en matière de développement durable sont souples, car elles peuvent s'appliquer à tout type et taille d'organisation produisant un rapport et elles permettent des rapports partiels. Consulter : <http://www.globalreporting.org>.

Qu'il soit résolu : que les actionnaires demandent à la société de s'engager à la publication en 2008 d'un rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise ou sur le développement durable portant sur la performance en 2006 préparé selon les Lignes directrices en matière de développement durable établies par la GRI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER « CONTRE » CETTE PROPOSITION POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

La question de la responsabilité d'entreprise ou du développement durable a été abordée par la société dans ses rapports annuels 2006 et 2005 et il s'agit d'un enjeu qui continuera de recevoir l'attention de la société. La société a l'intention de mettre à disposition en 2008 un rapport sur la responsabilité d'entreprise soit sous forme d'un rapport autonome soit sous forme d'un rapport intégré à un autre rapport. Le rapport sera préparé selon les spécifications de la société et ne suivra pas nécessairement les lignes directrices de la *Global Reporting Initiative 3*, (la « GRI 3 »). Bien que les lignes directrices de la GRI 3 offrent une grille utile pour la communication de renseignements en matière de responsabilité d'entreprise, la société a choisi de ne pas se limiter à une approche unique. La société continuera d'examiner diverses méthodes de communication d'information non financière de façon à identifier la forme de présentation la mieux adaptée à la nature de son entreprise et aux exigences de ses parties prenantes. Bien que le rapport réponde aux spécifications de la société et qu'il soit adapté à son entreprise, la société estime qu'elle aura substantiellement satisfait à la demande du proposant concernant la production d'un rapport sur la responsabilité d'entreprise en 2008 et le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter contre la proposition d'actionnaire.

Observations :

Le conseil d'administration est bien informé et n'ignore pas la demande croissante d'information émanant des investisseurs sur la performance en matière environnementale, sociale et de gouvernement d'entreprise (ESG) dont il est fait état dans la proposition. La société a mis en évidence dans le rapport annuel 2006 Loblaw, tout comme elle l'a fait dans le rapport annuel 2005, son engagement à l'égard des critères que se fixe une entreprise citoyenne. Le rapport traite des démarches et initiatives qui témoignent de l'engagement de Loblaw en matière de responsabilité d'entreprise ainsi que le soutien que Loblaw et ses employés offrent et apportent aux collectivités qu'elle sert.

ANNEXE D

PROPOSITION D'ACTIONNAIRE (suite)

Il y a plusieurs années maintenant que la société a mis en œuvre une politique en matière d'environnement qui traite de son empreinte environnementale dont il est fait référence dans la proposition. L'engagement de Loblaw de respecter durablement l'environnement se manifeste par ses efforts dans des domaines comme la sensibilisation de la gestion à l'environnement, les programmes éconergétiques, les programmes de gestion des déchets visant notamment la réduction à la source, le détournement et l'évacuation convenable des déchets. L'accomplissement des engagements de la société en matière d'environnement est supervisé par un cadre de la direction dont les tâches sont entièrement consacrées aux questions environnementales.

Tous les employés de Loblaw doivent observer son Code de conduite dans les affaires affiché sur son site web. Ce code aborde les attentes de Loblaw en matière de droits de la personne, l'engagement de Loblaw aux critères sociaux et environnementaux que se fixe une entreprise citoyenne et qui fait une priorité de la santé et du bien-être de ses employés et clients.

Loblaw s'attend à ce que tous ses fournisseurs se conforment à son Code de conduite à l'intention des fournisseurs (affiché sur son site Web). Ce code aborde l'engagement de Loblaw en matière d'environnement, ses pratiques en matière de relations du travail et d'emploi, l'innocuité des aliments, la sécurité des produits et d'autres sujets.

La société a également été un chef de file dans la conception de nouveaux produits de remplacement pour satisfaire au choix « santé », et au choix « environnement » que préfèrent certains consommateurs. Le programme *Le Choix du Président VERT*, lancé pour la première fois en 1988, sera lancé à nouveau ce printemps avec ajouts emballants qui répondent aux pratiques actuelles d'excellence en matière d'environnement. Le programme *Le Choix du Président Biologique* de la société, lancé en 2001, est la troisième gamme canadienne en importance dont les produits sont certifiés bio par une tierce partie, et l'univers *le Choix du Président Biologique* compte plus de 300 produits. Loblaw continue de centrer son attention sur des produits alimentaires de choix « santé » et « nutritionnel » comme en témoigne le nombre sans cesse croissant de produits offerts sous la marque *Mini Chefs le Choix du Président* et *Menu Bleu le Choix du Président*.

Loblaw s'est engagée à participer activement aux collectivités qu'elle sert. Loblaw, de concert avec ses employés, apporte un appui et contribue aux organisations locales au moyen de nombreuses activités visant à amasser des fonds aux fins de bienfaisance. En 2006, 9,4 millions de dollars ont été recueillis par La Fondation pour les enfants le Choix du Président qui serviront à aider plus de 765 familles au Canada dont un enfant éprouve des handicaps physiques ou présente une psychopathie développementale. De plus, Loblaw est partenaire avec la Fondation W. Garfield Weston, une fondation privée de bienfaisance qui dirige les octrois à des organisations spécifiques oeuvrant principalement dans les domaines de l'éducation et de l'environnement.

Quant aux coûts afférents à la préparation d'un rapport selon les lignes directrices de la GRI 3, la société estime que les directives sont complexes et volumineuses et donc coûteuses à mettre en œuvre. La société a l'intention de préparer un rapport qui, à son avis, démontrera aux actionnaires que la société veille à l'avenir et que des gestionnaires sont en poste pour aborder les stratégies en matière de développement durable, sans y consacrer le temps, les ressources humaines et les fonds considérables qu'impliquerait la préparation d'un rapport selon les lignes directrices de la GRI 3.

La société et la direction continueront d'évaluer et d'examiner la demande d'information émanant des actionnaires en matière de développement durable alors que le lien entre la création de valeur à long terme et la performance en matière de développement durable se solidifie de plus en plus et continueront de faire des comptes

ANNEXE D**PROPOSITION D'ACTIONNAIRE (suite)**

rendus, à intervalles réguliers, aux actionnaires de la société sur la responsabilité d'entreprise que ce soit par voie du rapport annuel ou d'autres documents d'information ou par voie d'un nouveau rapport entièrement consacré à cette question.

Puisque les pratiques actuelles et passées de la société concordent avec l'intention et l'approche exprimées dans la proposition, le conseil estime en conséquence que la préparation d'un rapport selon les normes de présentation établies par les lignes directrices de la GRI 3 n'est pas nécessaire et recommande donc à l'unanimité de voter contre la proposition d'actionnaire.